



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2022-148

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2022

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79 / Délégation

Départementale des Deux-Sèvres

79-2022-10-01-00002 - ANNEXE-Tableaux de garde 4ème trimestre 2022 (7 pages)	Page 5
79-2022-10-01-00004 - ANNEXES CARTOGRAPHIE-SECTORISATION (14 pages)	Page 13
79-2022-10-01-00003 - ARRETE GARDE AMBULANCIERE (4 pages)	Page 28
79-2022-10-01-00001 - ARRETE TABLEAUX DE GARDE 4 ème trimestre 2022 (2 pages)	Page 33

Centre Hospitalier Niort / Direction Générale

79-2022-08-31-00008 - Délégation Signature DAL (3 pages)	Page 36
--	---------

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres / Direction Générale

79-2022-08-17-00005 - Délégation de signature août 2022 ajout dépôts de plainte gendarmerie (10 pages)	Page 40
--	---------

DDETSPP 79 /

79-2022-09-28-00006 - Récépissé de déclaration de l' organisme de services à la personne DAVID OLIVIER (1 page)	Page 51
79-2022-09-27-00004 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne DESTINATION JARDIN SERVICES (1 page)	Page 53
79-2022-09-27-00005 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne TEXIER Pascal [??] (1 page)	Page 55

DDETSPP 79 / jeunes familles

79-2022-09-02-00001 - ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2022 du Centre d Accueil pour Demandeurs d Asile (CADA) de l association France Terre d Asile sise au 24 rue Marc Seguin à PARIS (siège social) (6 pages)	Page 57
79-2022-09-01-00019 - ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2022 du Centre d Accueil pour Demandeurs d Asile (CADA) de l association L Escale sise au 23 rue Pascal à AYTRE (siège social) (6 pages)	Page 64
79-2022-09-01-00018 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2022 du Centre Provisoire d Hébergement (CPH) géré par l association « Un Toit en Gâtine » [??] (5 pages)	Page 71
79-2022-09-19-00003 - Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département des Deux-Sèvres (6 pages)	Page 77

DDT 79 / Service Eau Environnement

79-2022-09-28-00002 - Arrêté préfectoral autorisant l'EARL HERAULT, représenté par M. Ludovic HERAULT, à réaliser un retournement d'une prairie de plus de 5 ans sur la commune de Plaine et Vallées (4 pages)	Page 84
--	---------

DDT 79 / Service Eau et Environnement

- 79-2022-09-28-00004 - Arrêté préfectoral autorisant l'EARL JP POISSON, représentée par M. Jean-Paul Poisson, à réaliser un retournement d'une prairie de plus de 5 ans sur la commune de Plaine et Vallées (2 pages) Page 89
- 79-2022-09-28-00005 - Arrêté préfectoral autorisant l'EARL La Pointe, représentée par M. Samuel MERCERON, à arracher 412 m de haies sur la commune de Saint Maxire aux lieux-dits nommés "La Pointe" et "Pied de Chèvre" (6 pages) Page 92
- 79-2022-09-30-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), à réaliser des travaux de remise en peinture des poutres métalliques du pont PR43 situé sur la Sèvre Niortaise et des travaux de rejointoiement et de reprise des parements en pierre maçonnés des culées (4 pages) Page 99
- 79-2022-09-28-00003 - Arrêté préfectoral autorisant M. Samuel MERCERON, représentant l'EARL La Pointe à réaliser un retournement de prairie permanente sur la commune de Saint Maxire (4 pages) Page 104
- 79-2022-09-21-00004 - Arrêté préfectoral portant protection des éléments linéaires boisés existants dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier de la commune de Noirliu (commune déléguée de Bressuire) (8 pages) Page 109
- 79-2022-09-21-00002 - Arrêté préfectoral portant protection des éléments linéaires boisés issus des opérations d'aménagement fonciers clôturées sur la commune de Mauléon avec extension sur la commune de Saint Pierre des Echaubrognes (16 pages) Page 118
- 79-2022-09-21-00003 - Arrêté préfectoral portant protection des éléments linéaires boisés issus des opérations d'aménagements fonciers clôturées sur les communes de Bressuire, de Brétignolles et de Nueil-les-Aubiers (10 pages) Page 135
- 79-2022-09-21-00001 - Arrêté préfectoral portant protection des éléments linéaires boisés issus des opérations d'aménagements fonciers clôturées sur les communes de Le Pin, Nueil les Aubiers avec extension sur la commune de Mauléon (12 pages) Page 146

DTPJJ Poitou Charentes /

- 79-2022-09-29-00007 - PREF79-EA322092910150?? Arrêté préfectoral portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif état de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du département des Deux-Sèvres pour la période du 01 juillet 2023 au 31 décembre 2027. (4 pages) Page 159

PREFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC

- 79-2022-08-31-00002 - Arrêté de désignation du conseiller à la sécurité numérique (1 page) Page 164

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Bureau des Collectivités Territoriales et de la Coopération Intercommunale

79-2022-09-09-00002 - Arrêté portant modifications statutaires du syndicat mixte pour la promotion et le développement de la plate-forme Niort-Terminal (changement de siège social) (2 pages) Page 166

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet

79-2022-09-22-00001 - Arrêté portant réquisition de personnels de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) 'le Sacré Coeur' à NIORT pour le jeudi 22 septembre 2022 (4 pages) Page 169

79-2022-09-23-00001 - Arrêté portant réquisition de personnels de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) 'Le Sacré Coeur' de NIORT le vendredi 23 septembre 2022 (4 pages) Page 174

79-2022-09-19-00004 - Arrêté portant réquisition de personnels de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) 'Sacré Coeur' de Niort pour le lundi 19 septembre 2022 (4 pages) Page 179

79-2022-09-20-00001 - Arrêté portant réquisition de personnels de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) 'Sacré Coeur' de Niort pour le mardi 20 et le mercredi 21 septembre 2022 (4 pages) Page 184

79-2022-09-26-00002 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Y. B. le vendredi 21 octobre 2022 (2 pages) Page 189

PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSi

79-2022-09-29-00001 - AP agrément DSNE 2022 (3 pages) Page 192

79-2022-09-29-00002 - AP agrément FDC 2022 (3 pages) Page 196

79-2022-09-29-00003 - AP agrément FDPPMA 2022 (3 pages) Page 200

79-2022-09-29-00004 - AP agrément GODS 2022 (3 pages) Page 204

79-2022-09-29-00005 - AP FDC habilitation 2022 (3 pages) Page 208

79-2022-09-29-00006 - AP GODS habilitation 2022 (3 pages) Page 212

79-2022-09-13-00002 - Arrêté d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées sur les communes de MAZIERES-EN-GATINE, VOUHE, SAINT-LIN, CLAVE, EXIREUIL, SAINT-GEORGES-DE-NOISNE, VERRUYES (26 pages) Page 216

79-2022-09-05-00001 - Arrêté d'autorisation de pénétrer sur des parcelles privées sur les communes de Plaines-et-Vallées et Pas-de-Jeu accordée au Conseil départemental des Deux-Sèvres (12 pages) Page 243

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

79-2022-10-01-00002

ANNEXE-Tableaux de garde 4ème trimestre
2022

**ANNEXE TABLEAU DE GARDE
VOLONTAIRE DU 01 OCTOBRE 2022
AU 31 DECEMBRE 2022**

- BRESSUIRE (h24)
- MELLE (h24)
- NIORT (h24)
- PARTHENAY (h24)
- SAINT MAIXENT (8h-19h)
- THOUARS (8h-19h)

GARDE VOLONTAIRE BRESSUIRE

	6H/13H (7H)	13H/20H (7H)	20H/6H (10H)		6H/13H (7H)	13H/20H (7H)	20H/6H (10H)		6H/13H (7H)	13H/20H (7H)	20H/6H (10H)	
SAM	1/10/22	ASUR	ASUR	ARC EN CIEL	MAR	1/11/22	DU CHÂTEAU	MAR	1/11/22	DU CHÂTEAU	GOBIN	GOBIN
DIM	2/10/22	BILLAUD	BESRY	GOBIN	MER	2/11/22	DU CHÂTEAU	MER	2/11/22	DU CHÂTEAU	GOBIN	BESRY
LUN	3/10/22	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR	JEU	3/11/22	DU CHÂTEAU	JEU	3/11/22	DU CHÂTEAU	GOBIN	BIGOT
MAR	4/10/22	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR	VEN	4/11/22	DU CHÂTEAU	VEN	4/11/22	DU CHÂTEAU	GOBIN	BIGOT
MER	5/10/22	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR	SAM	5/11/22	SAVIN	SAM	5/11/22	MARTINEAU	ADS	BILLAUD
JEU	6/10/22	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR	DIM	6/11/22	SAVIN	DIM	6/11/22	MARTINEAU	ADS	ASUR
VEN	7/10/22	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR	LUN	7/11/22	ASUR	LUN	7/11/22	ASUR	ASUR	ASUR
SAM	8/10/22	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR	MAR	8/11/22	ASUR	MAR	8/11/22	ASUR	ASUR	ASUR
DIM	9/10/22	BESRY	OLIVIER	DU CHÂTEAU	MER	9/11/22	ASUR	MER	9/11/22	ASUR	ASUR	ASUR
LUN	10/10/22	BESRY	ADS	ARC EN CIEL	JEU	10/11/22	ASUR	JEU	10/11/22	ASUR	ASUR	ASUR
MAR	11/10/22	BESRY	ADS	ARC EN CIEL	VEN	11/11/22	ASUR	VEN	11/11/22	ASUR	ASUR	ASUR
MER	12/10/22	GOBIN	DU CHÂTEAU	ARC EN CIEL	SAM	12/11/22	ASUR	SAM	12/11/22	DU CHÂTEAU	GOBIN	BESRY
JEU	13/10/22	GOBIN	DU CHÂTEAU	ARC EN CIEL	DIM	13/11/22	BILLAUD	MAR	13/11/22	DU CHÂTEAU	GOBIN	BESRY
VEN	14/10/22	GOBIN	DU CHÂTEAU	ARC EN CIEL	LUN	14/11/22	ARC EN CIEL	MER	14/11/22	DU CHÂTEAU	GOBIN	BESRY
SAM	15/10/22	GOBIN	DU CHÂTEAU	ARC EN CIEL	MAR	15/11/22	ARC EN CIEL	JEU	15/11/22	DU CHÂTEAU	GOBIN	BIGOT
DIM	16/10/22	GOBIN	DU CHÂTEAU	BESRY	MER	16/11/22	ARC EN CIEL	VEN	16/11/22	DU CHÂTEAU	GOBIN	BIGOT
LUN	17/10/22	ASUR	ASUR	BESRY	JEU	17/11/22	ARC EN CIEL	SAM	17/11/22	SAVIN	MARTINEAU	ADS
MAR	18/10/22	ASUR	ASUR	BESRY	VEN	18/11/22	ARC EN CIEL	DIM	18/11/22	SAVIN	MARTINEAU	ADS
MER	19/10/22	ASUR	ASUR	BESRY	SAM	19/11/22	ARC EN CIEL	LUN	19/11/22	ASUR	ASUR	ASUR
JEU	20/10/22	ASUR	ASUR	BIGOT	DIM	20/11/22	BESRY	MAR	20/11/22	ASUR	ASUR	ASUR
VEN	21/10/22	ASUR	ASUR	BIGOT	LUN	21/11/22	BESRY	MER	21/11/22	ASUR	ASUR	ASUR
SAM	22/10/22	ASUR	ASUR	BILLAUD	MAR	22/11/22	BESRY	JEU	22/11/22	ASUR	ASUR	ASUR
DIM	23/10/22	BESRY	OLIVIER	BILLAUD	MER	23/11/22	GOBIN	VEN	23/11/22	ASUR	ASUR	ASUR
LUN	24/10/22	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR	JEU	24/11/22	GOBIN	SAM	24/11/22	ASUR	ASUR	ASUR
MAR	25/10/22	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR	VEN	25/11/22	GOBIN	DIM	25/11/22	BILLAUD	BESRY	GOBIN
MER	26/10/22	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR	SAM	26/11/22	GOBIN	LUN	26/11/22	ARC EN CIEL	ASUR	ASUR
JEU	27/10/22	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR	DIM	27/11/22	GOBIN	MAR	27/11/22	ARC EN CIEL	ASUR	ASUR
VEN	28/10/22	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR	LUN	28/11/22	ASUR	MER	28/11/22	ARC EN CIEL	ASUR	ASUR
SAM	29/10/22	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR	MAR	29/11/22	ASUR	JEU	29/11/22	ARC EN CIEL	ASUR	ASUR
DIM	30/10/22	BILLAUD	ADS	BESRY	MER	30/11/22	ASUR	VEN	30/11/22	ARC EN CIEL	ASUR	ASUR
LUN	31/10/22	DU CHÂTEAU	GOBIN	BESRY				SAM	31/12/22	ARC EN CIEL	ASUR	ASUR
								DIM	1/1/23	BESRY	OLIVIER	DU CHÂTEAU

GARDE VOLONTAIRE MELLE

		oct-2022			nov-2022			déc-2022						
		8h - 13h	13h - 20h	20h - 8h		8h - 13h	13h - 20h	20h - 8h		8h - 13h	13h - 20h	20h - 8h		
SAM	1/10/22	PAUTROT	PAUTROT	BARRE	MAR	1/11/22	POITOU	POITOU	MOTHAISES	JEU	1/12/22	SOS AMBUL	SOS AMBUL	PAUTROT
DIM	2/10/22	PAUTROT	PAUTROT	BARRE	MER	2/11/22	MOTHAISES	MOTHAISES	BARRE	VEN	2/12/22	SOS AMBUL	SOS AMBUL	MOTHAISES
LUN	3/10/22	SOS AMBUL	SOS AMBUL	BARRE	JEU	3/11/22	MOTHAISES	MOTHAISES	BARRE	SAM	3/12/22	BERNARD	BERNARD	MOTHAISES
MAR	4/10/22	MOTHAISES	MOTHAISES	BARRE	VEN	4/11/22	SOS AMBUL	SOS AMBUL	BARRE	DIM	4/12/22	BERNARD	BERNARD	MOTHAISES
MER	5/10/22	SOS AMBUL	SOS AMBUL	BERNARD	SAM	5/11/22	PAUTROT	PAUTROT	BARRE	LUN	5/12/22	MOTHAISES	MOTHAISES	MOTHAISES
JEU	6/10/22	SOS AMBUL	SOS AMBUL	BERNARD	DIM	6/11/22	PAUTROT	PAUTROT	BARRE	MAR	6/12/22	MOTHAISES	MOTHAISES	MOTHAISES
VEN	7/10/22	SOS AMBUL	SOS AMBUL	BERNARD	LUN	7/11/22	SOS AMBUL	SOS AMBUL	BARRE	MER	7/12/22	SOS AMBUL	SOS AMBUL	BARRE
SAM	8/10/22	MOTHAISES	MOTHAISES	BERNARD	MAR	8/11/22	SOS AMBUL	SOS AMBUL	BARRE	JEU	8/12/22	SOS AMBUL	SOS AMBUL	BARRE
DIM	9/10/22	MOTHAISES	MOTHAISES	BERNARD	MER	9/11/22	SOS AMBUL	SOS AMBUL	BERNARD	VEN	9/12/22	SOS AMBUL	SOS AMBUL	BARRE
LUN	10/10/22	SOS AMBUL	SOS AMBUL	BERNARD	JEU	10/11/22	SOS AMBUL	SOS AMBUL	BERNARD	SAM	10/12/22	PAUTROT	PAUTROT	BARRE
MAR	11/10/22	SOS AMBUL	SOS AMBUL	BERNARD	VEN	11/11/22	MOTHAISES	MOTHAISES	BERNARD	DIM	11/12/22	PAUTROT	PAUTROT	BARRE
MER	12/10/22	MOTHAISES	MOTHAISES	BARRE	SAM	12/11/22	SOS AMBUL	SOS AMBUL	BERNARD	LUN	12/12/22	SOS AMBUL	SOS AMBUL	BARRE
JEU	13/10/22	MOTHAISES	MOTHAISES	BARRE	DIM	13/11/22	SOS AMBUL	SOS AMBUL	BERNARD	MAR	13/12/22	SOS AMBUL	SOS AMBUL	BARRE
VEN	14/10/22	SOS AMBUL	SOS AMBUL	POITOU	LUN	14/11/22	MOTHAISES	MOTHAISES	BERNARD	MER	14/12/22	MOTHAISES	MOTHAISES	BERNARD
SAM	15/10/22	BERNARD	BERNARD	POITOU	MAR	15/11/22	SOS AMBUL	SOS AMBUL	BERNARD	JEU	15/12/22	SOS AMBUL	SOS AMBUL	BERNARD
DIM	16/10/22	BERNARD	BERNARD	POITOU	MER	16/11/22	SOS AMBUL	SOS AMBUL	BARRE	VEN	16/12/22	SOS AMBUL	SOS AMBUL	BERNARD
LUN	17/10/22	MOTHAISES	MOTHAISES	BERNARD	JEU	17/11/22	MOTHAISES	MOTHAISES	BARRE	SAM	17/12/22	POITOU	POITOU	BERNARD
MAR	18/10/22	MOTHAISES	MOTHAISES	BERNARD	VEN	18/11/22	MOTHAISES	MOTHAISES	POITOU	DIM	18/12/22	POITOU	POITOU	BERNARD
MER	19/10/22	SOS AMBUL	SOS AMBUL	MOTHAISES	SAM	19/11/22	BARRE	BARRE	POITOU	LUN	19/12/22	SOS AMBUL	SOS AMBUL	BERNARD
JEU	20/10/22	SOS AMBUL	SOS AMBUL	MOTHAISES	DIM	20/11/22	BARRE	BARRE	POITOU	MAR	20/12/22	SOS AMBUL	SOS AMBUL	BERNARD
VEN	21/10/22	MOTHAISES	MOTHAISES	PAUTROT	LUN	21/11/22	MOTHAISES	MOTHAISES	BERNARD	MER	21/12/22	SOS AMBUL	SOS AMBUL	BARRE
SAM	22/10/22	SOS AMBUL	SOS AMBUL	PAUTROT	MAR	22/11/22	SOS AMBUL	SOS AMBUL	BERNARD	JEU	22/12/22	MOTHAISES	MOTHAISES	BARRE
DIM	23/10/22	SOS AMBUL	SOS AMBUL	PAUTROT	MER	23/11/22	MOTHAISES	MOTHAISES	MOTHAISES	VEN	23/12/22	SOS AMBUL	SOS AMBUL	POITOU
LUN	24/10/22	MOTHAISES	MOTHAISES	PAUTROT	JEU	24/11/22	MOTHAISES	MOTHAISES	MOTHAISES	SAM	24/12/22	MOTHAISES	MOTHAISES	POITOU
MAR	25/10/22	SOS AMBUL	SOS AMBUL	PAUTROT	VEN	25/11/22	SOS AMBUL	SOS AMBUL	PAUTROT	DIM	25/12/22	MOTHAISES	MOTHAISES	POITOU
MER	26/10/22	SOS AMBUL	SOS AMBUL	PAUTROT	SAM	26/11/22	MOTHAISES	MOTHAISES	PAUTROT	LUN	26/12/22	MOTHAISES	MOTHAISES	BERNARD
JEU	27/10/22	SOS AMBUL	SOS AMBUL	PAUTROT	DIM	27/11/22	MOTHAISES	MOTHAISES	PAUTROT	MAR	27/12/22	MOTHAISES	MOTHAISES	BERNARD
VEN	28/10/22	MOTHAISES	MOTHAISES	MOTHAISES	LUN	28/11/22	MOTHAISES	MOTHAISES	PAUTROT	MER	28/12/22	SOS AMBUL	SOS AMBUL	PAUTROT
SAM	29/10/22	POITOU	POITOU	MOTHAISES	MAR	29/11/22	MOTHAISES	MOTHAISES	PAUTROT	JEU	29/12/22	MOTHAISES	MOTHAISES	PAUTROT
DIM	30/10/22	POITOU	POITOU	MOTHAISES	MER	30/11/22	SOS AMBUL	SOS AMBUL	PAUTROT	VEN	30/12/22	MOTHAISES	MOTHAISES	PAUTROT
LUN	31/10/22	SOS AMBUL	SOS AMBUL	MOTHAISES						SAM	31/12/22	SOS AMBUL	SOS AMBUL	PAUTROT

*POITOU= CCEUR DU POITOU

*SOS AMBUL = SOS AMBULANCE

GARDE VOLONTAIRE NIOIRT

OCTOBRE				NOVEMBRE				DECEMBRE					
	6h - 13h	13h - 20h	20h - 6h		6h - 13h	13h - 20h	20h - 6h		6h - 13h	13h - 20h	20h - 6h		
SAM	L'ANGELIQUE	APPEL SUD 79	DU PORT	MAR	1/11/22	ATLANTIS N	L'ANGELIQUE	APPEL SUD 79	JEU	1/12/22	L'ANGELIQUE	APPEL SUD 79	BOINIER
DIM	2/10/22	BOINIER	L'ANGELIQUE	APPEL SUD 79	MER	2/11/22	L'ANGELIQUE	BOINIER	DU PORT	VEN	2/12/22	BOINIER	DU PORT
LUN	3/10/22	DU PORT	BOINIER	APPEL SUD 79	JEU	3/11/22	BOINIER	L'ANGELIQUE	DU PORT	SAM	3/12/22	DU PORT	APPEL SUD 79
MAR	4/10/22	BOINIER	L'ANGELIQUE	APPEL SUD 79	VEN	4/11/22	L'ANGELIQUE	DU PORT	DIM	4/12/22	APPEL SUD 79	BOINIER	L'ANGELIQUE
MER	5/10/22	L'ANGELIQUE	APPEL SUD 79	ATLANTIS N	SAM	5/11/22	BOINIER	COULONGEOISE	ATLANTIS N	LUN	5/12/22	L'ANGELIQUE	DU PORT
JEU	6/10/22	BOINIER	BOINIER	L'ANGELIQUE	DIM	6/11/22	APPEL SUD 79	L'ANGELIQUE	ATLANTIS N	MAR	6/12/22	COULONGEOISE	APPEL SUD 79
VEN	7/10/22	COULONGEOISE	DU PORT	L'ANGELIQUE	LUN	7/11/22	L'ANGELIQUE	APPEL SUD 79	L'ANGELIQUE	MER	7/12/22	APPEL SUD 79	L'ANGELIQUE
SAM	8/10/22	BOINIER	COULONGEOISE	L'ANGELIQUE	MAR	8/11/22	BOINIER	COULONGEOISE	L'ANGELIQUE	JEU	8/12/22	DU PORT	BOINIER
DIM	9/10/22	DU PORT	ATLANTIS N	BOINIER	MER	9/11/22	APPEL SUD 79	DU PORT	BOINIER	VEN	9/12/22	BOINIER	DU PORT
LUN	10/10/22	BOINIER	L'ANGELIQUE	BOINIER	JEU	10/11/22	DU PORT	L'ANGELIQUE	BOINIER	SAM	10/12/22	DU PORT	L'ANGELIQUE
MAR	11/10/22	DU PORT	APPEL SUD 79	BOINIER	VEN	11/11/22	BOINIER	L'ANGELIQUE	BOINIER	DIM	11/12/22	ATLANTIS N	L'ANGELIQUE
MER	12/10/22	BOINIER	DU PORT	L'ANGELIQUE	SAM	12/11/22	DU PORT	L'ANGELIQUE	DU PORT	LUN	12/12/22	BOINIER	L'ANGELIQUE
JEU	13/10/22	BOINIER	COULONGEOISE	L'ANGELIQUE	DIM	13/11/22	ATLANTIS N	L'ANGELIQUE	L'ANGELIQUE	MAR	13/12/22	COULONGEOISE	APPEL SUD 79
VEN	14/10/22	APPEL SUD 79	DU PORT	L'ANGELIQUE	LUN	14/11/22	APPEL SUD 79	L'ANGELIQUE	BOINIER	MER	14/12/22	L'ANGELIQUE	BOINIER
SAM	15/10/22	APPEL SUD 79	BOINIER	L'ANGELIQUE	MAR	15/11/22	ATLANTIS N	APPEL SUD 79	BOINIER	JEU	15/12/22	L'ANGELIQUE	APPEL SUD 79
DIM	16/10/22	DU PORT	COULONGEOISE	L'ANGELIQUE	MER	16/11/22	BOINIER	L'ANGELIQUE	BOINIER	VEN	16/12/22	L'ANGELIQUE	COULONGEOISE
LUN	17/10/22	L'ANGELIQUE	APPEL SUD 79	L'ANGELIQUE	JEU	17/11/22	APPEL SUD 79	BOINIER	L'ANGELIQUE	SAM	17/12/22	APPEL SUD 79	BOINIER
MAR	18/10/22	DU PORT	L'ANGELIQUE	L'ANGELIQUE	VEN	18/11/22	L'ANGELIQUE	APPEL SUD 79	L'ANGELIQUE	DIM	18/12/22	APPEL SUD 79	L'ANGELIQUE
MER	19/10/22	APPEL SUD 79	COULONGEOISE	ATLANTIS N	SAM	19/11/22	DU PORT	APPEL SUD 79	COULONGEOISE	LUN	19/12/22	L'ANGELIQUE	DU PORT
JEU	20/10/22	L'ANGELIQUE	BOINIER	DU PORT	DIM	20/11/22	ATLANTIS N	L'ANGELIQUE	COULONGEOISE	MAR	20/12/22	L'ANGELIQUE	APPEL SUD 79
VEN	21/10/22	COULONGEOISE	L'ANGELIQUE	DU PORT	LUN	21/11/22	APPEL SUD 79	L'ANGELIQUE	COULONGEOISE	MER	21/12/22	DU PORT	ATLANTIS N
SAM	22/10/22	BOINIER	L'ANGELIQUE	DU PORT	MAR	22/11/22	L'ANGELIQUE	ATLANTIS N	L'ANGELIQUE	JEU	22/12/22	L'ANGELIQUE	APPEL SUD 79
DIM	23/10/22	APPEL SUD 79	L'ANGELIQUE	COULONGEOISE	MER	23/11/22	APPEL SUD 79	DU PORT	L'ANGELIQUE	VEN	23/12/22	L'ANGELIQUE	DU PORT
LUN	24/10/22	L'ANGELIQUE	APPEL SUD 79	COULONGEOISE	JEU	24/11/22	L'ANGELIQUE	APPEL SUD 79	APPEL SUD 79	SAM	24/12/22	BOINIER	L'ANGELIQUE
MAR	25/10/22	DU PORT	APPEL SUD 79	L'ANGELIQUE	VEN	25/11/22	L'ANGELIQUE	ATLANTIS N	APPEL SUD 79	DIM	25/12/22	APPEL SUD 79	DU PORT
MER	26/10/22	ATLANTIS N	BOINIER	L'ANGELIQUE	SAM	26/11/22	DU PORT	L'ANGELIQUE	APPEL SUD 79	LUN	26/12/22	L'ANGELIQUE	APPEL SUD 79
JEU	27/10/22	APPEL SUD 79	DU PORT	BOINIER	DIM	27/11/22	L'ANGELIQUE	BOINIER	L'ANGELIQUE	MAR	27/12/22	DU PORT	BOINIER
VEN	28/10/22	BOINIER	DU PORT	BOINIER	LUN	28/11/22	COULONGEOISE	ATLANTIS N	L'ANGELIQUE	MER	28/12/22	L'ANGELIQUE	COULONGEOISE
SAM	29/10/22	ATLANTIS N	L'ANGELIQUE	BOINIER	MAR	29/11/22	L'ANGELIQUE	BOINIER	L'ANGELIQUE	JEU	29/12/22	L'ANGELIQUE	APPEL SUD 79
DIM	30/10/22	DU PORT	L'ANGELIQUE	APPEL SUD 79	MER	30/11/22	APPEL SUD 79	L'ANGELIQUE	BOINIER	VEN	30/12/22	L'ANGELIQUE	ATLANTIS N
LUN	31/10/22	L'ANGELIQUE	COULONGEOISE	APPEL SUD 79					BOINIER	SAM	31/12/22	COULONGEOISE	L'ANGELIQUE
													APPEL SUD 79

GARDE VOLONTAIRE PARTHENAY

		oct-2022			nov-2022			déc-2022						
		6h - 13h	13h - 20h	20h - 6h		6h - 13h	13h - 20h	20h - 6h		6h - 13h	13h - 20h	20h - 6h		
SAM	1/10/22	DU SOLEIL	PARTHENAIS	HARMONIE	MAR	1/11/22	DE GATINE	DE GATINE	DE GATINE	JEU	1/12/22	CRON	DU SOLEIL	HARMONIE
DIM	2/10/22	DU SOLEIL	CRON	BONNET	MER	2/11/22	DE GATINE	DE GATINE	DE GATINE	VEN	2/12/22	CRON	DU SOLEIL	HARMONIE
LUN	3/10/22	DU SOLEIL	CRON	BONNET	JEU	3/11/22	DE GATINE	PARTHENAIS	PARTHENAIS	SAM	3/12/22	HARMONIE	PARTHENAIS	PAPILLON
MAR	4/10/22	DU SOLEIL	CRON	HARMONIE	VEN	4/11/22	CRON	HARMONIE	PARTHENAIS	DIM	4/12/22	HARMONIE	PARTHENAIS	PAPILLON
MER	5/10/22	DU SOLEIL	CRON	HARMONIE	SAM	5/11/22	PAPILLON	DU SOLEIL	LUN	5/12/22	HARMONIE	PARTHENAIS	HARMONIE	HARMONIE
JEU	6/10/22	HARMONIE	CRON	PAPILLON	DIM	6/11/22	PAPILLON	DU SOLEIL	MAR	6/12/22	CRON	CRON	CRON	HARMONIE
VEN	7/10/22	HARMONIE	CRON	PAPILLON	LUN	7/11/22	PAPILLON	HARMONIE	MER	7/12/22	CRON	CRON	CRON	HARMONIE
SAM	8/10/22	PARTHENAIS	CRON	PAPILLON	MAR	8/11/22	CRON	BONNET	JEU	8/12/22	PARTHENAIS	CRON	CRON	HARMONIE
DIM	9/10/22	PARTHENAIS	HARMONIE	HARMONIE	MER	9/11/22	CRON	BONNET	VEN	9/12/22	PARTHENAIS	CRON	CRON	DE GATINE
LUN	10/10/22	PARTHENAIS	CRON	HARMONIE	JEU	10/11/22	CRON	BONNET	SAM	10/12/22	DE GATINE	DE GATINE	DE GATINE	DE GATINE
MAR	11/10/22	HARMONIE	CRON	HARMONIE	VEN	11/11/22	PARTHENAIS	HARMONIE	DIM	11/12/22	DE GATINE	DE GATINE	DE GATINE	DE GATINE
MER	12/10/22	HARMONIE	DU SOLEIL	HARMONIE	SAM	12/11/22	PARTHENAIS	HARMONIE	LUN	12/12/22	BONNET	DU SOLEIL	DU SOLEIL	CRON
JEU	13/10/22	HARMONIE	DU SOLEIL	CRON	DIM	13/11/22	PARTHENAIS	HARMONIE	MAR	13/12/22	HARMONIE	DU SOLEIL	DU SOLEIL	CRON
VEN	14/10/22	HARMONIE	DU SOLEIL	CRON	LUN	14/11/22	PARTHENAIS	CRON	MER	14/12/22	HARMONIE	DU SOLEIL	DU SOLEIL	CRON
SAM	15/10/22	BONNET	DU SOLEIL	CRON	MAR	15/11/22	PARTHENAIS	CRON	JEU	15/12/22	HARMONIE	DU SOLEIL	DU SOLEIL	CRON
DIM	16/10/22	HARMONIE	HARMONIE	CRON	MER	16/11/22	PARTHENAIS	CRON	VEN	16/12/22	HARMONIE	DU SOLEIL	DU SOLEIL	CRON
LUN	17/10/22	HARMONIE	CRON	HARMONIE	JEU	17/11/22	CRON	DU SOLEIL	SAM	17/12/22	HARMONIE	HARMONIE	PAPILLON	PAPILLON
MAR	18/10/22	HARMONIE	CRON	HARMONIE	VEN	18/11/22	CRON	DU SOLEIL	DIM	18/12/22	PARTHENAIS	CRON	CRON	PAPILLON
MER	19/10/22	HARMONIE	CRON	HARMONIE	SAM	19/11/22	PAPILLON	HARMONIE	LUN	19/12/22	PARTHENAIS	HARMONIE	CRON	CRON
JEU	20/10/22	HARMONIE	CRON	HARMONIE	DIM	20/11/22	PAPILLON	PARTHENAIS	MAR	20/12/22	PARTHENAIS	HARMONIE	CRON	CRON
VEN	21/10/22	HARMONIE	DU SOLEIL	DE GATINE	LUN	21/11/22	DU SOLEIL	HARMONIE	MER	21/12/22	PARTHENAIS	HARMONIE	CRON	CRON
SAM	22/10/22	DE GATINE	DE GATINE	DE GATINE	MAR	22/11/22	DU SOLEIL	HARMONIE	JEU	22/12/22	CRON	HARMONIE	CRON	CRON
DIM	23/10/22	DE GATINE	DE GATINE	DE GATINE	MER	23/11/22	DU SOLEIL	HARMONIE	VEN	23/12/22	CRON	HARMONIE	PARTHENAIS	PARTHENAIS
LUN	24/10/22	CRON	PARTHENAIS	HARMONIE	JEU	24/11/22	DU SOLEIL	HARMONIE	SAM	24/12/22	PAPILLON	CRON	CRON	BONNET
MAR	25/10/22	CRON	PARTHENAIS	HARMONIE	VEN	25/11/22	DU SOLEIL	HARMONIE	DIM	25/12/22	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	BONNET
MER	26/10/22	CRON	PARTHENAIS	HARMONIE	SAM	26/11/22	PARTHENAIS	HARMONIE	LUN	26/12/22	CRON	HARMONIE	HARMONIE	DU SOLEIL
JEU	27/10/22	DU SOLEIL	CRON	HARMONIE	DIM	27/11/22	PARTHENAIS	HARMONIE	MAR	27/12/22	CRON	HARMONIE	HARMONIE	DU SOLEIL
VEN	28/10/22	HARMONIE	CRON	HARMONIE	LUN	28/11/22	PARTHENAIS	CRON	MER	28/12/22	CRON	HARMONIE	HARMONIE	PAPILLON
SAM	29/10/22	PAPILLON	PAPILLON	HARMONIE	MAR	29/11/22	PARTHENAIS	CRON	JEU	29/12/22	HARMONIE	CRON	CRON	HARMONIE
DIM	30/10/22	PAPILLON	PAPILLON	PARTHENAIS	MER	30/11/22	HARMONIE	CRON	VEN	30/12/22	HARMONIE	CRON	CRON	HARMONIE
LUN	31/10/22	HARMONIE	HARMONIE	PARTHENAIS					SAM	31/12/22	CRON	CRON	CRON	HARMONIE

* PARTHENAIS=PARTHENAISIENNES

GARDE VOLONTAIRE ST MAIXENT

oct-2022			nov-2022			déc-2022		
		8h - 19h			8h - 19h			8h - 19h
SAM	1/10/22	ATLANTIS S	MAR	1/11/22	MOTHAISES	JEU	1/12/22	ATLANTIS S
DIM	2/10/22	ATLANTIS S	MER	2/11/22	ATLANTIS S	VEN	2/12/22	MOTHAISES
LUN	3/10/22	ATLANTIS S	JEU	3/11/22	ATLANTIS S	SAM	3/12/22	MOTHAISES
MAR	4/10/22	ATLANTIS S	VEN	4/11/22	MOTHAISES	DIM	4/12/22	ATLANTIS S
MER	5/10/22	MOTHAISES	SAM	5/11/22	MOTHAISES	LUN	5/12/22	ATLANTIS S
JEU	6/10/22	MOTHAISES	DIM	6/11/22	MOTHAISES	MAR	6/12/22	ATLANTIS S
VEN	7/10/22	ATLANTIS S	LUN	7/11/22	ATLANTIS S	MER	7/12/22	MOTHAISES
SAM	8/10/22	ATLANTIS S	MAR	8/11/22	MOTHAISES	JEU	8/12/22	MOTHAISES
DIM	9/10/22	MOTHAISES	MER	9/11/22	MOTHAISES	VEN	9/12/22	ATLANTIS S
LUN	10/10/22	MOTHAISES	JEU	10/11/22	MOTHAISES	SAM	10/12/22	MOTHAISES
MAR	11/10/22	MOTHAISES	VEN	11/11/22	ATLANTIS S	DIM	11/12/22	MOTHAISES
MER	12/10/22	ATLANTIS S	SAM	12/11/22	ATLANTIS S	LUN	12/12/22	MOTHAISES
JEU	13/10/22	MOTHAISES	DIM	13/11/22	MOTHAISES	MAR	13/12/22	MOTHAISES
VEN	14/10/22	MOTHAISES	LUN	14/11/22	MOTHAISES	MER	14/12/22	ATLANTIS S
SAM	15/10/22	MOTHAISES	MAR	15/11/22	MOTHAISES	JEU	15/12/22	ATLANTIS S
DIM	16/10/22	ATLANTIS S	MER	16/11/22	MOTHAISES	VEN	16/12/22	MOTHAISES
LUN	17/10/22	ATLANTIS S	JEU	17/11/22	ATLANTIS S	SAM	17/12/22	ATLANTIS S
MAR	18/10/22	ATLANTIS S	VEN	18/11/22	ATLANTIS S	DIM	18/12/22	ATLANTIS S
MER	19/10/22	MOTHAISES	SAM	19/11/22	MOTHAISES	LUN	19/12/22	MOTHAISES
JEU	20/10/22	MOTHAISES	DIM	20/11/22	MOTHAISES	MAR	20/12/22	MOTHAISES
VEN	21/10/22	ATLANTIS S	LUN	21/11/22	MOTHAISES	MER	21/12/22	MOTHAISES
SAM	22/10/22	ATLANTIS S	MAR	22/11/22	MOTHAISES	JEU	22/12/22	ATLANTIS S
DIM	23/10/22	MOTHAISES	MER	23/11/22	ATLANTIS S	VEN	23/12/22	ATLANTIS S
LUN	24/10/22	MOTHAISES	JEU	24/11/22	ATLANTIS S	SAM	24/12/22	MOTHAISES
MAR	25/10/22	MOTHAISES	VEN	25/11/22	MOTHAISES	DIM	25/12/22	MOTHAISES
MER	26/10/22	MOTHAISES	SAM	26/11/22	ATLANTIS S	LUN	26/12/22	ATLANTIS S
JEU	27/10/22	MOTHAISES	DIM	27/11/22	ATLANTIS S	MAR	27/12/22	MOTHAISES
VEN	28/10/22	ATLANTIS S	LUN	28/11/22	MOTHAISES	MER	28/12/22	MOTHAISES
SAM	29/10/22	MOTHAISES	MAR	29/11/22	MOTHAISES	JEU	29/12/22	ATLANTIS S
DIM	30/10/22	ATLANTIS S	MER	30/11/22	ATLANTIS S	VEN	30/12/22	MOTHAISES
LUN	31/10/22	MOTHAISES				SAM	31/12/22	ATLANTIS S

GARDE VOLONTAIRE THOUARS								
oct-2022			nov-2022			déc-2022		
		8h - 19h			8h - 19h			8h - 19h
SAM	1/10/22	ART	MAR	1/11/22	ART	JEU	1/12/22	SAS JUSSIEU MOREAU
DIM	2/10/22	ART	MER	2/11/22	SAS JUSSIEU MOREAU	VEN	2/12/22	SAS JUSSIEU MOREAU
LUN	3/10/22	ART	JEU	3/11/22	SAS JUSSIEU MOREAU	SAM	3/12/22	SAS JUSSIEU MOREAU
MAR	4/10/22	ART	VEN	4/11/22	SAS JUSSIEU MOREAU	DIM	4/12/22	SAS JUSSIEU MOREAU
MER	5/10/22	SAS JUSSIEU MOREAU	SAM	5/11/22	SAS JUSSIEU MOREAU	LUN	5/12/22	ART
JEU	6/10/22	SAS JUSSIEU MOREAU	DIM	6/11/22	SAS JUSSIEU MOREAU	MAR	6/12/22	ART
VEN	7/10/22	SAS JUSSIEU MOREAU	LUN	7/11/22	ART	MER	7/12/22	ART
SAM	8/10/22	SAS JUSSIEU MOREAU	MAR	8/11/22	ART	JEU	8/12/22	ART
DIM	9/10/22	SAS JUSSIEU MOREAU	MER	9/11/22	ART	VEN	9/12/22	ART
LUN	10/10/22	ART	JEU	10/11/22	ART	SAM	10/12/22	ART
MAR	11/10/22	ART	VEN	11/11/22	ART	DIM	11/12/22	ART
MER	12/10/22	ART	SAM	12/11/22	ART	LUN	12/12/22	ART
JEU	13/10/22	ART	DIM	13/11/22	ART	MAR	13/12/22	ART
VEN	14/10/22	ART	LUN	14/11/22	ART	MER	14/12/22	SAS JUSSIEU MOREAU
SAM	15/10/22	ART	MAR	15/11/22	ART	JEU	15/12/22	SAS JUSSIEU MOREAU
DIM	16/10/22	ART	MER	16/11/22	SAS JUSSIEU MOREAU	VEN	16/12/22	SAS JUSSIEU MOREAU
LUN	17/10/22	ART	JEU	17/11/22	SAS JUSSIEU MOREAU	SAM	17/12/22	SAS JUSSIEU MOREAU
MAR	18/10/22	ART	VEN	18/11/22	SAS JUSSIEU MOREAU	DIM	18/12/22	SAS JUSSIEU MOREAU
MER	19/10/22	SAS JUSSIEU MOREAU	SAM	19/11/22	SAS JUSSIEU MOREAU	LUN	19/12/22	ART
JEU	20/10/22	SAS JUSSIEU MOREAU	DIM	20/11/22	SAS JUSSIEU MOREAU	MAR	20/12/22	ART
VEN	21/10/22	SAS JUSSIEU MOREAU	LUN	21/11/22	ART	MER	21/12/22	ART
SAM	22/10/22	SAS JUSSIEU MOREAU	MAR	22/11/22	ART	JEU	22/12/22	ART
DIM	23/10/22	SAS JUSSIEU MOREAU	MER	23/11/22	ART	VEN	23/12/22	ART
LUN	24/10/22	ART	JEU	24/11/22	ART	SAM	24/12/22	ART
MAR	25/10/22	ART	VEN	25/11/22	ART	DIM	25/12/22	ART
MER	26/10/22	ART	SAM	26/11/22	ART	LUN	26/12/22	ART
JEU	27/10/22	ART	DIM	27/11/22	ART	MAR	27/12/22	ART
VEN	28/10/22	ART	LUN	28/11/22	ART	MER	28/12/22	SAS JUSSIEU MOREAU
SAM	29/10/22	ART	MAR	29/11/22	ART	JEU	29/12/22	SAS JUSSIEU MOREAU
DIM	30/10/22	ART	MER	30/11/22	SAS JUSSIEU MOREAU	VEN	30/12/22	SAS JUSSIEU MOREAU
LUN	31/10/22	ART				SAM	31/12/22	SAS JUSSIEU MOREAU

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

79-2022-10-01-00004

ANNEXES CARTOGRAPHIE-SECTORISATION

ANNEXE 1

ORGANISATION DE LA GARDE AMBULANCIERE

SECTEUR	SEMAINE			SAMEDI			DIMANCHE ET JF		
	08-20	20-24	00-08	08-20	20-24	00-08	08-20	20-24	00-08
79-BRESSUIRE	1	1	1	1	1	1	1	1	1
79-MELLE	1	1	1	1	1	1	1	1	1
79-NIORT	1	1	1	1	1	1	1	1	1
79-PARTHENAY	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	8-19	19-20	20-08	8-19	19-20	20-08	8-19	19-20	20-08
79-SAINT-MAIXENT	1	0	0	1	0	0	1	0	0
79-THOUARS	1	0	0	1	0	0	1	0	0

ANNEXE 3

ORGANISATION DES SECTEURS DE GARDE

BRESSUIRE-JOUR (8H-19H)

Code commune	Commune	Code commune	Commune
79037	BOESSE	79147	LARGEASSE
79038	BOISME	79155	LOUBLANDE
79047	BOUSSAIS	79159	LUCHE THOUARSAIS
79049	BRESSUIRE	79079	MAULEON
79050	BRETIGNOLLES	79179	MONCOUTANT SUR SEVRES
79053	BREUIL SOUS ARGENTON	79183	MONTRAVERS
79062	CERIZAY	79187	MOUTIERS SOUS ARGENTON
79069	CHANTELOUP	79195	NUEIL-LES-AUBIERS
79072	CHAPELLE GAUDIN	79207	PETITE-BOISSIERE
79073	CHAPELLE LARGEAU	79209	PIERREFITTE
79076	CHAPELLE-SAINT-LAURENT	79210	PIN
79102	COULONGES THOUARSAIS	79235	SAINT-AMAND-SUR-SEVRE
79088	CHICHE	79236	SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE
79091	CIRIERES	79237	ST AUBIN DE BAUBIGNE
79096	COMBRAND	79238	SAINT-AUBIN-DU-PLAIN
79103	COURLAY	79250	ST GEMME
79116	FAYE-L'ABBESSE	79242	VOULMENTIN
79123	FORET-SUR-SEVRE	79289	SAINT-PIERRE-DES-ÉCHAUBROGNES
79131	GEAY	79299	ST VARENT
79134	GLENAY	79235	TESSONNIERE

ANNEXE 3

ORGANISATION DES SECTEURS DE GARDE

MELLE-JOUR (8H-19H)

Code commune	Commune	Code commune	Commune
79185	AIGONDIGNE	79163	MAIRE-LEVESCAULT
79136	ALLOINAY	79164	MAISONNAY
79015	ASNIERES-EN-POITOU	79174	MELLE
79018	AUBIGNE	79175	MELLERAN
79027	BATAILLE	79177	MESSE
79030	BEAUSSAIS-VITRE	79180	MONTALEMBERT
79055	BRIEUIL-SUR-CHIZE	79198	PAIZAY-LE-CHAPT
79057	BRIOUX-SUR-BOUTONNE	79199	PAIZAY-LE-TORT
79060	CAUNAY	79204	PERIGNE
79061	CELLES-SUR-BELLE	79205	PERS
79074	CHAPELLE-POUILLOUX	79212	PLIBOUX
79083	CHEF-BOUTONNE	79214	POUFFONDS
79084	CHENAY	79230	ROM
79085	CHERIGNE	79243	SAINT-COUTANT
79087	CHEY	79251	SAINT-GENARD
79095	CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	79295	SAINT-ROMANS-LES-MELLE
79106	COUTURE-D'ARGENSON	79297	SAINTE-SOLINE
79111	ENSIGNE	79301	SAINT-VINCENT-LA-CHATRE
79122	FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES	79307	SAUZE-VAUSSAIS
79064	FONTIVILLIE	79310	SECONDIGNE-SUR-BELLE
79136	ALLOINAY	79312	SELIGNE
79142	JUILLE	79313	SEPVRET
79148	LEZAY	79140	VALDELAUME
79150	LIMALONGES	79336	VANÇAIS
79152	LORIGNE	79338	VANZAY
79153	LOUBIGNE	79343	VERNOUX-SUR-BOUTONNE
79154	LOUBILLE	79348	VILLEFOLLET
79158	LUCHE-SUR-BRIOUX	79349	VILLEMAM
79160	LUSSERAY	79352	VILLIERS-SUR-CHIZE

ANNEXE 3

ORGANISATION DES SECTEURS DE GARDE

NIORT-JOUR (8H-19H)

Code commune	Commune	Code commune	Commune
79003	AIFFRES	79078	PLAINE-D'ARGENSON
79009	AMURE	79216	PRAHECQ
79010	ARÇAIS	79220	PRIN-DEYRANÇON
79012	ARDIN	79223	PUIHARDY
79031	BEAUVOIR-SUR-NIORT	79229	ROCHENARD
79032	BECELEUF	79249	SAINT-GELAIS
79034	BESSINES	79254	SAINT-GEORGES-DE-REX
79046	BOURDET	79257	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD
79058	BRULAIN	79263	SAINT-LAURS
79077	CHAPELLE-THIREUIL	79269	SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE
79078	PLAINE-D'ARGENSON	79273	SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE
79081	CHAURAY	79281	SAINT-MAXIRE
79090	CHIZE	79284	SAINTE-OUENNE
79100	COULON	79290	SAINT-POMPAIN
79101	COULONGES-SUR-L'AUTIZE	79293	SAINT-REMY
79109	ÉCHIRE	79294	SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS
79112	ÉPANNES	79298	SAINT-SYMPHORIEN
79117	FAYE-SUR-ARDIN	79304	SANSAIS
79119	FENIOUX	79308	SCIECQ
79125	FORS	79320	SURIN
79126	FOSES	79334	VAL DE MIGNON
79127	FOYE-MONJALT	79335	VALLANS
79130	FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	79337	VANNEAU-IRLEAU
79133	GERMOND-ROUVRE	79346	VERT
79137	GRANZAY-GRIPT	79350	VILLIERS-EN-BOIS
79144	JUSCORPS	79351	VILLIERS-EN-PLAINE
79162	MAGNE	79355	VOUILLE
79166	MARIGNY	79357	XAINTRAY
79170	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	79021	AVAILLE SUR CHIZE
79191	NIORT		

ANNEXE 3

ORGANISATION DES SECTEURS DE GARDE

PARTHENAY-JOUR (8H-19H)

Code commune	Commune	Code commune	Commune
79001	ABSIE	79197	OROUX
79002	ADILLY	79202	PARTHENAY
79005	AIRVAULT	79208	PEYRATTE
79007	ALLONNE	79213	POMPAIRE
79008	AMAILLOUX	79215	POUGNE-HERISSON
79016	ASSAIS LES JUMEAUX	79218	PRESSIGNY
79019	AUBIGNY	79226	RETAIL
79025	AZAY-SUR-THOUET	79239	SAINT-AUBIN-LE-CLOUD
79029	BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY	79255	SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME
79077	BEUGNON-THIREUIL	79268	ST LOUP LAMAIRE
79040	BOISSIERE-EN-GATINE	79271	SAINT-MARC-LA-LANDE
79041	BORCQ SUR AIRVAULT	79278	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
79059	BUSSEAU	79285	SAINT-PARDOUX-SOUTIERS
79071	CHAPELLE-BERTRAND	79286	SAINT-PAUL-EN-GATINE
79080	CHATILLON-SUR-THOUET	79306	SAURAI
79089	CHILLOU	79309	SCILLE
79094	CLESSE	79311	SECONDIGNY
79108	DOUX	79317	SOULIEVRE
79118	FENERY	79322	TALLUD
79120	FERRIERE-EN-PARTHENAY	79326	THENEZAY
79124	FORGES	79332	TRAYES
79135	GOURGE	79339	VASLES
79139	GROSEILLERS	79340	VAUSSEROUX
79145	LAGEON	79341	VAUTEBIS
79149	LHOUMOIS	79342	VERNOUX-EN-GATINE
79156	LOUIN	79345	VERRUYES
79165	MAISONTIERS	79347	VIENNAY
79190	NEUVY-BOUIN	79354	VOUHE

ANNEXE 3

ORGANISATION DES SECTEURS DE GARDE

SAINT MAIXENT- JOUR (8H-19H)

Code commune	Commune	Code commune	Commune
79020	AUGE	79189	NANTEUIL
79023	AVON	79200	PAMPLIE
79024	AZAY-LE-BRULE	79201	PAMPROUX
79042	BOUGON	79217	PRAILLES-LA COUARDE
79048	CRECHE	79225	REFFANNES
79066	CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS	79231	ROMANS
79070	CHAPELLE-BATON	79241	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC
79086	CHERVEUX	79246	SAINTE-EANNE
79092	CLAVE	79253	SAINT-GEORGES-DE-NOISNE
79098	COUARDE	79256	SAINT-GERMIER
79104	COURS	79267	SAINT-LIN
79114	EXIREUIL	79270	SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE
79115	EXOUDUN	79276	SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT
79121	FOMPERRON	79283	SAINTE-NEOMAYE
79128	FRANÇOIS	79302	SAIVRES
79129	FRESSINES	79303	SALLES
79105	LES CHATELIERS	79316	SOUDAN
79172	MAZIERE EN GATINE	79319	SOUVIGNE
79176	MENIGOUTE	79345	VERRUYES
79184	MOTHE-SAINT-HERAY		

ANNEXE 3

ORGANISATION DES SECTEURS DE GARDE

THOUARS-JOUR (8H-19H)

Code commune	Commune	Code commune	Commune
79014	LORETZ-D'ARGENTON	79252	SAINT-GENEROUX
79022	AVAILLES-THOUARSAIS	79258	SAINT-JACQUES-DE-THOUARS
79056	BRION-PRES-THOUET	79259	SAINT-JEAN-DE-THOUARS
79063	VAL EN VIGNES	79265	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
79132	GENNETON	79274	SAINT-MARTIN-DE-MACON
79141	IRAIS	79277	SAINT-MARTIN-DE-SANZAY
79157	LOUZY	79280	SAINT MAURICE ÉTUSSON
79161	LUZAY	79288	ST PIERRE A CHAMPS
79167	MARNES	79300	SAINTE-VERGE
79203	PAS-DE-JEU	79329	THOUARS
79196	PLAINE ET VALLEES	79331	TOURTENAY
79244	SAINT-CYR-LA-LANDE		

ANNEXE 4

CARTOGRAPHIE (19H00 - 8H00)



ANNEXE 5

ORGANISATION DES SECTEURS DE GARDE

BRESSUIRE-NUIT (19H00 – 8H00)

Code commune	Commune	Code commune	Commune
79005	AIRVAULT	79167	MARNES
79014	ARGENTON-L'ÉGLISE	79079	MAULEON
79013	ARGENTONNAY	79179	MONCOUTANT SUR SEVRES
79016	ASSAIS-LES-JUMEAUX	79183	MONTRAVERS
79022	AVAILLES-THOUARSAIS	79195	NUEIL-LES-AUBIERS
79038	BOISME	79203	PAS-DE-JEU
79043	BOUILLE-LORETZ	79207	PETITE-BOISSIERE
79047	BOUSSAIS	79209	PIERREFITTE
79049	BRESSUIRE	79210	PIN
79050	BRETIGNOLLES	79196	PLAINE ET VALLEES
79056	BRION-PRES-THOUET	79280	SAINT MAURICE ÉTUSSON
79062	CERIZAY	79235	SAINT-AMAND-SUR-SEVRE
79069	CHANTELOUP	79236	SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE
79073	CHAPELLE LARGEAU	79237	ST AUBIN DE BAUBIGNE
79076	CHAPELLE-SAINT-LAURENT	79238	SAINT-AUBIN-DU-PLAIN
79088	CHICHE	79244	SAINT-CYR-LA-LANDE
79089	CHILLOU	79250	SAINTE-GEMME
79091	CIRIERES	79300	SAINTE-VERGE
79096	COMBRAND	79252	SAINT-GENEROUX
79102	COULONGES-THOUARSAIS	79258	SAINT-JACQUES-DE-THOUARS
79103	COURLAY	79259	SAINT-JEAN-DE-THOUARS
79116	FAYE-L'ABBESSE	79265	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
79123	FORET-SUR-SEVRE	79268	SAINT-LOUP-LAMAIRE
79131	GEAY	79274	SAINT-MARTIN-DE-MACON
79132	GENNETON	79277	SAINT-MARTIN-DE-SANZAY
79134	GLENAY	79288	ST PIERRE A CHAMPS
79141	IRAIS	79289	SAINT-PIERRE-DES-ÉCHAUBROGNES
79155	LOUBLANDE	79299	SAINT-VARENT
79156	LOUIN	79325	TESSONNIERE
79157	LOUZY	79329	THOUARS
79159	LUCHE-THOUARSAIS	79331	TOURTENAY
79161	LUZAY	79063	VAL EN VIGNES
79165	MAISONTIERS	79242	VOULMENTIN

ANNEXE 5

ORGANISATION DES SECTEURS DE GARDE

MELLE-NUIT (19H00 – 8H00)

Code commune	Commune	Code commune	Commune
79185	AIGONDIGNE	79164	MAISONNAY
79136	ALLOINAY	79251	MARCILLE
79015	ASNIERES-EN-POITOU	79174	MELLE
79018	AUBIGNE	79175	MELLERAN
79023	AVON	79177	MESSE
79027	BATAILLE	79180	MONTALEMBERT
79030	BEAUSSAIS-VITRE	79184	MOTHE-SAINT-HERAY
79042	BOUGON	79198	PAIZAY-LE-CHAPT
79055	BRIEUIL-SUR-CHIZE	79201	PAMPROUX
79057	BRIOUX-SUR-BOUTONNE	79204	PERIGNE
79060	CAUNAY	79205	PERS
79061	CELLES-SUR-BELLE	79212	PLIBOUX
79074	CHAPELLE-POUILLOUX	79217	PRAILLES-LA COUARDE
79083	CHEF-BOUTONNE	79230	ROM
79084	CHENAY	79243	SAINT-COUTANT
79085	CHERIGNE	79246	SAINTE-EANNE
79087	CHEY	79297	SAINTE-SOLINE
79095	CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	79282	SAINT-MEDARD
79098	COUARDE	79295	SAINT-ROMANS-LES-MELLE
79106	COUTURE-D'ARGENSON	79301	SAINT-VINCENT-LA-CHATRE
79111	ENSIGNE	79303	SALLES
79115	EXOUDUN	79307	SAUZE-VAUSSAIS
79122	FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES	79310	SECONDIGNE-SUR-BELLE
79064	FONTIVILLIERS	79312	SELIGNE
79142	JUILLE	79313	SEPVRET
79148	LEZAY	79319	SOUVIGNE
79150	LIMALONGES	79140	VALDELAUME
79152	LORIGNE	79330	VANÇAIS
79153	LOUBIGNE	79336	VANZAY
79154	LOUBILLE	79338	VERNOUX-SUR-BOUTONNE
79158	LUCHE-SUR-BRIOUX	79343	VILLEFOLLET
79160	LUSSERAY	79348	VILLEMAIN
79163	MAIRE-LEVESCAULT	79349	VILLIERS-SUR-CHIZE

ANNEXE 5

ORGANISATION DES SECTEURS DE GARDE

NIORT-NUIT (19H00 – 8H00)

Code commune	Commune	Code commune	Commune
79003	AIFFRES	79078	PLAINE-D'ARGENSON
79009	AMURE	79216	PRAHECQ
79010	ARÇAIS	79220	PRIN-DEYRANÇON
79012	ARDIN	79223	PUIHARDY
79020	AUGE	79229	ROCHENARD
79024	AZAY-LE-BRULE	79231	ROMANS
79031	BEAUVOIR-SUR-NIORT	79241	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC
79032	BECELEUF	79283	SAINTE-NEOMAYE
79034	BESSINES	79284	SAINTE-OUENNE
79046	BOURDET	79249	SAINT-GELAIS
79058	BRULAIN	79254	SAINT-GEORGES-DE-REX
79066	CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS	79256	SAINT-GERMIER
79070	CHAPELLE-BATON	79257	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD
79081	CHAURAY	79263	SAINT-LAURS
79086	CHERVEUX	79269	SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE
79090	CHIZE	79270	SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE
79100	COULON	79273	SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE
79101	COULONGES-SUR-L'AUTIZE	79276	SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT
79104	COURS	79281	SAINT-MAXIRE
79048	CRECHE	79290	SAINT-POMPAIN
79109	ÉCHIRE	79293	SAINT-REMY
79112	ÉPANNES	79294	SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS
79114	EXIREUIL	79298	SAINT-SYMPHORIEN
79117	FAYE-SUR-ARDIN	79302	SAIVRES
79126	FOSSES	79304	SANSAIS
79127	FOYE-MONJALT	79308	SCIECQ
79128	FRANÇOIS	79316	SOUDAN
79129	FRESSINES	79320	SURIN
79130	FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	79334	VAL DE MIGNON
79133	GERMOND-ROUVRE	79335	VALLANS
79137	GRANZAY-GRIPT	79337	VANNEAU-IRLEAU
79144	JUSCORPS	79346	VERT
79162	MAGNE	79350	VILLIERS-EN-BOIS
79166	MARIGNY	79351	VILLIERS-EN-PLAINE
79170	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	79355	VOUILLE
79189	NANTEUIL	79357	XAINTRAY
79191	NIORT	79357	XAINTRAY
79200	PAMPLIE	79253	ST GEORGES DE NOISME

ANNEXE 5

ORGANISATION DES SECTEURS DE GARDE

PARTHENAY- NUIT (19H00 – 8H00)

Code commune	Commune	Code commune	Commune
79001	ABSIE	79190	NEUVY-BOUIN
79002	ADILLY	79197	OROUX
79007	ALLONNE	79202	PARTHENAY
79008	AMAILLOUX	79208	PEYRATTE
79019	AUBIGNY	79213	POMPAIRE
79025	AZAY-SUR-THOUET	79215	POUGNE-HERISSON
79029	BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY	79218	PRESSIGNY
79077	BEUGNON-THIREUIL	79225	REFFANNES
79040	BOISSIERE-EN-GATINE	79226	RETAIL
79059	BUSSEAU	79239	SAINT-AUBIN-LE-CLOUD SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME
79071	CHAPELLE-BERTRAND	79255	SAINT-LIN
79075	CHAPELLE-SAINT-ÉTIENNE	79267	SAINT-LIN
79080	CHATILLON-SUR-THOUET	79271	SAINT-MARC-LA-LANDE
79092	CLAVE	79278	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
79094	CLESSE	79285	SAINT-PARDOUX-SOUTIERS
79108	DOUX	79286	SAINT-PAUL-EN-GATINE
79118	FENERY	79306	SAURAI
79120	FERRIERE-EN-PARTHENAY	79309	SCILLE
79121	FOMPERRON	79311	SECONDIGNY
79124	FORGES	79322	TALLUD
79135	GOURGE	79326	THENEZAY
79139	GROSEILLERS	79332	TRAYES
79145	LAGEON	79339	VASLES
79147	LARGEASSE	79340	VAUSSEROUX
79105	LES CHATELIERS	79341	VAUTEBIS
79149	LHOUMOIS	79342	VERNOUX-EN-GATINE
79172	MAZIERES-EN-GATINE	79345	VERRUYES
79176	MENIGOUTE	79347	VIENNAY
79188	MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE	79354	VOUHE

La fiche de permutation de garde (annexe 6)

Département :

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :

.....
.....
.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société
le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

79-2022-10-01-00003

ARRETE GARDE AMBULANCIERE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°DD79/2022/015 du 30 septembre modifiant le cahier des charges relatif aux modalités d'organisation de la garde ambulancière de l'urgence pré-hospitalière pour la région Poitou-Charentes, modifiant en cela l'arrêté 2014/676 du 23 juin 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R.6312-17-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

Vu le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté 2013/713 du 01er juillet 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou Charentes relatif aux modalités d'organisation de la garde ambulancière de l'urgence pré-hospitalière pour la région Poitou-Charentes;

Vu l'arrêté 2014/676 du 23 juin 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou Charentes modifiant le cahier des charges relatif aux modalités d'organisation de la garde ambulancière de l'urgence pré-hospitalière pour la région Poitou-Charentes;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu la décision du 8 septembre 2022 portant délégation permanente de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, publiée au RAA N°R75-2022-148 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la consultation des membres du sous-comité des transports sanitaires par courriel le 30 septembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence régionale santé de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions contenues dans l'arrêté DGARS 2014/676 du 23 juin 2014 susvisé sont modifiées comme suit :

• Sur les secteurs de Bressuire, Melle, Niort, Parthenay, un véhicule de garde est mis à disposition du SAMU-Centre 15 sur chacun de ces secteurs en H24 tous les jours de la semaine ainsi que les weekends et jours fériés.

• Sur les secteurs de Saint Maixent et Thouars un véhicule de garde est mis à disposition du SAMU-Centre 15 entre 8h00 et 19h00 soit une période de 11h tous les jours de la semaine ainsi que les weekends et jours fériés.

Article 2 : Un tableau figurant en annexe 1 précise les modalités d'organisation de la garde des entreprises de transports sanitaires terrestres.

Article 3 : Le département est découpé en 6 secteurs de garde :

- Secteur 1 : Bressuire (h24)
- Secteur 2 : Melle (h24)
- Secteur 3 : Niort (h24)
- Secteur 4 : Parthenay (h24)
- Secteur 5 : Saint Maixent (h11 de 8h00 à 19h00)
- Secteur 6 : Thouars (h11 de 8h00 à 19h00)

La cartographie est déclinée en annexe 2 et la sectorisation est précisée en annexe 3.

Article 4 : Les 4 secteurs (h24) couvrent l'intégralité de la plage 19h00-8h00 des secteurs de Saint Maixent et Thouars, la cartographie est déclinée en annexe 4 et la sectorisation est précisée en annexe 5.

Article 5 : le SDIS ne prendra à son compte aucun secteur de garde ambulancière, et ne réalisera qu'une seule carence en simultanée par secteur de garde ambulancière sous réserve de l'activité opérationnelle.

Article 6 : Les dispositions concernant la nouvelle organisation de la garde précisées dans les articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté s'appliquent à partir du 1er octobre 2022.

Le présent arrêté fixe la répartition des quotas d'heures dédiées à la garde départementale des transports sanitaires privés et l'organisation territoriale et prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur pourront être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

Article 8 : Les personnes titulaires de l'agrément assurant la garde ambulancière sont tenues d'assurer l'écoute des appels du SAMU-Centre 15 et de satisfaire sans délai aux demandes de transports, sauf si impossibilité absolue.

Article 9 : En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagnée du nouveau tableau de garde.

Article 10 : Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (cf. article 6), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

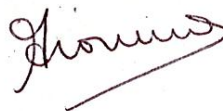
Article 11 : Le présent avenant peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application sur le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : La directrice de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres

Fait à Niort, le 1^{er} octobre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de la délégation départementale
des Deux-Sèvres,



Elvire ARONICA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

79-2022-10-01-00001

ARRETE TABLEAUX DE GARDE 4 ème trimestre
2022

Délégation départementale des Deux-Sèvres
Pole animation territoriale et parcours

Arrêté n°DD79/2022/014 du 30 septembre 2022
Etablissant un tableau de la garde départementale
Des transporteurs sanitaires terrestres
des Deux- Sèvres

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6313-1, R. 6312-1 à R. 6312-23 et R. 6312-33 à R. 6312-43 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2014/000676 du 23 juin 2014 fixant la division des secteurs de garde ambulancière du Poitou-Charentes prévue à l'article R.6312-20 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté n°2014/676 du 23 juin 2014 modifiant le cahier des charges relatif aux modalités d'organisation de la garde ambulancière de l'urgence pré-hospitalière pour la région Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 8 septembre 2022 portant délégation permanente de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, publiée au RAA N°R75-2022-148 ;

Vu la proposition du Président de l'Association des Transports Sanitaires Urgents des Deux-Sèvres (ATSU) du 18 septembre 2022 ;

Vu la consultation des membres du sous-comité des transports sanitaires par courriel le 30 septembre 2022 ;

Considérant l'organisation de la garde nécessaire à la permanence du transport sanitaire ;

ARRETE

Article 1 : Le service de garde des transporteurs sanitaires est établi dans le département des Deux-Sèvres, au titre du 4^{ème} trimestre 2022, pour les secteurs de NIORT, MELLE, THOUARS, BRESSUIRE, PARTHENAY et SAINT MAIXENT L'ECOLE, conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

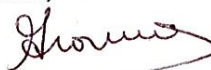
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : La directrice de la délégation départementale ARS des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres, au Centre 15 du Centre Hospitalier de Niort et à l'ATSU des Deux-Sèvres et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A Niort, 01^{er} octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
La Directrice de la délégation départementale des
Deux-Sèvres,



Elvire ARONICA

Centre Hospitalier Niort

79-2022-08-31-00008

Délégation Signature DAL

AVENANT N°23

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu les changements d'affectation des personnels au sein de la Direction des Achats et de la Logistique du Centre Hospitalier de Niort,

IL EST DECIDE D'ORGANISER LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :

ARTICLE 20 :

Afin qu'elle exerce toutes les compétences et pouvoirs attachés à sa fonction, délégation de signature est accordée à Mme Cécile ALBOUY, Directrice-Adjointe chargée des Achats, de la Logistique pour tous les documents concernant :

- la gestion de son domaine d'activité,
- les contrats et devis engageant le centre hospitalier
- les courriers, notes de service et documents comptables relatifs à l'activité de sa Direction,
- les marchés, à l'exception des actes d'engagement,
- les groupements de commandes,
- la présidence de la Commission Interne de Choix pour les marchés de sa direction,
- les bons de commande,
- les factures, attestations de service fait,
- les conventions,
- les courriers adressés aux fournisseurs,

ARTICLE 21 :

Une délégation de signature est accordée, en l'absence de Mme Cécile ALBOUY, à Mme Laurence BOURGUIGON, Attachée d'Administration Hospitalière affectée à la Direction des Achats, pour tous les documents concernant :

- les courriers et documents comptables relatifs à l'activité de sa Direction,
- les marchés, à l'exception des actes d'engagement,
- la présidence de la Commission Interne de Choix pour les marchés de cette Direction,
- les factures, attestations de services faits,
- les courriers adressés aux fournisseurs,
- les bons de commandes.

Pour la saisie des bons de commande, une délégation est également accordée à :

Signataires	Services
Béatrice DUMÉRAT – Cadre supérieur de santé Valérie LEROUX – Cadre de santé Christel ESNAULT – Faisant Fonction Cadre de santé	Laboratoires
Anthony BALTHY Adrien ENCREVE Thierry MERINE Vincet ROBIN	UCPA

ARTICLE 22 :

Délégation permanente de signature est accordée à Mmes Christine BOISSEAU, Isabelle DAVISSEAU, Hélène GRIMAUD et Stéphanie QUEYRENS, Adjointes des cadres hospitaliers, Acheteuses, affectées à la Direction des Achats, concernant :

- les courriers relatifs au fonctionnement de leur secteur respectif (procédures de consultation, achats et litiges),
- les bons de commande inférieurs à 3.000 € ou concernant un besoin récurrent pour les achats concernant la classe 6.

ARTICLE 23 :

Conformément à la réglementation, les pharmaciens de l'établissement reçoivent délégation de signature pour l'engagement des dépenses de médicaments et de produits stériles à usage unique. Ils sont comptables matières.

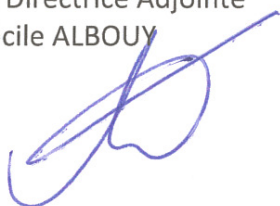
ARTICLE 24 :

Conformément à la réglementation, les praticiens du laboratoire de l'établissement reçoivent délégation de signature pour l'engagement des dépenses concernant les produits utilisés par le laboratoire. Ils sont comptables matières.

Fait à NIORT, le 31 août 2022

(en trois exemplaires originaux)

La Directrice Adjointe
Cécile ALBOUY



Laurence BOURGUIGNON



Isabelle DAVISSEAU



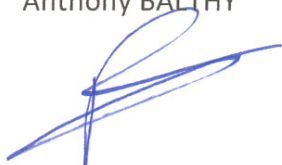
Stéphanie QUEYRENS



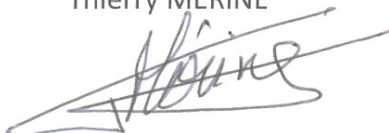
Valérie LEROUX



Anthony BALTHY



Thierry MERINE



Le Directeur
Bruno FAULCONNIER



Christine BOISSEAU

Hélène GRIMAUD



Béatrice DUMÉRAT



Christel ESNAULT



Adrien ENCREVE



Vincent ROBIN



Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2022-08-17-00005

Délégation de signature août 2022 ajout dépôts
de plainte gendarmerie

DECISION n° 2022-54
Portant délégations de signature

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux-Sèvres et de Mauléon,

I – Les dispositions du code de la santé publique

- **VU** l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique
- **VU** les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique,
- **VU** l'arrêté du 30 septembre 2020 du Centre National de Gestion, portant nomination de M. Bruno FAULCONNIER, directeur d'hôpital de classe exceptionnelle, directeur des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon et de Niort à compter du 1^{er} octobre 2020.

II – Les arrêtés de nomination des cadres de direction

- **VU** l'arrêté ministériel en date du 1er juillet 2005, nommant Monsieur Bertrand LASSERE, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- **VU** l'arrêté du centre national de gestion en date du 30 juin 2014, nommant Monsieur Clément HUBERT, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- **VU** l'arrêté du centre national de gestion en date du 30 juin 2015, nommant Madame Morgane HUBERT, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- **VU** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2020 nommant Madame Marie-France BARREAU dans le cadre de la convention de direction commune, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux Sèvres et de Mauléon,
- **VU** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2020 nommant Madame Marianne SIMON dans le cadre de la convention de direction commune, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux Sèvres et de Mauléon,
- **VU** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2020 nommant Madame Cécile ALBOUY dans le cadre de la convention de direction commune, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux Sèvres et de Mauléon,
- **VU** l'arrêté du centre national de gestion en date 30 septembre 2020 nommant, dans le cadre de la convention de direction commune, Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint aux centres hospitaliers de Niort, du nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,
- **VU** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2020 nommant Madame Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON dans le cadre de la convention de direction commune, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux Sèvres et de Mauléon,
- **VU** l'arrêté du centre national de gestion en date du 30 septembre 2020 nommant, dans le cadre de la convention de direction commune, Madame Claudine CHARBONNEAU, Directrice des soins aux centres hospitaliers de Niort, du nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon (anciennement nommée directrice des soins hors classe ,

Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

Direction
13 Rue de Brossard CS60199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Faye L'Abbesse
4 Rue du Docteur Michel Binet
79350 Faye l'Abbesse CEDEX

Site de Parthenay
13 Rue de Brossard CS60199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Thouars
Rue du Docteur Colas
79103 THOUARS CEDEX

- VU l'arrêté du centre national de gestion du 15 décembre 2020 nommant Mme Cécile LEMAITRE, coordinatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médicotехniques du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres et de Mauléon, à compter du 01 janvier 2021,

- VU l'arrêté du centre national de Gestion du 12 mai 2021 nommant Claude FASULA, Directrice Adjointe en charge des Ressources Humaines, du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et de Mauléon à compter du 1^{er} septembre 2021.

III – Les décisions de recrutement

- VU la décision du 22 avril 2005 de titularisation n°05/801 de M. Damien Guéret dans le grade de Technicien de Laboratoire

- VU la décision du 10 juin 2008 de titularisation n°08/1711 de Madame Annabelle BODIN dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers

- VU la décision du 1^{er} décembre 2015 de titularisation n°1600039230 de Madame Delphine BOCHE dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers,

- VU la décision du 29 janvier 2007 de titularisation n°07/416 de Madame Béatrice LARGEAU dans le grade d'Infirmier Cadre Supérieur de Santé

- VU la décision du 1^{er} juin 2012 de titularisation n°12/2285, de Madame Evelyne MAIRE, dans le grade d'Infirmière Cadre Supérieur de Santé

- VU la décision du 12 janvier 2011 de titularisation n°11/30 de Monsieur Bertrand TEXIER, dans le grade de Cadre de Santé

- VU la décision du 22 décembre 2008 de titularisation n°08/2691 de Mme Catherine PAYNEAU, dans le grade de Cadre Supérieur de Santé

- VU la décision du 29 juin 2020 de recrutement de Mme Catherine JAOUEN en qualité de cadre de santé paramédical

- VU la décision du 11 février 2015 de titularisation n°15/191 de Madame Patricia BARON dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers

- VU la décision du 16 mars 2010 de titularisation n°10/110 de Madame Carine CHATRI dans le grade de Technicien Supérieur

- VU la décision du 8 janvier 2013 de titularisation n°13/42 de Monsieur Frédéric CRELOT dans le grade de d'attaché d'administration hospitalière

- VU la décision du 19 avril 2018 de mise en stage n°1800055857 de Madame Laëtitia AYRAULT dans le grade d'adjoint des cadres

- VU la décision du 20 mars 2020 de recrutement de Madame Valérie BOUILLARD dans le grade d'infirmière en soins généraux et spécialisés

- VU le contrat de recrutement n°20/109 de Madame Myriam EL-BAROUDI, en qualité d'ingénieur biomédical

- VU le contrat de recrutement n°17/352 de Monsieur Martin ROUSSEAU, en qualité d'attaché d'administration hospitalière

- VU le contrat de recrutement n°17/318 de Mme Sylvie PONNIER, en qualité d'adjoint administratif

- VU le contrat de recrutement n°2018-076 de Mme Léa QUESSON-SCIEGLINSKI, en qualité d'assistant spécialisé des hôpitaux,

- VU le contrat de recrutement n°2020-372 de Mme Muriel COURANT-MENANTEAU, en qualité de clinicien hospitalier

- **VU** le contrat de recrutement de Mme Sylvie CORNUAULT, en qualité d'attachée d'administration hospitalière
- **VU** le contrat de recrutement de Mme Claire QUIGNON, en qualité d'attachée d'administration hospitalière
- **VU** le contrat de recrutement de Mme Céline CHAUVIRE, en qualité d'adjoint administratif
- **VU** le contrat de recrutement de Mme Alicia POIRIER, en qualité de gestionnaire de parcours
- **VU** le contrat de recrutement de Mme Laëtitia OUVARD, en qualité d'attachée d'administration hospitalière.
- **VU** le contrat de recrutement de Mme Gaëlle LE GARGASSON, en qualité d'Adjointe de direction du Pôle Santé Mentale et Activités de gériatrie.
- **VU** la décision de recrutement par voie de mutation n°21-749 en date du 10 décembre 2021 de M. Philippe CHAUDET dans le grade d'ingénieur hospitalier.
- **VU** la décision n°2021-39 du 15 septembre 2021 portant délégations de signature.
- **VU** le contrat de recrutement de M. Pierre BROQUEREAU, en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers.

IV – Autres visas

- **VU** la convention de Direction commune signée le 13 novembre 2008 entre le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et l'Hôpital local de Mauléon,
- **VU** la convention de Direction commune signée le 21 juillet 2020 entre les Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux-Sèvres et l'Hôpital local de Mauléon,

DÉCIDE

D'organiser à compter du 13 juin 2022 la délégation de sa signature ainsi que son remplacement en cas d'absence ou d'empêchement de courte durée comme suit :

Article 1 :

La décision n°2022-01 du 5 janvier 2022 est annulée et remplacée par la présente décision.

I - Remplacement du Directeur en cas d'absence ou d'empêchement de courte durée

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, ses fonctions sont exercées par :

- Pour le CHNDS :
 - Monsieur Bruno BONNAIN, directeur délégué du CHNDS et directeur en charge des affaires médicales.
 - En cas d'absence de M. BONNAIN, ses fonctions sont assurées par Mme SIMON.
- Pour le CH de Mauléon :
 - Madame Marianne SIMON, directrice déléguée du CH de Mauléon et directrice en charge des affaires financières.
 - En cas d'absence de Mme SIMON, ses fonctions sont assurées par M. BONNAIN.

II – Délégations de fonctions permanentes

Article 3 :

Le Directeur assure la présidence des Comités Techniques d'Établissement des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la présidence du C.T.E. du Centre Hospitalier de Mauléon est assurée par Madame Marianne SIMON, Directrice déléguée, la présidence du C.T.E. du Centre Hospitalier nord Deux-Sèvres est assurée par Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur délégué.

Article 4 :

Le Directeur assure la présidence des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la présidence du C.H.S.C.T. du Centre Hospitalier de Mauléon est assurée par Madame Marianne SIMON, Directrice déléguée, la présidence du C.H.S.C.T. du Centre Hospitalier nord Deux-Sèvres est assurée par Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur délégué.

Article 5 :

Le Directeur siège aux Conseils de la Vie Sociale. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la représentation au Conseil de la Vie Sociale des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon est assurée par Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe.

Article 6 :

Le Directeur assure les fonctions d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire nord Deux-Sèvres relatif à l'activité de praticiens libéraux, les fonctions d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire entre le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et le Centre Hospitalier de Mauléon relatif aux activités supports (logistiques, informatique et médico technique) et le groupement de coopération sanitaire « Ophtalmologie du territoire Nord Deux-Sèvres ».

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la fonction d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire nord Deux-Sèvres relatif à l'activité de praticiens libéraux est assuré par Monsieur Bruno BONNAIN, directeur délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la fonction d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire entre le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et le centre Hospitalier de Mauléon relatif aux activités supports est assuré par Madame Marianne SIMON, directrice déléguée.

III – Délégations de signature

a) Fonctions d'ordonnateur suppléant

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, en charge des Affaires Financières et de la Gestion Administrative des Patients, pour exercer les fonctions d'ordonnateur suppléant du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon.

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, et de Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe en charge des Affaires Financières et de la Gestion Administratives des Patients, les fonctions d'ordonnateur suppléant sont exercées par Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur délégué.

b) Autres délégations de signature

Article 8 :

Délégation est donnée à Madame Cécile ALBOUY, Directrice Adjointe en charge des achats et de la logistique, pour signer les bons de commande, ordres de service, et tous les actes courants relevant de la direction dont elle a la charge et pour viser le service fait sur les factures correspondant aux bons de commande et aux ordres de service, pour le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et Centre Hospitalier de Mauléon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ALBOUY, Délégation est donnée, à Madame Annabelle BODIN, Adjoint des cadres hospitaliers, pour engager et signer les bons de commandes de classe 2 et 6, et liquider, dans le cadre des crédits

autorisés, et dans le respect du code de la commande publique, les dépenses inscrites aux comptes des classes 2 et 6 gérés par les services économiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ALBOUY, délégation est donnée, à Madame Delphine BOCHE, Adjoint des cadres hospitaliers, pour engager et signer les bons de commandes de classe 2 et 6, et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect du code de la commande publique, les dépenses inscrites aux comptes des classes 2 et 6 gérés par les services économiques.

Article 9 :

Délégation est donnée à Madame Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON, Directrice Adjointe en charge du système d'information, pour signer les bons de commande, ordres de service, et tous les actes courants relevant de la direction dont elle a la charge et pour viser le service fait sur les factures correspondant aux bons de commande et aux ordres de service, pour le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et Centre Hospitalier de Mauléon.

Article 10 :

Délégation est donnée, à Monsieur Damien GUERET, technicien de laboratoire, faisant fonction de cadre au laboratoire d'engager et signer les bons de commande de classe 6 pour les fournitures du laboratoire.

Article 11 :

Délégation est donnée à Madame Marianne SIMON, chargée de la direction des affaires financières et de la gestion administrative des patients pour signer tous les actes de gestion courante du service. Elle engage et liquide, dans le cadre des crédits autorisés, les dépenses relatives aux comptes dont elle a la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, Directrice-adjointe, délégation est donnée à Madame Laëtitia AYRAULT, adjoint des cadres hospitaliers, pour signer les bordereaux des titres de recettes du service des admissions.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, Directrice-adjointe, délégation est donnée à Madame Claire QUIGNON, attaché d'administration hospitalière, pour signer les bordereaux de dépenses, les titres de recettes, les certificats administratifs et les virements de crédits de la Direction des Affaires Financières.

Article 12 :

Délégation est donnée à Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur délégué et directeur en charge des Affaires Médicales, pour engager, liquider et mandater, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel médical, et pour signer les actes ou gestions courantes du service, et plus particulièrement, les actions de gestion des recrutements, de la paye, de l'absentéisme, de la formation des personnels médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur délégué et directeur en charge des Affaires Médicales, délégation est donnée à Madame Laetitia OUVRARD, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Médicales, pour engager, liquider et mandater, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel médical, et pour signer les actes ou gestions courantes du service, et plus particulièrement, les actions de gestion des recrutements, de la paye, de l'absentéisme, de la formation des personnels médicaux.

Article 13 :

Délégation est donnée à Madame Claude FASULA, Directrice Adjointe en charge des Ressources Humaines, pour engager, liquider et mandater, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel non médical, et pour signer les actes de gestion courante du service, et plus particulièrement, les actes de gestion des recrutements, de la paye, l'absentéisme, la formation des personnels non médicaux.

Délégation est également donnée à Madame Claude FASULA, Directrice Adjointe en charge des Ressources Humaines, pour effectuer un dépôt de plainte auprès de la gendarmerie, dès lors qu'il relève de la gestion des Ressources Humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Claude FASULA, Directrice Adjointe en charge des Ressources Humaines, délégation est donnée à Monsieur Martin ROUSSEAU, attaché d'administration hospitalière à la direction des Ressources Humaines, pour engager, liquider et mandater, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel non médical, et pour signer les actes de gestion courante du service, et plus particulièrement, les actes de gestion des recrutements, de la paye, l'absentéisme, la formation des personnels non médicaux.

Article 14 :

Délégation est donnée à Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur délégué, ainsi qu'à Madame Marianne SIMON, Directrice-adjointe, pour signer les lettres de notification et actes d'engagements dans le cadre des procédures de marchés publics du GHT79 dans le domaine des Achats.

Article 15 :

Délégation est donnée à Madame Gaëlle LE GARGASSON, Adjointe de direction, pour signer les déclarations de décès, le registre des décès et les contrats de séjour des résidents du pôle gériatrie de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Gaëlle LE GARGASSON, Adjointe de direction, délégation est donnée à Madame Virginie PACAULT, Cadre supérieur de santé pour signer les déclarations de décès, le registre des décès et les contrats de séjour.

Article 16 :

Délégation est donnée à Madame Marie-France BARREAU, Directrice Adjointe en charge des relations avec les usagers, de la gestion des risques et de la qualité pour les pièces suivantes :

- **Cellule Qualité et gestion des risques**
 - Transmission par des alertes sanitaires reçues par mail, fax ou courrier de l'ANSM, de l'ARS, de la DGOS et de toute autre administration ou tout autre organisme ainsi que des informations liées à la veille réglementaire dans le domaine de la gestion des risques.
 - Validation de la forme des documents qualité.

- **Cellule juridique et de relation avec les usagers**
 - Gestion des réclamations des patients, de leur entourage ou de tiers
 - Les courriers de réponse aux réclamations ;
 - Les courriers de demandes d'éléments adressés aux médecins, cadres et autres professionnels :
**En cas d'absence de Madame BARREAU et de Monsieur BROQUEREAU, délégation est donnée à Madame GUERIN, adjoint administratif et Monsieur GATE-BERTHELOT, technicien supérieur pour l'envoi des mails de demande aux services/médecins.*
 - Les courriers de réponse à l'ARS
 - Courriers relatifs à l'organisation des médiations
 - Tout autre courrier relatif au traitement des réclamations.
 - Gestion des demandes d'accès aux dossiers médicaux :
 - Pour les pièces relatives à l'accès au dossier médical en interne :
**En cas d'absence de Madame BARREAU et de Monsieur BROQUEREAU, délégation est donnée à Madame GUERIN, adjoint administratif et Monsieur GATE-BERTHELOT, technicien supérieur pour l'envoi des mails de demande aux services/médecins.*
 - Pour les courriers adressés aux patients leur demandant de compléter leur demande
 - Pour les courriers de transmission des dossiers patients.

- Gestion des dommages matériels subis par des patients ou des tiers :
 - Les courriers adressés aux demandeurs dans l'attente des résultats de l'enquête menée auprès des services ;
 - Les demandes de rapports aux professionnels des services pour recueillir les éléments d'analyse avant transmission à l'assureur de l'Etablissement ;
 - Les déclarations à l'assureur de l'Etablissement ;
 - Les courriers de refus de prise en charge ;
 - Tout autre courrier relatif au traitement des dommages matériels.
- Gestion des dommages corporels subis par des patients ou des tiers :
 - Les courriers adressés aux demandeurs dans l'attente du traitement du dossier ;
 - Les demandes de rapports aux professionnels des services ;
 - Les déclarations à l'assureur ;
 - Tout autre courrier relatif au traitement des dommages corporels sauf les autorisations de transaction, les procès-verbaux de transaction et les fins de non-recevoir.
- Les signalements au procureur de dangers potentiels à l'égard de patients.
- Les courriers de réponse aux réquisitions judiciaires concernant des informations administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Mme BARREAU Marie-France pour les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux par la justice.

Article 17 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Monsieur le Directeur, délégation est donnée Madame Laëtitia OUVRARD, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale, de signer les actes de gestion courante de la Direction Générale.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Madame Marie-France BARREAU, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre BROQUEREAU, Adjoint des cadres hospitaliers, pour la gestion des réclamations et dommages corporels des patients ou de leur entourage :

- Pour les pièces relatives aux réclamations, aux contentieux adressées en interne aux professionnels de l'Etablissement ;
- Pour les accusés de réception adressés aux demandeurs dans l'attente du traitement du dossier ;
- Pour les courriers adressés à la CCI concernant les coordonnées de l'assureur du CHNDS.

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur BROQUEREAU pour :

- La gestion des demandes d'accès aux dossiers médicaux :
 - Pour les pièces relatives à l'accès au dossier médical en interne ;
 - Pour les courriers adressés aux patients leur demandant de compléter leur demande ;
 - Pour les courriers de transmission des dossiers médicaux.
- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux par la justice.

Article 18 :

Délégation est donnée à Monsieur Philippe CHAUDET, Directeur des services techniques, du biomédical et du patrimoine, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés et le respect du code des marchés publics, les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 relatives au fonctionnement des services techniques, ainsi que les dépenses de classe 2 relatives aux travaux. Délégation est également donnée pour signer les situations de travaux imputables aux comptes H2313 et H238, à l'exception des états de solde et décomptes généraux.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe CHAUDET, Directeur des services techniques, du biomédical et du patrimoine, pour effectuer un dépôt de plainte auprès de la gendarmerie, dès lors qu'il concerne la gestion des services techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, et de Monsieur Philippe CHAUDET, délégation est donnée à Mme Patricia BARON, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés et du respect du code des marchés publics les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 gérées par la Direction des Services Techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, et de Monsieur Philippe CHAUDET, délégation est donnée à Madame Carine CHATRI, Technicien Supérieur, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés et du respect du code des marchés publics les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 gérées par la Direction des Services Techniques.

Article 19 :

Délégation est donnée à Monsieur Bertrand LASSERE, Monsieur Clément HUBERT, Madame Morgane HUBERT, Madame Muriel COURANT-MENANTEAU, Madame Léa QUESSON-SCIEGLINSKI et Madame Camille DEPRESZ, pharmaciens, de signer pour engager, liquider, et gérer les achats dans le cadre des crédits autorisés à l'exécution de décisions résultant et au cours de la garde de Direction qu'ils assurent pour le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et pour les actes administratifs y afférent.

Article 20 :

Délégation est donnée à Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur délégué, Madame Marianne SIMON Directrice-adjointe, Madame Cécile LEMAITRE et Madame Claudine CHARBONNEAU, coordinatrices générale des soins, Madame Gaëlle LE GARGASSON, Adjointe de Direction, Madame Claude FASULA, Directrice Adjointe, Madame Evelyne MAIRE, Madame Catherine PAYNEAU, Monsieur Bertrand TEXIER cadres supérieurs de santé de signer tout document, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exécution de décisions résultant et au cours de la garde de Direction qu'ils assurent pour le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres.

Délégation est donnée aux personnes susvisées aux fins d'effectuer un dépôt de plainte auprès de la gendarmerie, suite à un événement intervenu au cours de la garde de Direction qu'ils assurent pour le Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres.

Article 21 :

Délégation est donnée à Mesdames Sylvie CORNUAULT, Claire QUIGNON, attachées d'administration hospitalière, Madame Annabelle PELISSIER, FF cadre supérieure de santé, Madame Catherine JAOUEN, cadre de santé, Madame Valérie BOUILLARD, infirmière, Madame Alicia POIRIER, gestionnaire de parcours, de signer tout document, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exécution de décisions résultant et au cours de l'astreinte de Direction qu'elles assurent pour le centre hospitalier de Mauléon.

Article 22 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, délégation est donnée à Madame Sylvie CORNUAULT, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines du centre hospitalier de Mauléon, pour signer les actes de gestion courante du service, et plus particulièrement, les actes de gestion des recrutements, de la paye, l'absentéisme, la formation des personnels non médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, délégation est donnée à Madame Claire QUIGNON, attaché d'administration hospitalière à la Direction des Finances du Centre Hospitalier de Mauléon pour mandater de toutes les dépenses de l'établissement et assurer suivi budgétaire, engager et liquider, dans le respect des autorisations accordées et des dispositions du code des marchés publics, des emprunts et des frais financiers y afférent, et signer les bordereaux de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, délégation est donnée à Mme Céline CHAUVIRE, adjoint administratif au service économique, logistique et comptabilité du centre hospitalier de Mauléon, pour l'ensemble des opérations de gestion courante du service, et plus particulièrement pour engager et signer les bons de commandes, et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect du code des marchés publics, les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 des budgets tenus par l'établissement.

Article 23 :

Délégation est donnée à Madame Claudine CHARBONNEAU, directrice des soins coordinatrice de de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et de l'institut de formation d'aide-soignant (IFAS), et plus particulièrement :

- Les conventions pour les étudiants de l'IFSI et de l'IFAS accomplissant un stage en dehors des services du centre hospitalier nord Deux-Sèvres
- Les conventions pour les étudiants cadres des IFCS accomplissant un stage à l'IFSI et de l'IFAS
- Les ordres de mission pour le personnel de l'IFSI et de l'IFAS
- Les congés annuels du personnel de l'IFSI et de l'IFAS
- Les déclarations d'accident du travail pour les étudiants de l'IFSI et de l'IFAS (ceux relatifs au personnel de l'IFSI relèvent de la direction des ressources humaines)
- Toutes les attestations demandées par les étudiants de l'IFSI et de l'IFAS dans le cadre du déroulement de leur formation et par les différents organismes
- Les bons de travaux pour l'IFSI et de l'IFAS
- Les commandes de pharmacie et de papeterie pour l'IFSI et de l'IFAS

En cas d'absence, ses fonctions sont exercées par Mme Cécile LEMAITRE, coordinatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques.

Article 24 :

Délégation est donnée à Madame LE GARGASSON, Adjointe de Direction en charge du Pôle Santé Mentale et Activités de gériatrie, pour signer les décisions d'admission et de maintien en soins psychiatriques sous contraintes, les demandes de sortie temporaire, ainsi que l'ensemble des actes de gestions courantes des services dont elle a la charge.

Article 25 :

La présente décision prend effet le 17 août 2022.

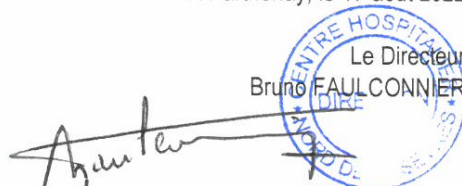
Article 26 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier du Centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Mauléon et communiquée au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon, en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Elle fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A Parthenay, le 17 août 2022

Le Directeur
Bruno FAULCONNIER



DDETSPP 79

79-2022-09-28-00006

Récépissé de déclaration de l' organisme de services à la personne DAVID OLIVIER



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918100207**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP des Deux-Sèvres, le 26/09/2022 par M. DAVID Olivier en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme L'OLIVIER dont l'établissement principal est situé 5 ALL DES FAUVETTES 79230 VOUILLE et enregistré sous le N° SAP918100207 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

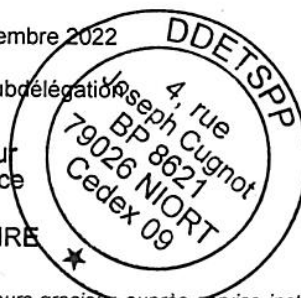
Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 28 septembre 2022

Pour la Préfète et par subdélégation

Pour le Directeur
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2022-09-27-00004

Récépissé de déclaration de l'organisme de
services à la personne DESTINATION JARDIN
SERVICES



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP918924473**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète des Deux-Sèvres

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP des Deux-Sèvres, le 27/09/2022 par M. CATINEAU Sébastien en qualité de dirigeant, pour l'organisme DESTINATION JARDIN SERVICES dont l'établissement principal est situé 5 rue Ferdinand de Lesseps 79000 NIORT et enregistré sous le N° SAP918924473 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

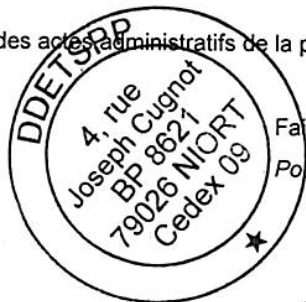
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 27/09/2022

Pour la Préfète et par subdélégation,

Pour le Directeur
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie / Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

RAA 79 - 2022 - 09 - 27 - 0000 4

DDETSPP 79

79-2022-09-27-00005

Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration de l'organisme de services à la
personne TEXIER Pascal



PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° **SAP852063916**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **TEXIER Pascal** en date du 28 janvier 2020 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres sous le N° SAP852063916 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 11 août 2022 ;

Vu l'absence de réponse de la part de l'organisme ;

La préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté ses obligations en matière de production des statistiques prévues par l'article R7232-19 du code du travail depuis le mois d'octobre 2020,

Décide :

En application des articles R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **TEXIER Pascal** en date du 28 janvier 2020 est retiré à compter du 27 septembre 2022.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme **TEXIER Pascal**, en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, la préfète des Deux-Sèvres publiera aux frais de l'organisme **TEXIER Pascal**, sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

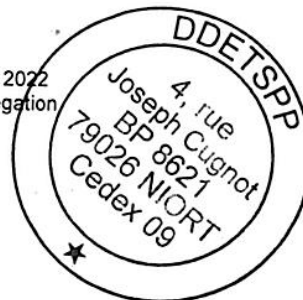
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Niort, le 27 septembre 2022
Pour la Préfète et par subdélégation

Pour le Directeur
Le chef de service
Frédéric GREGOIRE



DDETSPP 79

79-2022-09-02-00001

ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2022 du Centre d Accueil pour
Demandeurs d Asile (CADA) de l association
France Terre d Asile sise au 24 rue Marc Seguin à
PARIS (siège social)



Visa CBR du 23/08/2022

EJ 2103610000

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2022
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) situé à Niort et géré par
l'association France Terre d'Asile sise au 24 rue Marc Seguin à PARIS (siège social)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
- VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfète de la Gironde ;
- VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État et les modalités de visa ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 29 avril 2022 ;
- VU** la convention du 15 mars 2021 de délégation de gestion au titre de la tarification des prestations des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres provisoires d'hébergement entre la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le Préfet du département des Deux Sèvres ;
- VU** l'avis favorable avec réserve en date du 10 mars 2022 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2022 ;
- VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'autorité de tarification du 7 juin 2022 ;
- VU** l'accord formulé par l'organisme en date du 14 juin 2022 ;

VU la notification à l'établissement en date du 23 juin 2022 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de l'association France Terre d'Asile (184 places) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 073,60 €	1 317 120,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	600 141,25 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	578 905,15 €	
Recettes	Groupe I Produit de la tarification	1 309 620,00 €	1 317 120,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association France Terre d'Asile est fixée à : **1 309 620, 00 € (Un million trois cent neuf mille six cent vingt euros et zéro centimes).**

Le versement de la dotation globale de financement 2022 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2021 jusqu'à signature du présent arrêté.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2023, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022 (dotation globale de financement 2022 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0303-DR33-DP79

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Code activité : 030313020101

Catégorie de produit : 12.02.01

Article 5 :

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire Association France Terre d'Asile, N° SIRET : 784 547 507 00433 (TIERS CHORUS : 1000032618).

Titulaire :	Association France Terre d'Asile	Code établissement :	GDS10278
Banque :	Crédit Mutuel Paris Montmartre	Code guichet :	6039
N° de compte :	000 62157341	Clé RIB :	79

Article 6 :

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde.

Le comptable assignataire est la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Deux-Sèvres.

Article 11 :

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, la Préfète du département des Deux-Sèvres, la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne et la Directrice Générale de l'association France Terre d'Asile sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 2 SEP. 2022

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ÉCHÉANCIER 2022
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA Association France Terre d'Asile
de 184 places

EXERCICE 2022	Montant en euros
JANVIER	100 613,50 €
FÉVRIER	100 613,50 €
MARS	100 613,50 €
AVRIL	100 613,50 €
MAI	100 613,50 €
JUIN	100 613,50 €
JUILLET	100 613,50 €
AOÛT	100 613,50 €
SEPTEMBRE	126 178,00 €
OCTOBRE	126 178,00 €
NOVEMBRE	126 178,00 €
DÉCEMBRE	126 178,00 €
TOTAL 2022	1 309 620,00 €

DDETSPP 79

79-2022-09-01-00019

ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2022 du Centre d Accueil pour
Demandeurs d Asile (CADA) de l association
L Escale sise au 23 rue Pascal à AYTRE (siège
social)



Visa CBR du 23/08/2022

EJ 2103609908

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2022
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
de l'association L'Escale sise au 23 rue Pascal à AYTRE (siège social)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
- VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfète de la Gironde ;
- VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État et les modalités de visa ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 29 avril 2022 ;
- VU** la convention du 15 mars 2021 de délégation de gestion au titre de la tarification des prestations des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres provisoires d'hébergement entre la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le Préfet du département des Deux Sèvres ;
- VU** l'avis favorable avec réserve en date du 10 mars 2022 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2022 ;
- VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'autorité de tarification du 7 juin 2022 ;
- VU** l'accord formulé par l'organisme en date du 8 juin 2022 ;

VU la notification à l'établissement en date du 23 juin 2022 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de l'association L'Escale (126 places) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 557,00 €	903 564,67 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	444 590,66 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	312 417,01 €	
Recettes	Groupe I Produit de la tarification	896 805,00 €	903 564,67 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 759,67 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association L'Escale est fixée à : **896 805, 00 € (Huit cent quatre-vingt-seize mille huit cent cinq euros et zéro centime).**

Le versement de la dotation globale de financement 2022 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2021 jusqu'à signature du présent arrêté.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2023, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022 (dotation globale de financement 2022 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0303-DR33-DP79

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Code activité : 030313020101

Catégorie de produit : 12.02.01

Article 5 :

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire Association L'Escale, N° SIRET : 781 340 419 00139 (TIERS CHORUS : 1001188082).

Titulaire :	Association L'Escale	Code établissement :	42559
Banque :	Crédit Coopératif – La Rochelle	Code guichet :	10000
N° de compte :	0801 5338 655	Clé RIB :	16

Article 6 :

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde.

Le comptable assignataire est la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Deux-Sèvres.

Article 11 :

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, la Préfète du département des Deux-Sèvres, le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne et le Directeur Général de l'association L'Escale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **1 SEP. 2022**

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ÉCHÉANCIER 2022
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA Association L'Éscale de 126 places

EXERCICE 2022	Montant en euros
JANVIER	74 733,75 €
FÉVRIER	74 733,75 €
MARS	74 733,75 €
AVRIL	74 733,75 €
MAI	74 733,75 €
JUIN	74 733,75 €
JUILLET	74 733,75 €
AOÛT	74 733,75 €
SEPTEMBRE	74 733,75 €
OCTOBRE	74 733,75 €
NOVEMBRE	74 733,75 €
DÉCEMBRE	74 733,75 €
TOTAL 2022	896 805,00 €

DDETSPP 79

79-2022-09-01-00018

Arrêté fixant la dotation globale de financement
2022 du Centre Provisoire d Hébergement
(CPH) géré par l association « Un Toit en
Gâtine »



**Visa CBR du 16/08/2022
EJ : 2103609819**

**Arrêté
fixant la dotation globale de financement 2022
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'association « Un Toit en Gâtine »
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
- VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'Intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, paru au Journal Officiel de la République Française du 29 avril 2022 ;
- VU** l'information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- VU** la convention du 15 mars 2021 de délégation de gestion au titre de la tarification des prestations des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres provisoires d'hébergement entre la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le Préfet du département des Deux-Sèvres ;
- VU** l'avis favorable en date du 8 mars 2022 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 104 pour l'exercice 2022 ;
- VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'autorité de tarification du 6 mai 2022 ;
- VU** l'absence de réponse de la part de l'établissement dans un délai de 8 jours à compter de la réception des propositions budgétaires ;
- VU** la notification à l'établissement en date du 19 mai 2022 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article premier :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH de l'association Un Toit en Gâtine (50 places) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 266,00 €	474 103,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	283 875,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 962,00 €	
Recettes	Groupe I Produit de la tarification	456 250,00 €	474 103,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 828,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 025,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'association Un Toit en Gâtine est fixée à : **456 250, 00 € (quatre cent cinquante-six mille deux cent cinquante euros et zéro centime)**.

Le versement de la dotation globale de financement 2022 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2021 jusqu'à signature du présent arrêté.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2023, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022 (dotation globale de financement 2022 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 0104 « intégration et accès à la nationalité française » selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0104-DR33-DP79

Domaine fonctionnel : 0104-15-01

Code activité : 010403010101

Catégorie de produit : 12.02.01

Article 5 :

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire Association Un Toit en Gâtine, N° SIRET 349 114 835 00011 (N° TIERS CHORUS : 1000419614).

Titulaire :	Association Un Toit en Gâtine	Code établissement :	15519
Banque :	Crédit Mutuel de Parthenay	Code guichet :	39103
N° de compte :	00020641201	Clé RIB :	39

Article 6 :

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde.

Le comptable assignataire est la Directrice départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Deux-Sèvres.

Article 11 :

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, la Préfète du département des Deux-Sèvres, la Directrice départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne et le Président de l'association Un Toit en Gâtine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 1 SEP. 2022

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ÉCHÉANCIER 2022
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CPH géré par l'association [Un Toit en Gâtine] de 50 places

EXERCICE 2022	Montant en euros
JANVIER	38 020,83 €
FÉVRIER	38 020,83 €
MARS	38 020,83 €
AVRIL	38 020,83 €
MAI	38 020,83 €
JUIN	38 020,83 €
JUILLET	38 020,83 €
AOÛT	38 020,83 €
SEPTEMBRE	38 020,84 €
OCTOBRE	38 020,84 €
NOVEMBRE	38 020,84 €
DÉCEMBRE	38 020,84 €
TOTAL 2022	456 250,00 €

DDETSPP 79

79-2022-09-19-00003

Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à
la protection des majeurs et des délégués aux
prestations familiales pour le département des
Deux-Sèvres

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
service solidarités (V. Ducoulombier/P. Granier)

Arrêté
fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et des délégués aux prestations familiales pour le département des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-1, 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la cessation des fonctions de Madame Michèle BALUTEAU en qualité de préposé d'établissement à l'EHPAD Le Grand Chêne ;

Vu la dénonciation de la convention de mise à disposition de préposé d'établissement du Centre Hospitalier Médico-Social Les Collines Vendéennes auprès de l'EHPAD Les Magnolias à MONCOUTANT ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant agrément de Mme Coralie BONNET et de Mme Céline NESME épouse POHU en date du 11 août 2022 pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Considérant la réforme de la carte judiciaire du 23 mars 2019 instituant le tribunal judiciaire de Niort, le site de Bressuire étant désormais une chambre de proximité ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est établie pour le département des Deux-Sèvres ainsi qu'il suit :

a) Personnes morales gestionnaires de service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs :

- Association Tutélaire et d'Insertion des Deux-Sèvres
8 Rue Alsace Lorraine CS 58835 - 79028 Niort Cédex
- Union Départementale des Associations Familiale
171 avenue de Nantes CS 18519 - 79025 Niort Cédex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame ABATUT Christelle (assistée d'un secrétaire spécialisé)
Résidence Lafitte 3 rue Viala 79000 NIORT
- Monsieur BILLY Olivier
BP 60033 - 79202 PARTHENAY Cédex
- Madame BLAUDEAU Marie-Agnès
Chaumes 86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE
- Madame BOLDRIN Maryline
BP 50026 - 86170 NEUVILLE DE POITOU
- Madame BONNET Coralie
BP 50008 - 79233 PRAHECQ Cédex

- Madame DURAND Emilie
BP 30002 – 79301 BRESSUIRE cédex
- Madame FENNETEAU Valérie
BP 80011- 79140 CERIZAY
- Madame GAUTIER Valérie
BP 90184 - 79205 PARTHENAY Cédex
- Monsieur MOTELLE Jean-Jacques
2 Square Molière 79000 NIORT
- Madame NESME Céline
STATION T 1 rue Danton 79100 THOUARS
- Madame RENOUX Dominique
BP 40006 – 79360 BEAUVOIR SUR NIORT

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Groupement de coopération sociale et médico-sociale du Pays-Mellois
1 Rue de Vaugru 79120 LEZAY

Convention de mutualisation de la fonction de préposé d'établissement avec les établissements suivants :

EHPAD Fondation Dussouil 1 rue de Vaugru 79120 LEZAY
EHPAD les Quatre Saisons 29 rue du Docteur Lafitte 79110 CHEF BOUTONNE
EHPAD les Chanterelles 7 rue du Treuil 79370 CELLES S/BELLE
EHPAD les Trois Cigognes 32 rue Louis Blériot 79170 BRIOUX S/BOUTONNE
EHPAD Fondation Brothier 1 rue du Stade 79190 LIMALONGES
Foyer Logement La Garenne rue du Tapis Vert 79500 MELLE
EHPAD Les Babelottes 43 rue des Babelottes 79370 MOUGON

- Unité de Protection Judiciaire des Majeurs - Centre Hospitalier de Niort
40 avenue Charles de Gaulle 79000 NIORT

Convention de mutualisation de la fonction de préposé d'établissement avec les établissements suivants :

Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois (EHPAD de Saint-Maixent, La Mothe St-Héray, Melle) 13 rue du Panier Fleuri
79400 SAINT-MAIXENT
EHPAD Aliénor d'Aquitaine 6 route de Serzais 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE
EHPAD Résidence du Parc place du Château d'Eau 79220 CHAMPDENIERS
SAINT DENIS
EHPAD Emilien Bouin 10 rue du Saillier 79180 CHAURAY
EHPAD Les Côteaux de Ribray 1 rue Pieter Brugel 79000 NIORT
EPCMS les Brizeaux – Résidence la Caravelle 51 rue des Justices 79000 NIORT
EHPAD les Lauriers roses 87 rue Duguesclin 79170 CHIZE
EHPAD Résidence La Vergne et Manga 26 bis rue d'Anjou 79130 SECONDIGNY
EHPAD Résidence des Deux Châteaux 15 chemin des Chaussées 79310 SAINT-PARDOUX

- Madame Martine PROUTIERE préposée au Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres
Rue de Brossard – 79205 PARTHENAY

Convention de mutualisation de la fonction de préposé d'établissement avec
l'Hôpital Local de MAULEON 13 rue de l'Hôpital 79700 MAULEON

Article 2 : La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs **au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire** est établie pour le département des Deux-Sèvres ainsi qu'il suit :

a) Personnes morales gestionnaires de service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs :

- Association Tutélaire et d'Insertion des Deux-Sèvres
8 Rue Alsace Lorraine CS 58835 - 79028 Niort Cédex
- Union Départementale des Associations Familiale
171 avenue de Nantes CS 18519 - 79025 Niort Cédex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel : néant

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Groupement de coopération sociale et médico-sociale du Pays-Mellois
1 Rue de Vaugru 79120 LEZAY

Convention de mutualisation de la fonction de préposé d'établissement avec
les établissements suivants :

EHPAD Fondation Dussouil 1 rue de Vaugru 79120 LEZAY
EHPAD les Quatre Saisons 29 rue du Docteur Lafitte 79110 CHEF BOUTONNE
EHPAD les Chanterelles 7 rue du Treuil 79370 CELLES S/BELLE
EHPAD les Trois Cigognes 32 rue Louis Blériot 79170 BRIOUX S/BOUTONNE
EHPAD Fondation Brothier 1 rue du Stade 79190 LIMALONGES
Foyer Logement La Garenne rue du Tapis Vert 79500 MELLE
EHPAD Les Babelottes 43 rue des Babelottes 79370 MOUGON

Article 3 : La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de **délégué aux prestations familiales** est établie pour le département des Deux-Sèvres ainsi qu'il suit :

a) Personnes morales gestionnaires de service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs :

- Union Départementale des Associations Familiale
171 avenue de Nantes CS 18519 - 79025 Niort Cédex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel : néant

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2019 susvisé est abrogé.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Niort
- aux juges des contentieux et de la protection du tribunal judiciaire de Niort et de la chambre de proximité de Bressuire
- aux juges des enfants du tribunal judiciaire de Niort
- aux différents organismes financeurs
-

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres. Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le préfet des Deux-Sèvres et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le **19 SEP. 2022**

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

DDT 79

79-2022-09-28-00002

Arrêté préfectoral autorisant l'EARL HERAULT,
représenté par M. Ludovic HERAULT, à réaliser un
retournement d'une prairie de plus de 5 ans sur
la commune de Plaine et Vallées

Direction départementale des territoires
Service eau environnement

Arrêté préfectoral autorisant l'EARL HERAULT,
représentée par Monsieur Ludovic HERAULT, à réaliser
un retournement d'une prairie de plus de 5 ans
sur la commune de Plaine et Vallées

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 portant désignation du site Natura 2000 de la plaine de Oiron Thénezay (zone de protection spéciale) « FR5412014 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Ludovic Hérault, réceptionné le 17 août 2022 à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres enregistré sous le numéro 79-2022-10 par lequel il demande l'autorisation de retourner la prairie de plus de 5 ans, dans le cadre d'une régularisation, localisée sur l'îlot PAC n°5 cadastrée C n°0397 sur la commune de Plaine et Vallées;

Considérant que la prairie retournée était intégrée dans une rotation de cultures sur l'îlot PAC n°5 et que celle-ci fût retournée au delà des 5 ans en raison de son maintien en bon état général et de la continuité de sa productivité;

Considérant que cette parcelle n'avait pas vocation à être maintenue en prairie permanente;

Considérant que l'animatrice du site Natura 2000 indique dans sa note d'enjeux que le retard de la rotation habituelle des parcelles d'un an n'a pas engendré un impact significatif sur l'avifaune de plaine;

Considérant que M. Ludovic HERAULT, représentant de l'EARL HERAULT, n'a pas émis d'observations lors de la phase contradictoire;

Considérant que malgré le retournement trop tardif de cette prairie, la surface en prairie à l'échelle de l'exploitation n'a pas significativement diminuée;

Considérant que la demande consiste, dans le cadre de la mesure d'accompagnement, à la mise en prairie temporaire de l'îlot PAC n°5 et 61 sur une surface de 7,29 ha;

Considérant de ce fait qu'il n'y a pas d'effet significatif sur le site Natura 2000 et que celle-ci apportera à termes un bénéfice pour la biodiversité du site ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le retournement d'une prairie de plus de 5 ans, d'une surface totale de 3,26 ha, demandé par Monsieur Ludovic HERAULT, représentant de l'EARL HERAULT, est autorisé. Cette prairie est localisée sur l'îlot PAC n°5 cadastrée C n°0397 au lieu-dit nommé « Le Bournais Chaudrus » sur la commune de Plaine et Vallées.

Article 2 : Les îlots PAC n°67, sur la commune de Mouterre Silly situés dans le département de la Vienne au lieu-dit « le Pré Haut » et n°5, sur l'une de ces parcelles, sur la commune de Plaine et Vallées au lieu-dit « Le Bournais Chaudrus » sont semés en prairie au plus tard le 30 octobre 2022 sur une surface de 7,29 ha.

Les prairies sont constituées d'un mélange de semences prairiales adapté au type du sol du secteur permettant ainsi pérenniser la couverture végétale de la parcelle. Les nouvelles prairies ne sont pas traitées chimiquement, sauf éventuelle dérogation.

Article 3 : Toute évolution de l'assolement en prairie temporaire sur l'ensemble de l'exploitation devra être portée à la connaissance des services de l'État. Ces évolutions d'assolement doivent être réalisées de manière à maintenir à surface équivalente la sole mise en prairie temporaire susmentionnée à l'article 2.

Les prairies permanentes déclarées par l'EARL HERAULT, situées au sein et en dehors du périmètre du site Natura 2000 susvisé, ne pourront pas être retournées.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante: www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le **28 SEP. 2022**

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,
Par subdélégation,
L'adjoint au chef de Service eau
environnement

Lionel CHARTIER



DDT 79

79-2022-09-28-00004

Arrêté préfectoral autorisant l'EARL JP POISSON,
représentée par M. Jean-Paul Poisson, à réaliser
un retournement d'une prairie de plus de 5 ans
sur la commune de Plaine et Vallées

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

**Arrêté préfectoral autorisant l'EARL JP POISSON,
représentée par Monsieur Jean Paul Poisson, à réaliser
un retournement d'une prairie de plus de 5 ans
sur la commune de Plaine et Vallées**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 portant désignation du site Natura 2000 de la plaine de Oiron Thénezay (zone de protection spéciale) « FR5412014 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Jean Paul POISSON, représentant de l'EARL JP Poisson, réceptionné le 17 août 2022 à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres enregistré sous le numéro 79-2022-11 par lequel il demande l'autorisation de retourner deux prairies de plus de 5 ans, dans le cadre d'une régularisation, sur les îlots PAC n°33 et 38 cadastrées 184 OD n° 0183 et 0184, 184 OB n°0044, 0165 et 0163 sur la commune de Plaine et Vallées;

Considérant que l'exploitant s'engage à mettre en prairie permanente une parcelle d'une surface de 5,46 ha au sein du site Natura 2000;

Considérant que Monsieur Jean-Paul POISSON, représentant de l'EARL JP Poisson, n'a pas d'observations lors de la phase contradictoire;

Considérant de ce fait qu'il n'y a pas d'effet significatif sur le site Natura 2000 et que celle-ci apportera à termes un bénéfice pour la biodiversité du site ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le retournement de deux prairies à rotation longue de plus de 6 ans, d'une surface totale de 4,23 ha, demandé par Monsieur Jean Paul POISSON, représentant de l'EARL JP Poisson, est autorisé. Ces prairies sont localisées sur les îlots PAC n°33 et 38 cadastrées 184 OD n° 0183 et 0184, 184 OB n°0044, 0165 et 0163 sur la commune de Plaine et Vallées aux lieux-dits nommés « Les tails » et « Les écoinces » sur la commune de Plaine et Vallées.

Article 2 : L'îlot PAC n°16 cadastrée ZW n°10 sur la commune de Plaine et Vallées au lieu-dit « Saint Hilaire », d'une surface de 5,46 ha est semé en prairie permanente au plus tard le 15 octobre 2022.

La prairie est constituée d'un mélange de semences prairiales adapté au type de sol du secteur permettant ainsi pérenniser la couverture végétale de la parcelle. La nouvelle prairie n'est pas traitée chimiquement, sauf éventuelle dérogation.

Article 3 : Toute intervention permettant une remise en état de la prairie devra être portée à la connaissance des services de l'Etat avant action.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.
Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante: www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le **28 SEP. 2022**

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,
Par subdélégation,
L'adjoint au chef de Service eau
environnement

Lionel CHARTIER

DDT 79

79-2022-09-28-00005

Arrêté préfectoral autorisant l'EARL La Pointe,
représentée par M. Samuel MERCERON, à
arracher 412 m de haies sur la commune de Saint
Maxire aux lieux-dits nommés "La Pointe" et "Pied
de Chèvre"



Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant l'EARL La Pointe, représentée par Monsieur Samuel MERCERON, à arracher 412 m de haies sur la commune de Saint Maxire aux lieux-dits nommés « La Pointe » et « Pied de Chèvre »

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 portant désignation du site Natura 2000 de la plaine de Niort Nord Ouest (zone de protection spéciale) « FR5412013 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu le dossier présenté par l'EARL La Pointe, représentée par Monsieur Samuel MERCERON, réceptionné le 12 août 2022 à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres enregistré sous le numéro 79-2022-05 par lequel cette société demande l'autorisation d'arracher 412 m haies sur les parcelles cadastrées ZB n°0060, n°0062 et n°00131 aux lieux-dits "La Pointe" et "Le Pied de la Chèvre" sur la commune de Saint Maxire;

Considérant que les 412 m de haies ont été arrachés le 28 mars 2022 sans autorisation préalable de la part de l'EARL La Pointe;

Considérant que la demande de l'EARL La Pointe fait suite à la mise en place d'une procédure de police administrative conjointement menée entre les services de l'Office Français de la Biodiversité et de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres;

Considérant que l'exploitant propose de planter 650 m de haies sur le pourtour de la parcelle où a eu lieu l'arrachage de haies et 150 m sur le pourtour de l'exploitation soit le double du linéaire total arraché;

Considérant que la proposition de plantation de l'EARL La Pointe est en accord avec la proposition faite par un agent de la direction départementale des Deux-Sèvres et l'animatrice du site Natura 2000 lors d'une visite sur site organisée le 30 mai 2022 en présence de Monsieur Samuel MERCERON;

Considérant l'avis de l'animatrice du site Natura 2000 formulé dans sa note d'enjeu jointe au dossier indique que la mesure d'accompagnement permettra à termes de réduire l'impact sur la faune locale suite à la destruction de ces habitats naturelles;

Considérant de ce fait qu'il n'y a pas d'effet significatif sur le site Natura 2000 et que celle-ci apportera à termes un bénéfice pour la biodiversité du site ;

Considérant que Monsieur Samuel MERCERON, représentant de l'EARL La Pointe, n'a pas émis d'observations lors de la phase contradictoire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : La régularisation de l'arrachage des haies situées sur les parcelles cadastrées ZB n°0060, 0062 et 0131 sur la commune de Saint-Maxire aux lieux-dits « La Pointe » et « Le Pied de Chèvre » d'une longueur de 412 m, demandée par l'EARL La Pointe, représentée par Monsieur Samuel MERCERON, est autorisée. Les haies mentionnées dans le formulaire ont été arrachées le 28 mars 2022.

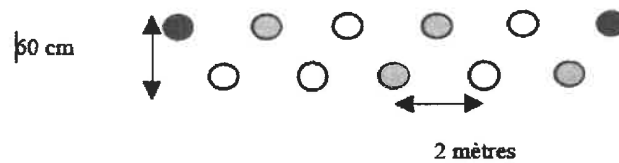
Article 2 : Un ensemble de haie d'un linéaire de 800 m est planté, au plus tard le 1er mars 2023 sur les parcelles cadastrées ZB n°0060, 0063, 0064, 0065 et 0066 conformément au plan de l'annexe 1 du présent arrêté.

Cet ensemble de haies est constitué de trois strates d'essences locales comprenant :

- une strate arborescente avec des arbres de haut jet et des arbres conduits en cépées (chênes, charmes, merisier,.....),
- une strate arbustive (aubépines, cornouiller mâle, prunellier...),
- une strate herbacée constituant un ourlet herbacé faisant transition entre la haie et la culture.

L'organisation de la haie s'effectue en installant les arbres et arbustes en quinconce à une distance de 2 mètres et présentent également une bande enherbée au pied de ces arbres d'une largeur minimale de 1 m permettant ainsi de créer une haie double.

Schéma de principe :



Afin d'aboutir à
termes à un
résultat
permettant de

- Futur arbre de haut jet (la distance à respecter entre deux arbres de haut jet est généralement de 8 à 10 mètres)
- Arbre ou arbuste pouvant être recépé
- Petit arbuste (buisson)

justifier l'absence de perte d'habitat, il convient de suivre les préconisations suivantes:

- réaliser un travail du sol soigné sur 2 m de large, avec sous-solage (profond de 40 à 80 cm) ;
- mise en oeuvre d'un paillage biodégradable ;
- introduire des plants, de qualité, sans défaut majeur ;
- protéger les plans du gibier et du bétail.

Conduite de la haie dans les 3 ans suivant la plantation

Les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération sont réalisés pendant 3 années après la plantation.

Après 3 années de végétation, les plants sont indemnes ou peu atteints par le gibier et ont un taux de reprise supérieur à 75 % de la densité initiale, avec une bonne répartition des plants. Si ce n'est pas le cas, les plants sont remplacés.

Délai de réalisation de la haie :

L'implantation de la haie est réalisée au plus tard le 1er mars 2023.

Entretien après les 3 ans :

Si un entretien de la haie est nécessaire il s'effectue de telle sorte à permettre la floraison et la fructification de l'ensemble des espèces arbustives et est réalisé entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante: www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le **28 SEP. 2022**

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,
Par subdélégation,
L'adjoint au chef de Service eau
environnement

Lionel CHARTIER



Annexe 1 Plan localisant les 800 mètres linéaires de haies à planter par l'EARL La
Pointe sur la commune de Saint Maxire



DDT 79

79-2022-09-30-00001

Arrêté préfectoral autorisant la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), à réaliser des travaux de remise en peinture des poutres métalliques du pont PR43 situé sur la Sèvre Niortaise et des travaux de rejointoiement et de reprise des parements en pierre maçonnés des culées

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), à réaliser des travaux de remise en peinture des poutres métalliques du pont PR43 situé sur la Sèvre Niortaise et des travaux de rejointoiement et de reprise des parements en pierre maçonnés des culées

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2002 portant désignation du site Natura 2000 du marais poitevin (zone de protection spéciale) « FR5410100 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2014 portant désignation du site Natura 2000 Marais Poitevin (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu le dossier présenté par le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), réceptionné le 29 août 2022 à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres enregistré sous le numéro 79-2022-12 par lequel il demande l'autorisation de réaliser des travaux de remise en peinture, de rejointoiement et de reprise des parements en pierre maçonnés des culées sur le pont PR43 situé sur le boulevard Willy Brandt à Niort;

Considérant que le porteur de projet propose de réaliser les travaux en période diurne et en dehors des périodes de reproduction sensibles des espèces d'intérêts communautaire présentes à proximité tel que le Martin Pêcheur;

Considérant que le porteur de projet s'engage à démarrer les travaux après la période de migration post-nuptiale du héron pourpré ;

Considérant que les interstices sur les parements de pierre à reprendre ne sont pas considérés comme des gîtes favorables aux chiroptères ;

Considérant que l'entreprise en charge des travaux à la responsabilité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant de ce fait que ce projet n'engendre pas d'effet significatif sur le site Natura 2000 ;

Considérant que le porteur de projet a émis l'observation, lors de la phase contradictoire, de demande la prolongation de la période de travaux jusqu'au 1^{er} avril. Cette demande est justifiée en raison des contraintes techniques de températures à respecter pour l'application de la peinture ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux de remise en peinture des poutres métalliques et les travaux rejointoiement et de reprise des parements en pierre maçonnés des culées situées sur le pont PR43 le long du boulevard Willy Brandt sur la commune de Niort, demandés par le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais, sont autorisés.

Article 2 : Les travaux sont réalisés entre le 1^{er} octobre 2022 et le 1^{er} avril 2023.

Les mesures préventives suivantes, de protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines, sont appliquées lors des différentes phases de travaux sur le site :

- Les matériaux et les réserves de fluides sont stockés sur des zones étanches, dédiées et protégées de toutes interventions potentielles limitant ainsi toutes dégradations intentionnelles ;
- La maintenance mécanique des engins de chantier est réalisée, par l'entreprise en charge des travaux, avant l'arrivée sur le site ;
- Le stationnement des engins n'est pas autorisé sauf en cas avéré de nécessité de chantier ;
- L'entreprise en charge des travaux dispose en continu sur le site du chantier d'un kit anti-pollution ;
- Les résidus de sablage et de décapage de peinture sont récupérés par l'installation d'un filet micro-maille et de bâches épaisses type camion sur la zone de travaux. Toutes les mesures nécessaires sont prises lors du démantèlement des installations pour éviter tout risque de pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines par ce type de résidus.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante: www.telerecours.fr.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 30 SEP. 2022

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,


La Directrice Départementale
adjointe
Elisabeth BIGET-BREDIF

DDT 79

79-2022-09-28-00003

Arrêté préfectoral autorisant M. Samuel
MERCERON, représentant l'EARL La Pointe à
réaliser un retournement de prairie permanente
sur la commune de Saint Maxire

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

**Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Samuel MERCERON, représentant de
l'EARL La Pointe
à réaliser un retournement d'une prairie permanente
sur la commune de Saint Maxire**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 portant désignation du site Natura 2000 de la plaine de Niort Nord Ouest (zone de protection spéciale) « FR5412013 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Samuel MERCERON, représentant de l'EARL La Pointe, réceptionné le 12 août 2022 à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres enregistrés sous le numéro 79-2022-07 par lequel il demande l'autorisation de retourner une prairie permanente localisée sur l'îlot PAC n°28 sur la commune de Saint Maxire cadastrée ZB n°0062, 0063, 0064 et 0065;

Considérant qu'une rencontre sur le site de l'exploitation a eu lieu le 30 mai 2022 entre Monsieur Samuel MERCERON, un agent de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres et l'animatrice du site. Celle-ci a permis de déterminer conjointement une mesure d'accompagnement permettant de compenser la destruction de cette prairie;

Considérant que le projet de mesure d'accompagnement proposé par Monsieur Merceron consiste en la mise en place d'une gestion favorable des parcelles

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1 / 3

cadastrées ZX n°41, ZY n°9, 51, 56, G n°279, 278 et 332 sur une surface de 5,64 ha de prairies permanentes par le retardement de la période fauche;

Considérant que les parcelles susmentionnées sont situées à proximité d'un ancien leek d'Outarde Canepetière et de zone de reproduction d'Oedicnèmes Criard. Le mode de gestion proposé représente un enjeu fort pour l'avifaune de plaine;

Considérant de ce fait qu'il n'y a pas d'effet significatif sur le site Natura 2000 et que celle-ci apportera à termes un bénéfice pour la biodiversité du site ;

Considérant que Monsieur Samuel MERCERON, représentant de l'EARL La Pointe, n'a pas émis d'observations lors de la phase contradictoire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le retournement d'une prairie permanente, d'une surface totale de 3,58 ha, demandé par Monsieur Samuel MERCERON, représentant de l'EARL La Pointe est autorisé. Cette prairie est localisée sur l'ilôt PAC n°28-1 cadastrée ZB n°62, 63, 64 et 65 au lieu-dit nommé « Fief à Brelet » sur la commune de Saint-Maxire.

Article 2 : Les parcelles cadastrées ZX n°41, ZY n°9, 51, 56 sur la commune de Saint Rémy et G n°279, 278 et 332 sur la commune de Saint-Maxire (ilôt PAC n°50, 51, 48-2 et 46-2) aux lieux-dits « Nantioche » et « Le fief joyeux » sont maintenues en prairies permanentes.

La fauche des parcelles en prairies susmentionnées est interdite entre le 15 mai et 1^{er} septembre.

En cas d'envahissement des parcelles susmentionnées par des adventices présentes localement, une intervention mécanique est possible par la réalisation d'une fauche sur la zone infestée avant tout développement irréversible de ces plantes. Au préalable, une attention particulière doit être tenu pour éviter la destruction potentielle de nichées d'espèces protégées présentes.

Les prairies ne sont pas traitées chimiquement, sauf éventuelle dérogation.

Article 3 : Toute intervention permettant une remise en état de la prairie devra être portée à la connaissance des services de l'Etat avant action.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante: www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 28 SEP. 2022

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,
Par subdélégation,
L'adjoint au chef de Service eau
environnement


Lionel CHARTIER

DDT 79

79-2022-09-21-00004

Arrêté préfectoral portant protection des éléments linéaires boisés existants dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier de la commune de Noirlieu (commune déléguée de Bressuire)

Direction départementale des territoires
Service eau environnement

**Arrêté préfectoral portant protection des éléments linéaires boisés existants
dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier
de la commune de Noirlieu (commune déléguée de Bressuire)**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime notamment les dispositions du Livre I et l'article L.123-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2020 ordonnant le dépôt du plan définitif de l'opération d'aménagement foncier mis au point sur la commune de Noirlieu (commune déléguée de Bressuire) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres;

Vu la décision préfectorale du 30 août 2019 valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau plan parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Bressuire (Noirlieu) ;

Vu la demande de protection des formations linéaires boisés existantes présentée par le Conseil départemental des Deux-Sèvres le 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant la délibération du Conseil départemental du 8 juillet 2013 modifiée par délibération du Conseil départemental du 20 mai 2019 et du 28 septembre 2020 ordonnant l'opération d'aménagement foncier portant ouverture des travaux topographiques sur la commune de Noirlieu commune déléguée de Bressuire ;

Considérant l'approbation du plan d'aménagement foncier et le plan des travaux connexes par les membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Bressuire (Noirlieu) du 27 février 2019 ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1/3

Considérant que ces éléments linéaires boisés existants identifiés présentent un intérêt pour les continuités écologiques, la préservation de la biodiversité, la lutte contre l'érosion des sols et les paysages ;

Considérant de ce fait qu'il importe de les protéger afin d'assurer la pérennité de la conservation de ces enjeux ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les éléments linéaires boisés existants et créés dans le cadre de l'aménagement foncier, prévus dans le plan d'aménagement foncier de la commune de Bressuire (Noirlieu) figurant sur une planche à l'échelle 1/25000^{ème} et annexée au présent arrêté, sont protégés. Les linéaires boisés identifiés présentent un enjeu pour les continuités écologiques, la préservation de la biodiversité et la lutte contre le phénomène d'érosion des sols et des paysages.

Article 2: L'entretien des linéaires boisés présentés en annexe du présent arrêté est autorisé.

L'entretien est réalisé avec du matériel adapté et des méthodes appropriées permettant de ne pas impacter le bon développement des différentes essences présentes au sein de ces linéaires boisés et ainsi maintenir les fonctionnalités premières de ces éléments mentionnés à l'article 1^{er}. L'entretien est réalisé entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.

Les linéaires boisés protégés, localisés sur le plan annexé à cet arrêté représentent un linéaire total de 123,71 km.

Article 3: Sauf autorisation administrative préalable dûment justifiée, prévue à l'article 4 du présent arrêté, il est interdit d'abattre ou d'arracher les linéaires boisés sur la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Par ailleurs, sont interdites les pratiques portant atteintes :

- aux racines, comme par exemple les sous-solages mécaniques pratiqués au droit de la couronne des haies, voire à son pied ;
- à l'intégrité des haies, comme par exemple le feu, le déversement de produits chimiques ou de substances mettant en péril à plus ou moins long terme sa pérennité.

Article 4: Les autorisations prévues à l'article 3 peuvent être accordées par l'autorité préfectorale selon la procédure suivante :

Le pétitionnaire devra déposer auprès de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres (39 avenue de Paris, 79000 Niort), en deux exemplaires, un dossier détaillé comprenant un plan de localisation précise, des photographies et la justification de la demande.

Aucune destruction des éléments linéaires boisés protégés à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut débuter sans l'obtention de cette autorisation préalable du préfet.

Article 5: Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de la peine prévue à l'article L.126-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6: Le présent arrêté est transmis à la présidente de Conseil départemental des Deux-Sèvres, au maire de la commune de Bressuire (Noirlieu) et au directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres.

Le présent arrêté est affiché pour une durée de deux mois en mairie délégué de Bressuire (Noirlieu). Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

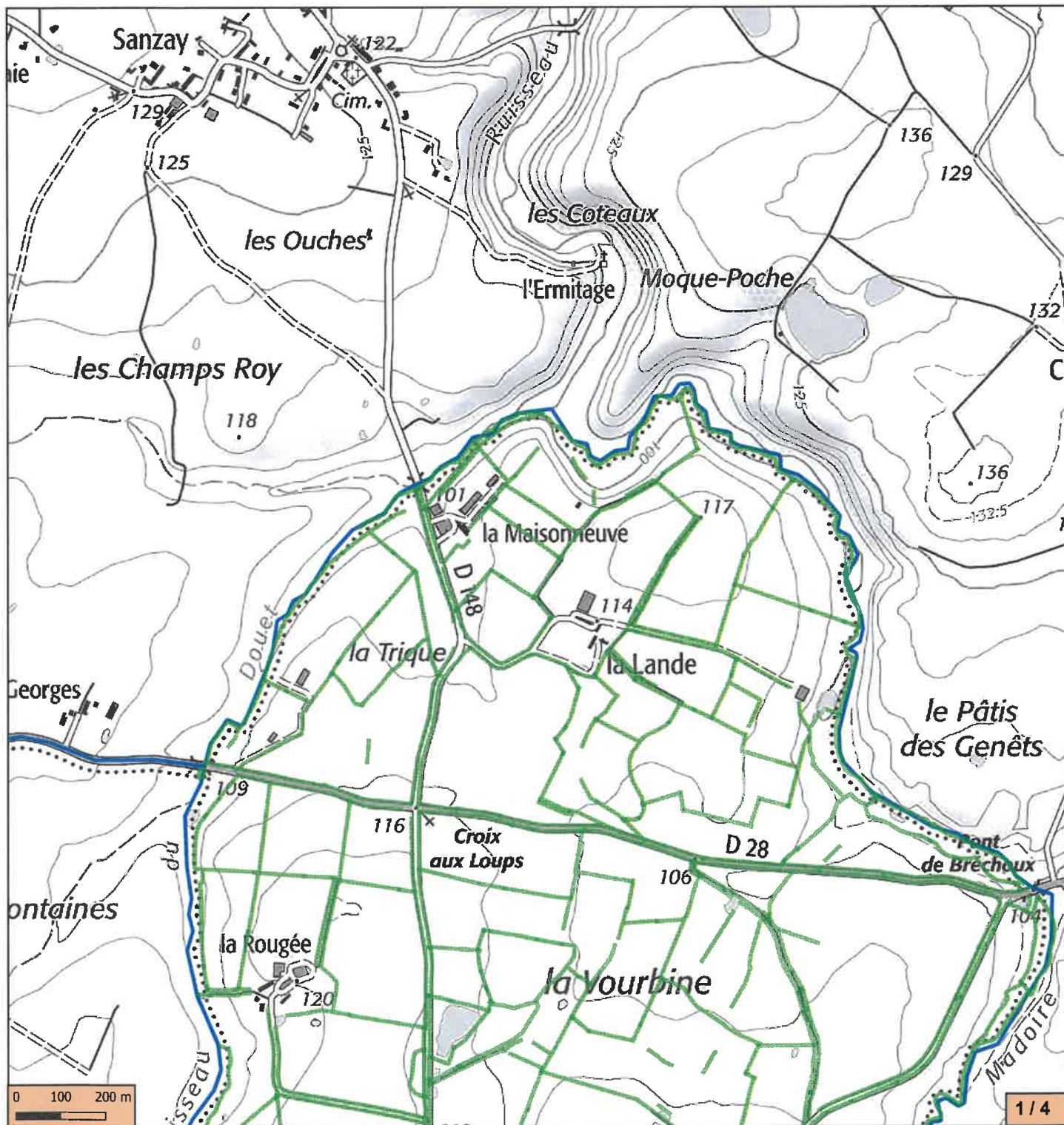
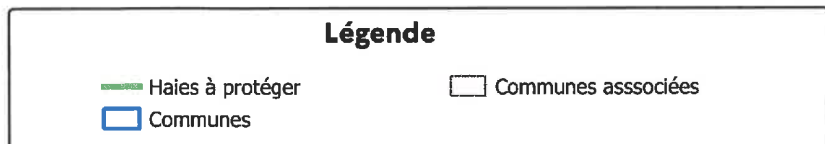
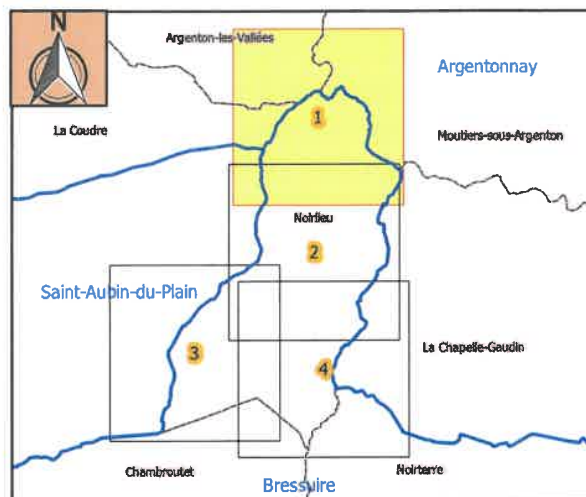
Article 8: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, la présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres, le directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres, le maire de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 21 SEP. 2022

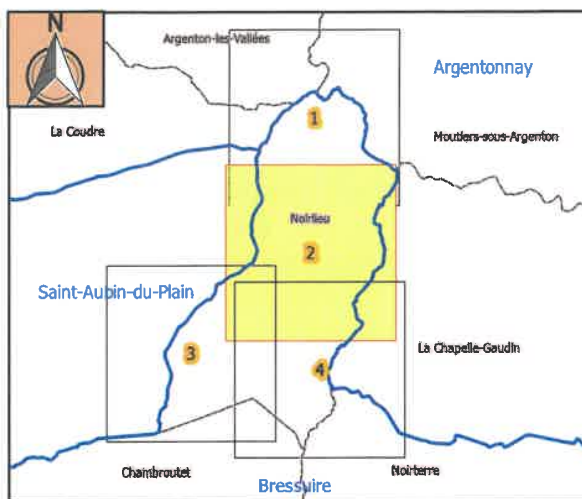
pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

**Annexe de l'arrêté du 21/09/2022
portant protection des éléments linéaires, ponctuels
et surfaciques boisés issues des opérations
d'aménagements fonciers clôturés sur la commune
de Noirlieu
(Commune associée à Bressuire)**

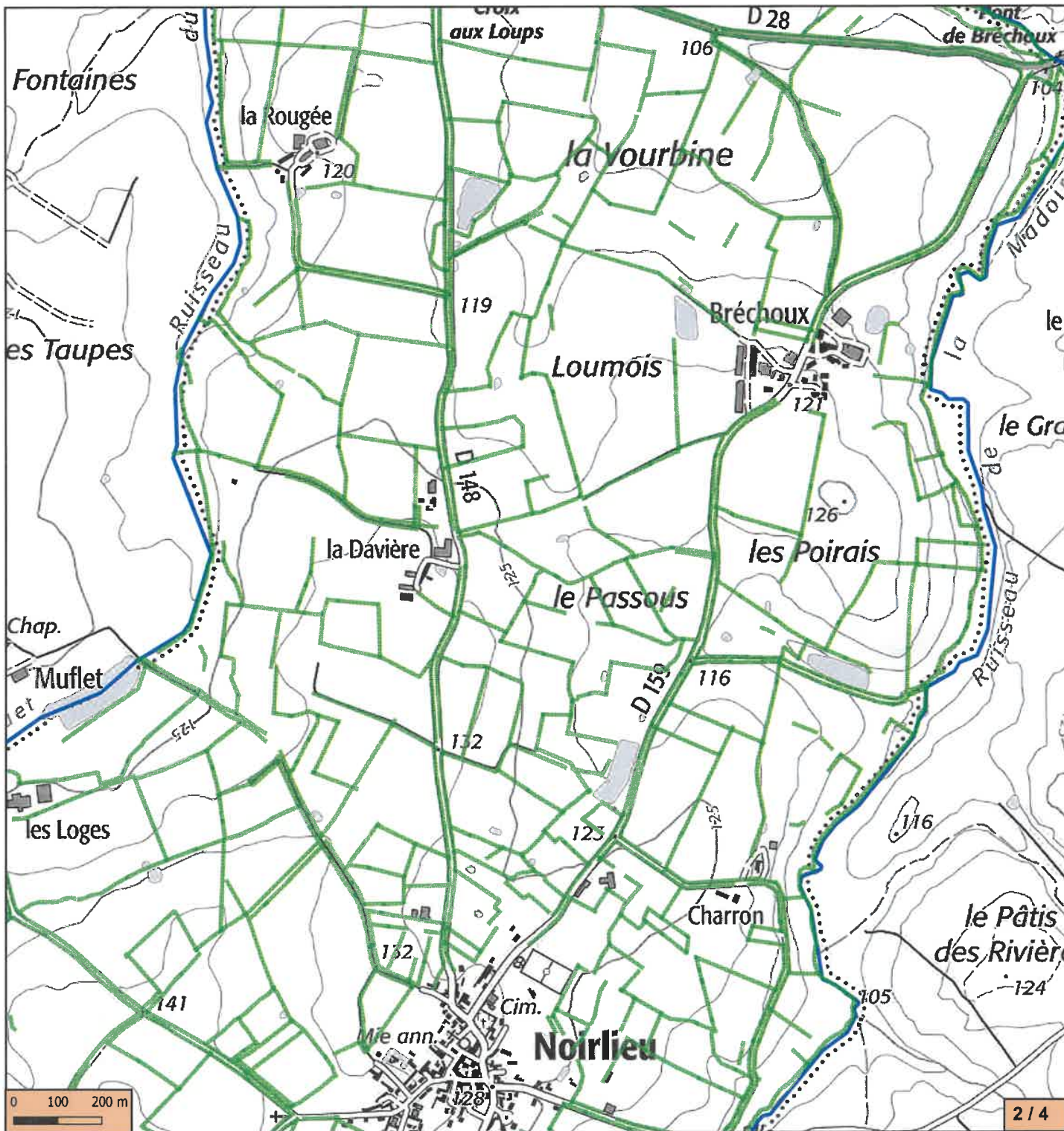


**Annexe de l'arrêté du 21/09/2022
portant protection des éléments linéaires, ponctuels
et surfaciques boisés issues des opérations
d'aménagements fonciers clôturés sur la commune
de Noirlieu
(Commune associée à Bressuire)**

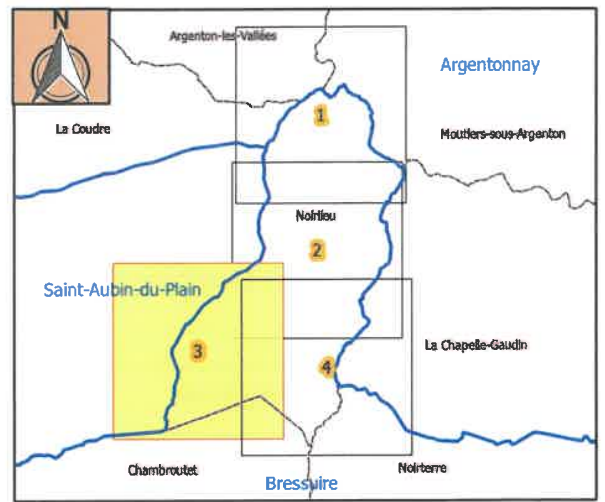


Légende

 Haies à protéger	 Communes associées
 Communes	

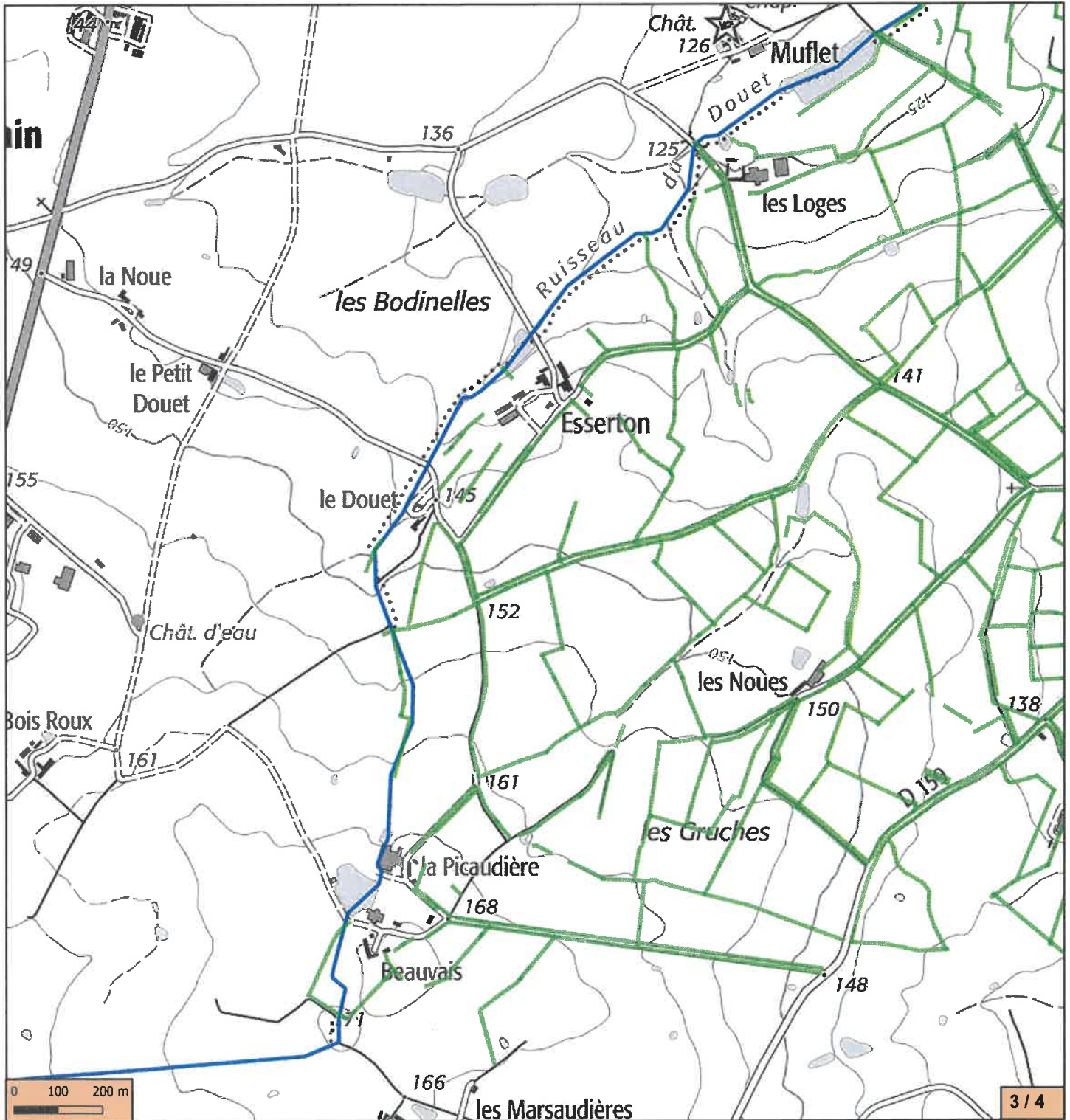


**Annexe de l'arrêté du 21/09/2022
portant protection des éléments linéaires, ponctuels
et surfaciques boisés issus des opérations
d'aménagements fonciers clôturées sur la commune
de Noirliou
(Commune associée à Bressuire)**

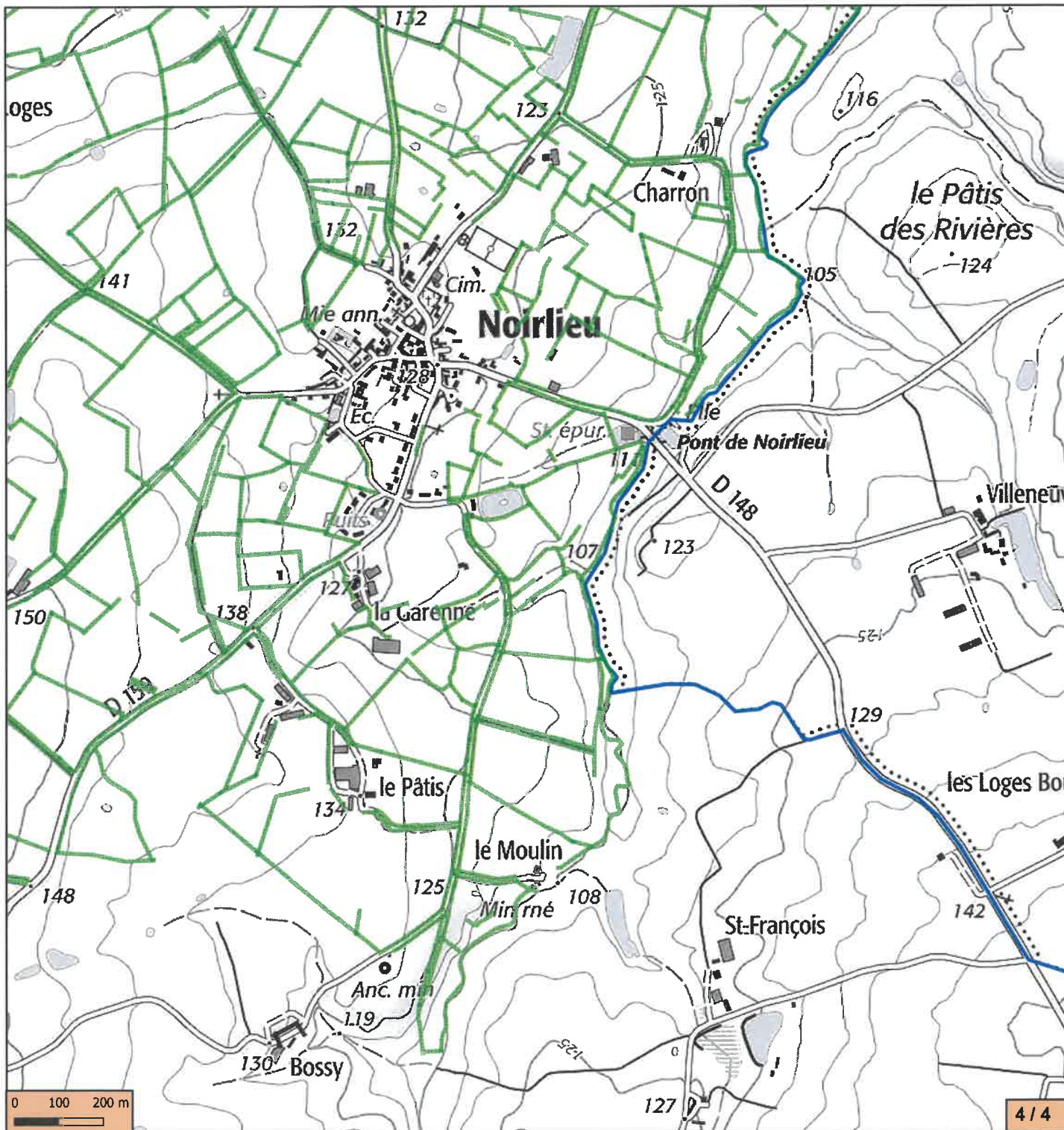
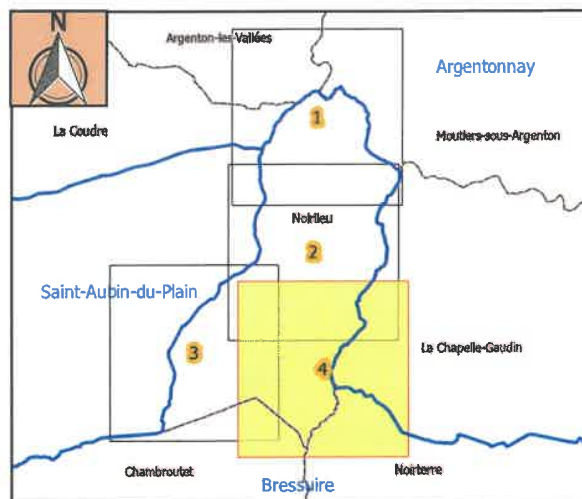


Légende

 Haies à protéger	 Communes associées
 Communes	



**Annexe de l'arrêté du 21/09/2022
portant protection des éléments linéaires, ponctuels
et surfaciques boisés issues des opérations
d'aménagements fonciers clôturés sur la commune
de Noirlieu
(Commune associée à Bressuire)**



DDT 79

79-2022-09-21-00002

Arrêté préfectoral portant protection des éléments linéaires boisés issus des opérations d'aménagement fonciers clôturées sur la commune de Mauléon avec extension sur la commune de Saint Pierre des Echaubrognes

Arrêté préfectoral portant protection
des éléments linéaires boisés issus des opérations d'aménagements fonciers
clôturées sur la commune de Mauléon avec extension sur la commune de Saint
Pierre des Échaubrognes

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les dispositions du Livre I du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.126-3 et les articles R.126-12 au R.126-17;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 ordonnant le remembrement de la propriété foncière et portant ouverture des travaux topographiques sur le territoire de la commune de Mauléon, avec extension sur la commune de Saint Pierre des Echaubrognes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 ordonnant le remembrement de la propriété foncière et portant ouverture des travaux topographiques sur le territoire de la commune de Mauléon, avec extension sur la commune de Saint Pierre des Échaubrognes (rectificatif n°1) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2009 ordonnant le dépôt du plan définitif de remembrement mis au point sur le territoire de la commune de Mauléon, avec extension sur la commune de Saint Pierre des Échaubrognes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier des Deux-Sèvres en date du 14 et 17 novembre 2008 approuvant le plan de remembrement et le plan des travaux connexes de la commune de Mauléon avec extension sur la commune de Saint Pierre des Échaubrognes ;

Vu la demande de protection des formations linéaires boisées issues des opérations d'aménagements fonciers liées à la RN149 secteur 2 sur la commune de Mauléon avec extension sur la commune de Saint Pierre des Échaubrognes présentée par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres le 14 février 2020 ;

Considérant les travaux de plantation et d'enrichissement de haies réalisés dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Mauléon, avec extension sur la commune de Saint Pierre des Échaubrognes dans le cadre des travaux connexes ;

Considérant que ces linéaires de haies enrichis et ces plantations identifiées présentent un intérêt pour les continuités écologiques, la préservation de la biodiversité, la lutte contre l'érosion des sols et les paysages ;

Considérant qu'il importe de les protéger afin d'assurer la pérennité de la conservation de ces enjeux ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les éléments linéaires boisés existants prévus par le plan d'aménagement foncier dans le cadre de la réalisation des travaux connexes de l'aménagement foncier de la RN 149 sur la commune de Mauléon avec extension sur la commune de Saint-Pierre des Échaubrognes figurant sur les cartes annexées au présent arrêté, sont protégés.

Article 2 : L'entretien des linéaires boisés visés à l'article 1^{er} est autorisé.

Cet entretien est réalisé grâce à du matériel adapté et des méthodes appropriées permettant de ne pas porter atteinte au bon développement des différentes essences présentes au sein de ces linéaires boisés et ainsi maintenir leurs fonctionnalités premières de :

- lutte contre le phénomène d'érosion des sols et du paysage ;
- prévention contre les risques d'inondation par la réduction des ruissellements ;
- protection des troupeaux contre les intempéries et l'ensoleillement ;
- réduction des pollutions par les nitrates et les pesticides ;
- création et maintien des habitats favorables aux auxiliaires de cultures.

Tout entretien réalisé en dehors de la période mentionnée ci-dessus, sur les linéaires de haies protégés dont les services départementaux et interdépartementaux de voiries, en ont la gestion, doit être notifié au préalable auprès des services de la direction départementale des Territoires des Deux-Sèvres à l'adresse courriel suivante ddt-see-e@deux-sevres.gouv.fr ou par voie postale à l'adresse suivante : 39, avenue de Paris - BP 526 79022 Niort cedex.

Le motif d'un entretien, en dehors de la période précitée, doit être dûment motivé exclusivement pour des raisons relatives de sécurité civile.

L'entretien est réalisé entre le 1er novembre et le 31 mars.

Les linéaires boisés protégés, localisés sur les cartes annexées à cet arrêté représentant un linéaire total de 43,4 km.

Article 3 : Il est interdit d'abattre ou d'arracher les éléments linéaires boisés visés à l'article 1er du présent arrêté, sauf autorisation préalable, prévue à l'article 4.

Par ailleurs, sont interdites les pratiques portant atteintes :

- aux systèmes racinaires des éléments visés à l'article 1^{er}, par exemple les sous-solages mécaniques pratiqués au droit de la couronne des plants, voire à leur pied ;
- à l'intégrité des plants, comme par exemple le feu, le déversement de produits chimiques ou de substances mettant en péril à plus ou moins long terme leur pérennité.

Article 4 : L'autorisation préalable, prévue à l'article 3, est sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres (39 avenue de Paris, 79000 Niort) en déposant deux exemplaires d'un dossier détaillé, comprenant un plan de localisation précise, des photographies et le motif de la demande.

Aucune destruction des éléments protégés à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut débiter sans l'obtention de cette autorisation préalable.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de la peine prévue à l'article L126-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis à Madame la présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres, aux maires des communes concernées par l'aménagement foncier et au directeur départemental des Finances publiques des Deux-Sèvres.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Mauléon et de Saint Pierre des Échaubrognes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie sur un panneau extérieur pour une durée deux mois.

Niort, le 21 SEP. 2022

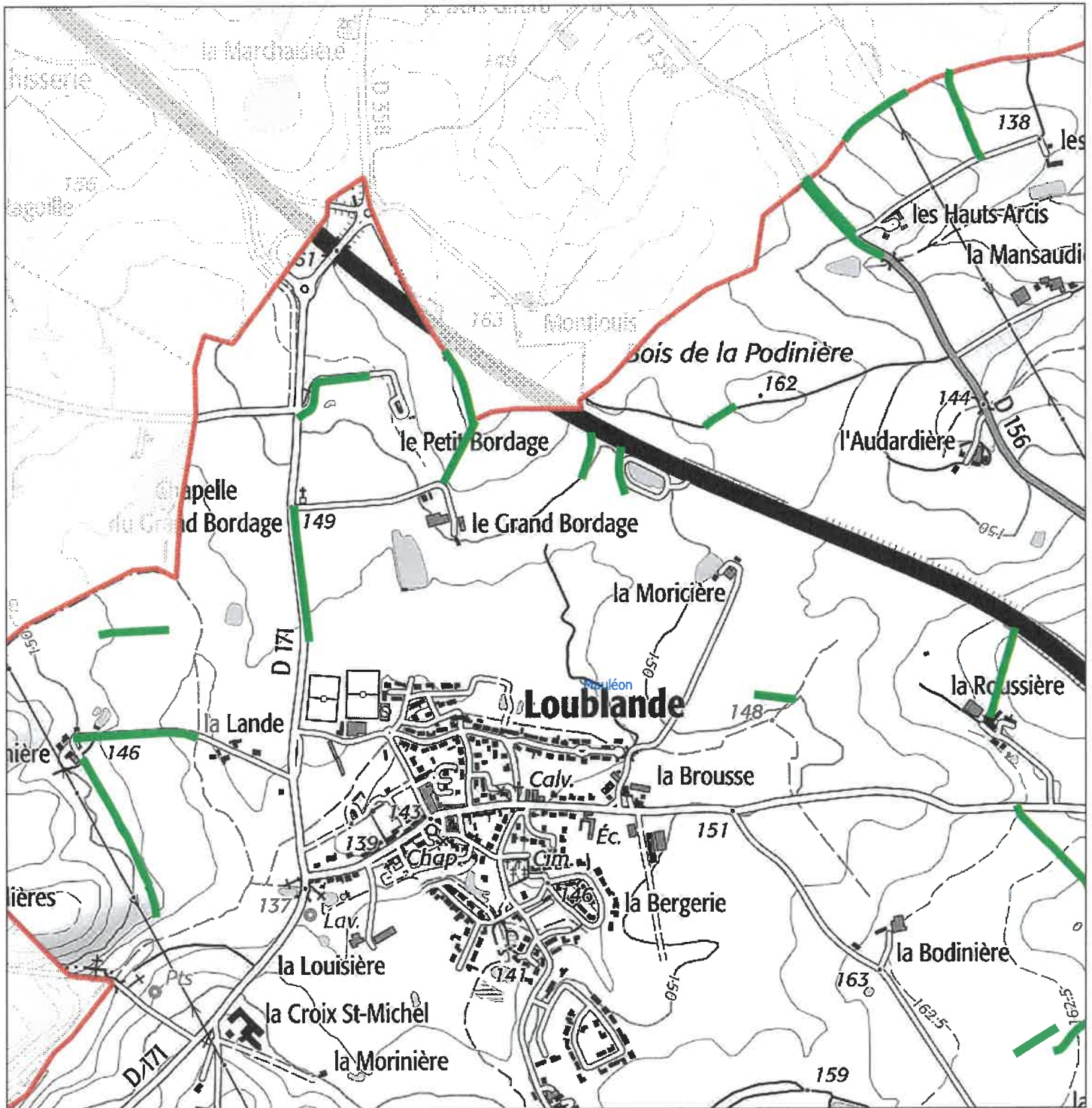
pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

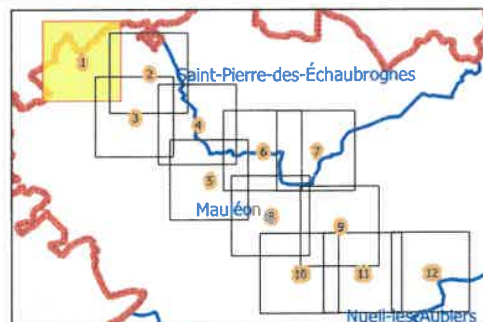
Annexe de l'arrêté du 21/09/2022 portant protection des éléments linéaires boisés issues des opérations d'aménagements fonciers clôturées sur les communes de Mauléon avec extension sur la commune de Saint Pierre des Échaubrognes

AF RN149 Secteur 2

COMMUNES CONCERNÉES :
MAULEON



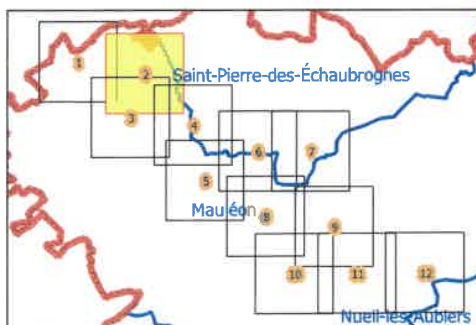
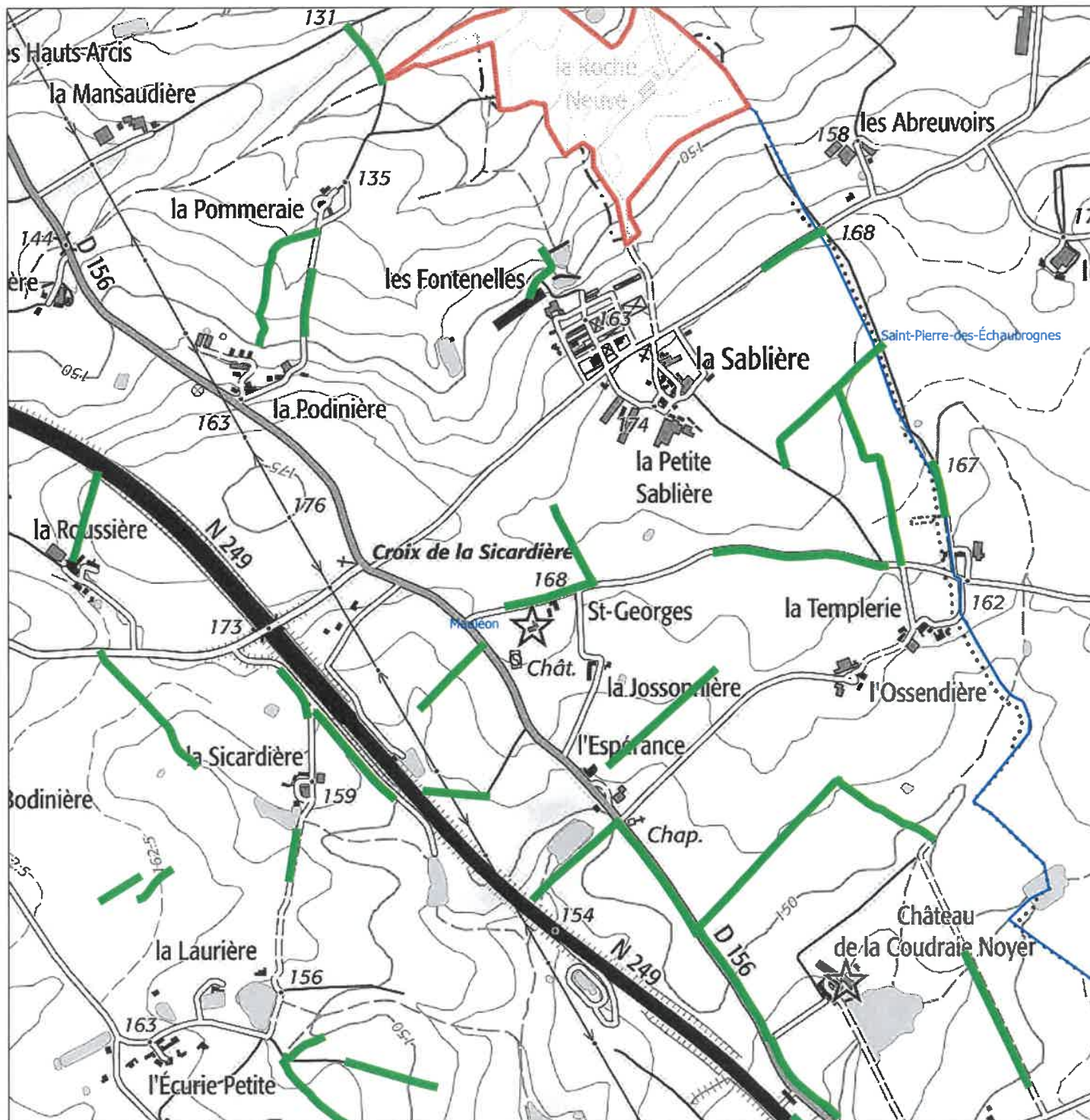
- Haies
- Limites départementales
- Limites communales



Annexe de l'arrêté du 21/09/2022 portant protection des éléments linéaires boisés issues des opérations d'aménagements fonciers clôturées sur les communes de Mauléon avec extension sur la commune de Saint Pierre des Échaubrognes

AF RN149 Secteur 2

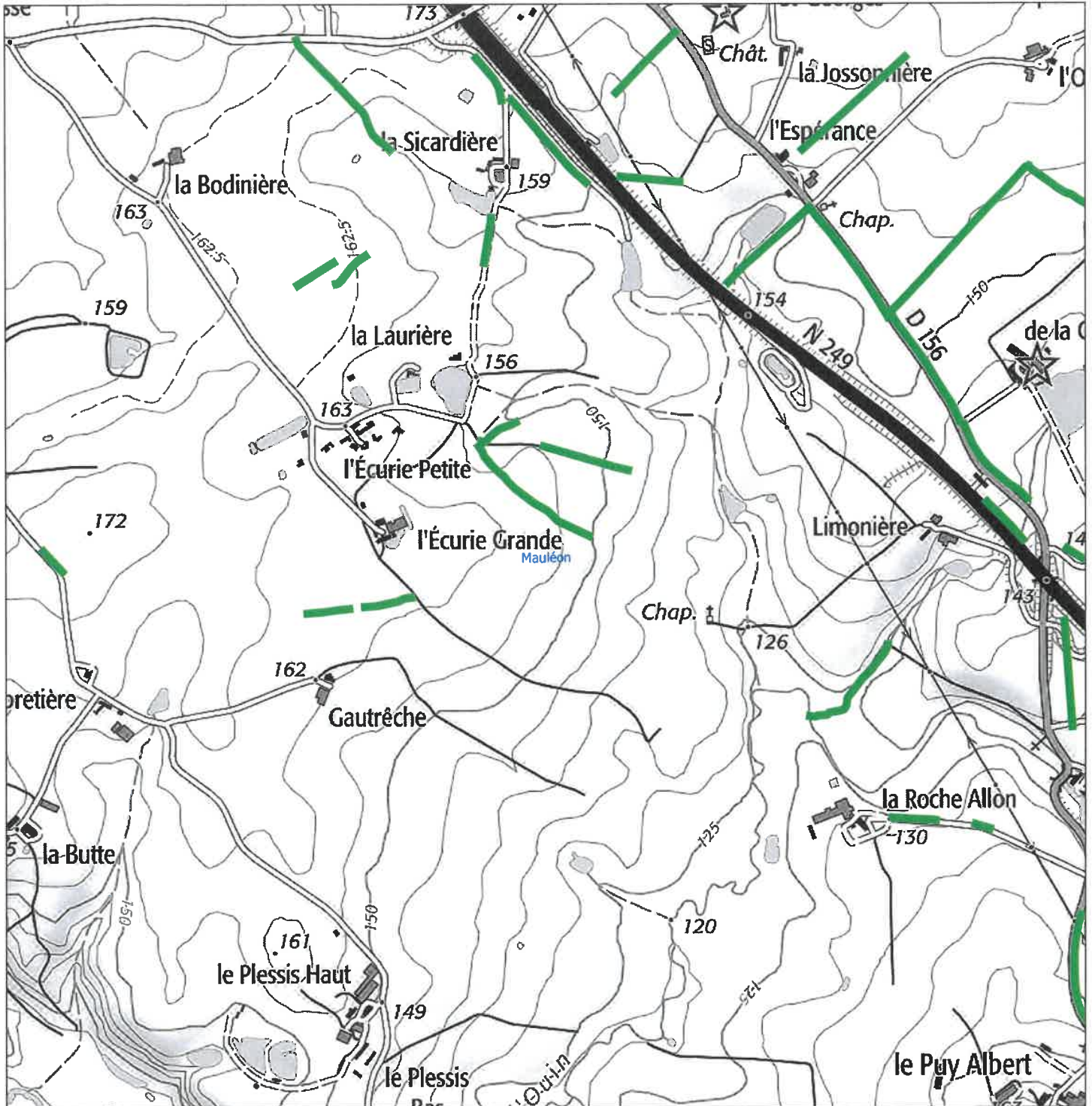
COMMUNES CONCERNÉES :
MAULEON - SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES



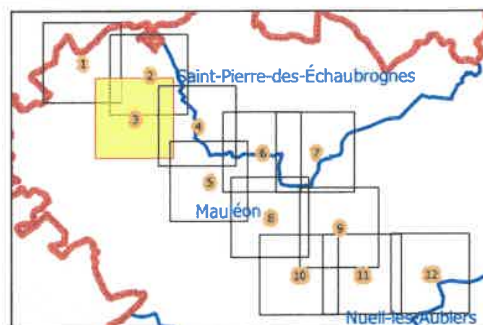
Annexe de l'arrêté du 21/09/2022 portant protection des éléments linéaires boisés issues des opérations d'aménagements fonciers clôturées sur les communes de Mauléon avec extension sur la commune de Saint Pierre des Échaubrognes

AF RN149 Secteur 2

COMMUNES CONCERNÉES :
MAULEON



- Haies
- Limites départementales
- Limites communales



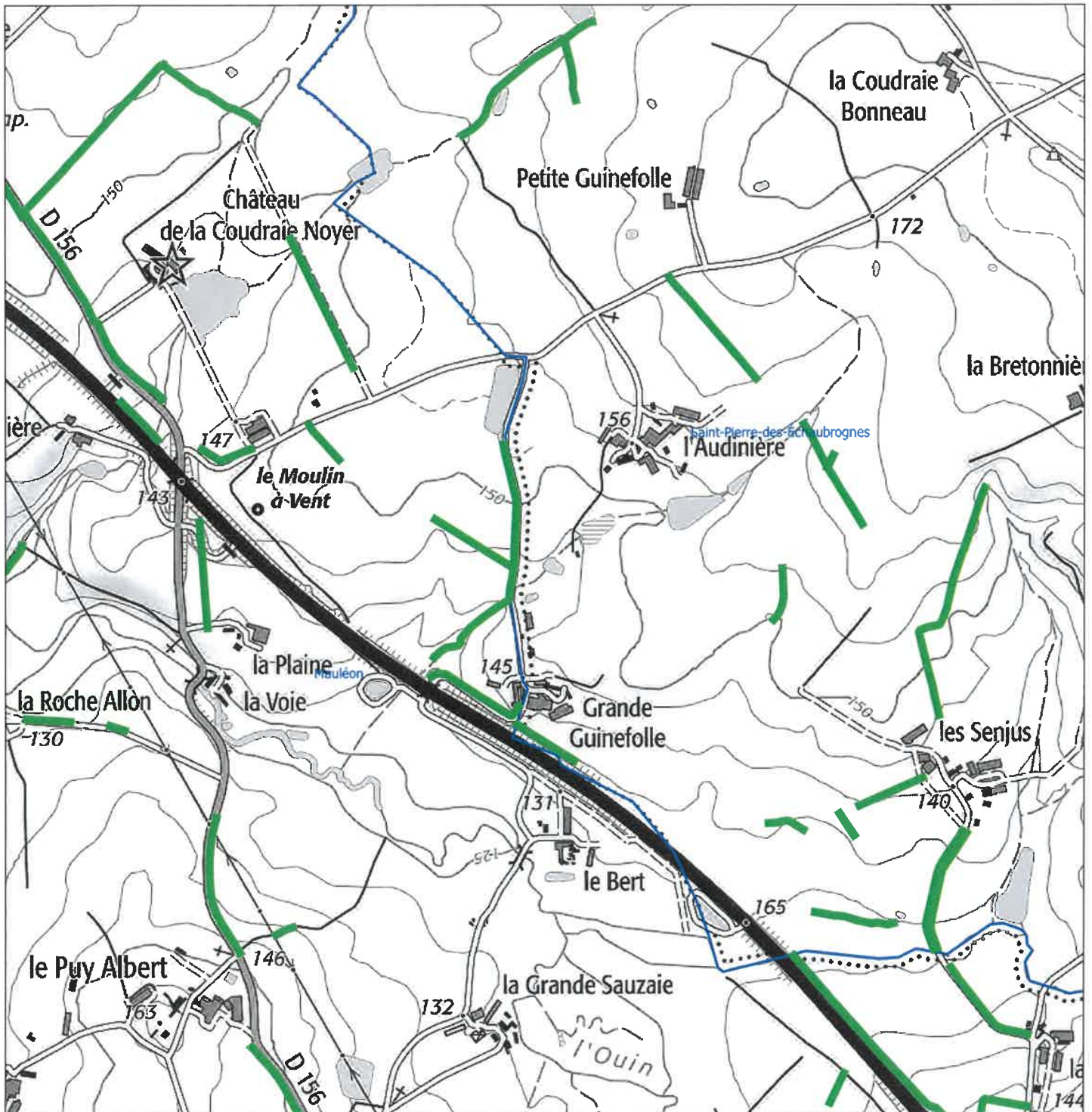
Annexe de l'arrêté du 21/09/2022 portant protection des éléments linéaires boisés issues des opérations d'aménagements fonciers clôturées sur les communes de Mauléon avec extension sur la commune de Saint Pierre des Échaubrognes




AF RN149

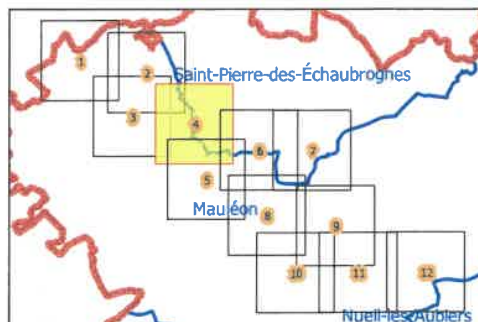
Secteur 2

COMMUNES CONCERNÉES :

MAULEON - SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES



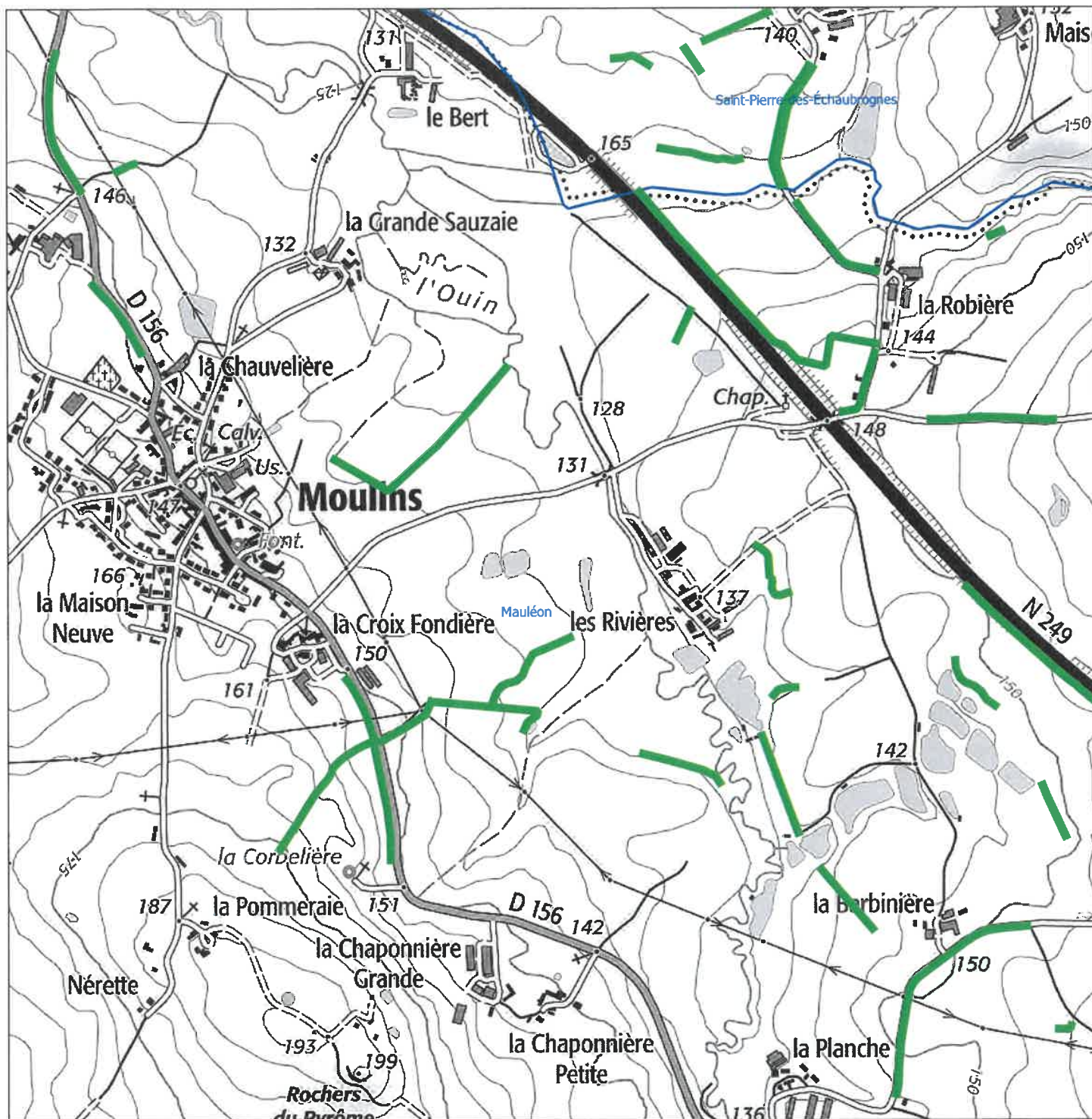
-  Haies
-  Limites départementales
-  Limites communales



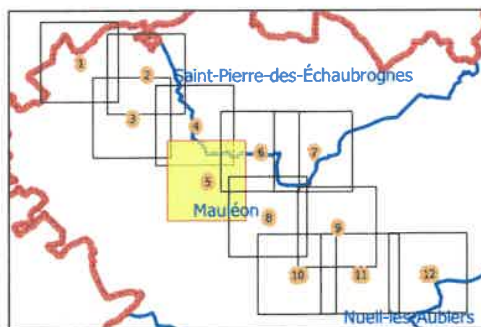
Annexe de l'arrêté du 21/09/2022 portant protection des éléments linéaires boisés issues des opérations d'aménagements fonciers clôturées sur les communes de Mauléon avec extension sur la commune de Saint Pierre des Échaubrognes

AF RN149 Secteur 2

COMMUNES CONCERNÉES :
MAULEON - SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES



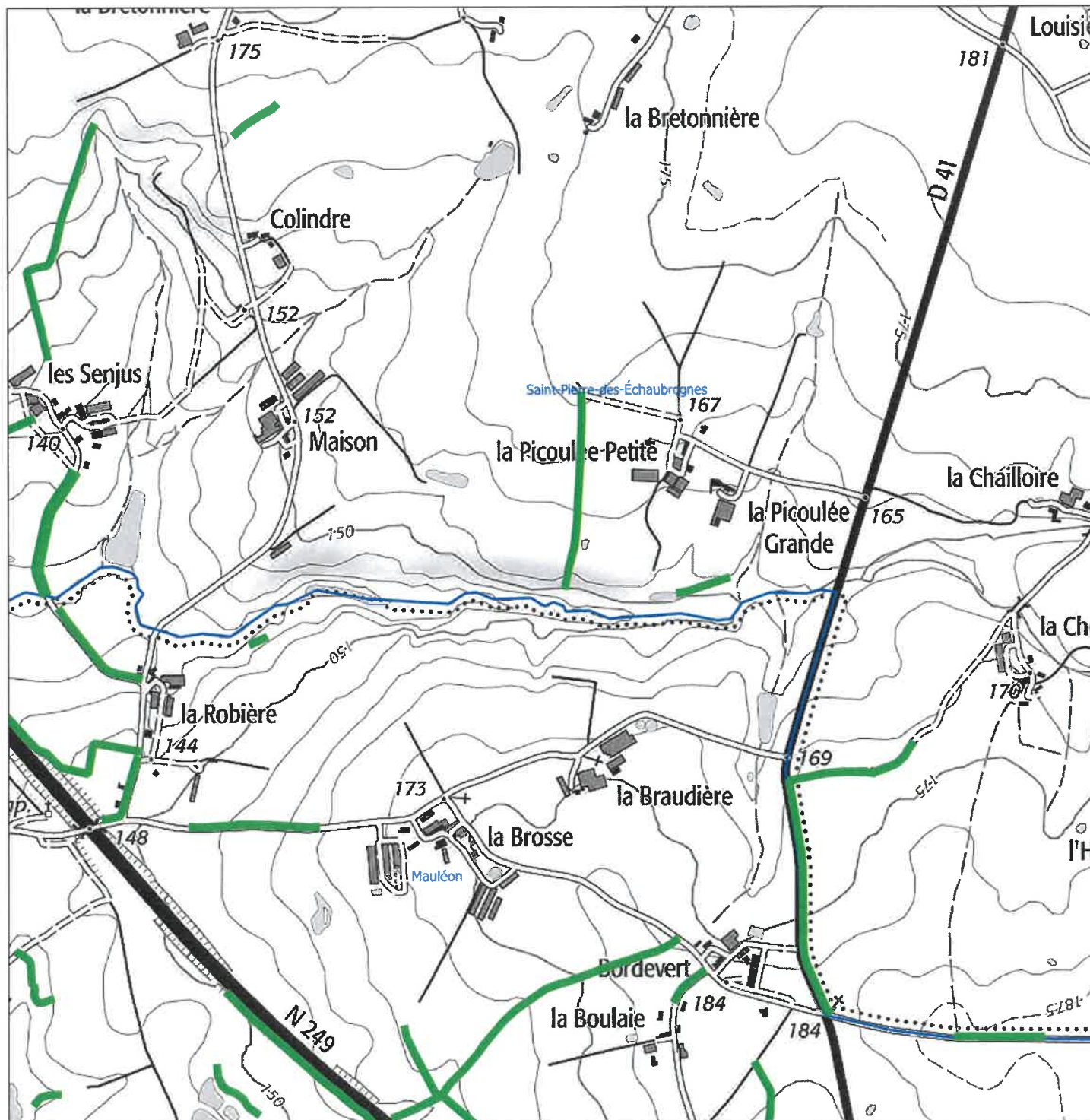
- Haies
- Limites départementales
- Limites communales



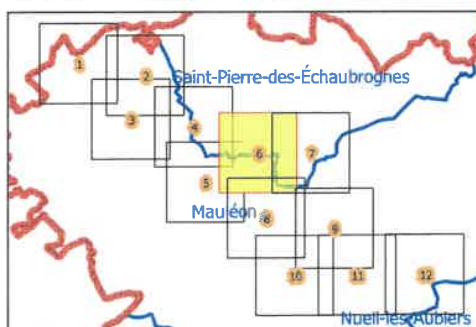
Annexe de l'arrêté du 21/09/2022 portant protection des éléments linéaires boisés issues des opérations d'aménagements fonciers clôturées sur les communes de Mauléon avec extension sur la commune de Saint Pierre des Échaubrognes

AF RN149 Secteur 2

COMMUNES CONCERNÉES :
MAULEON - SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES



- Haies
- Limites départementales
- Limites communales



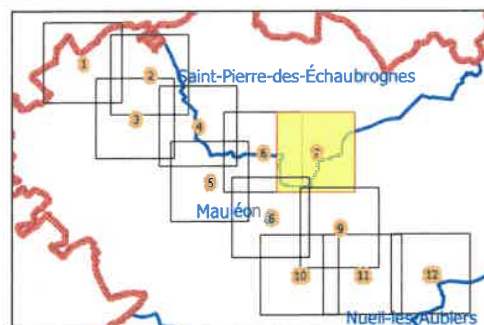
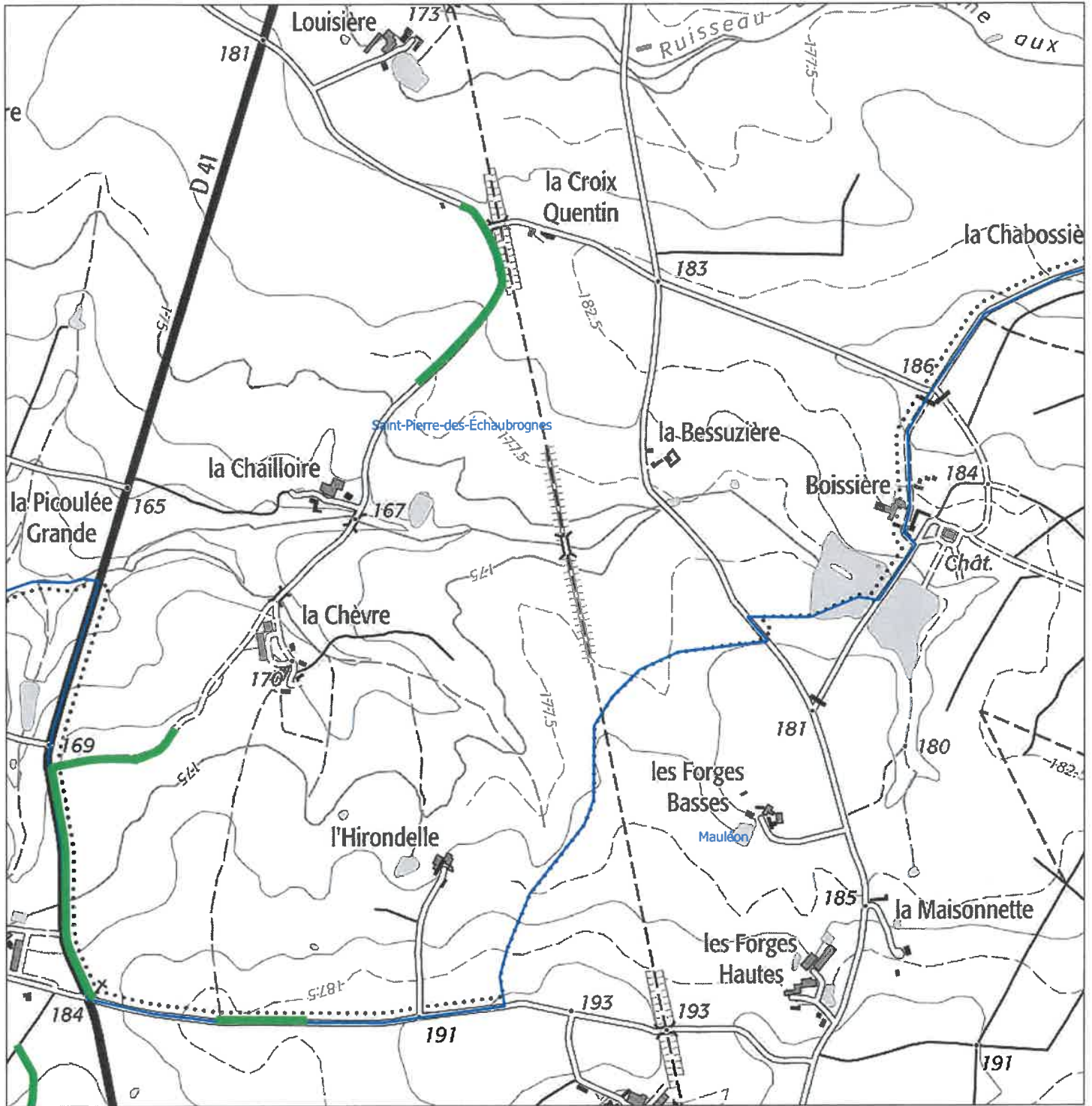
Annexe de l'arrêté du 21/09/2022 portant protection des éléments linéaires boisés issues des opérations d'aménagements fonciers clôturées sur les communes de Mauléon avec extension sur la commune de Saint Pierre des Échaubrognes

AF RN149

Secteur 2

COMMUNES CONCERNÉES :

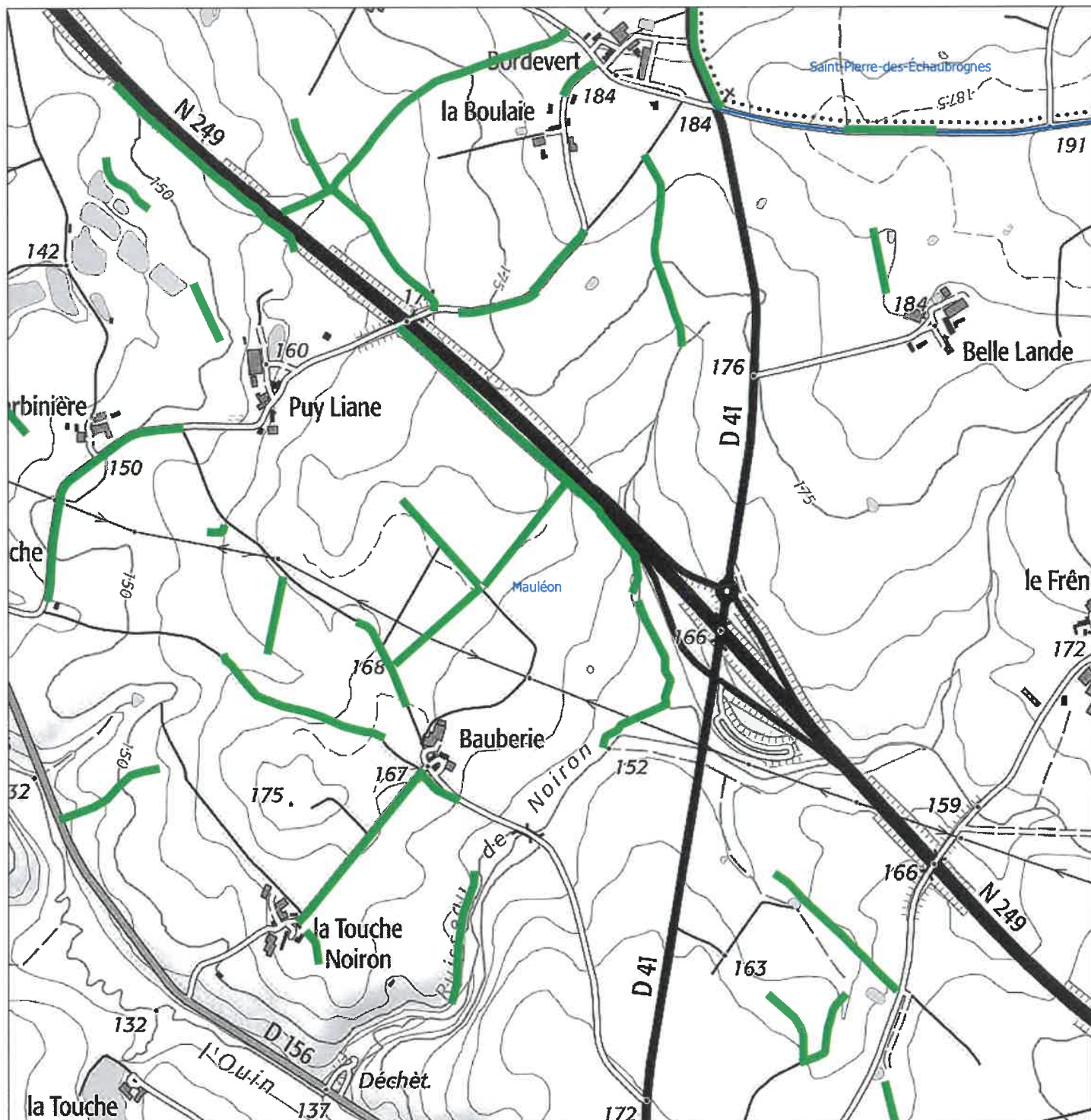
MAULEON - SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES



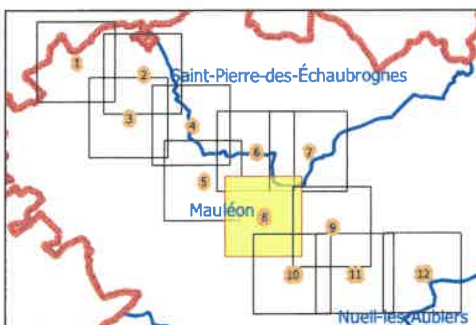
Annexe de l'arrêté du 21/09/2022 portant protection des éléments linéaires boisés issues des opérations d'aménagements fonciers clôturées sur les communes de Mauléon avec extension sur la commune de Saint Pierre des Échaubrognes

AF RN149 Secteur 2

COMMUNES CONCERNÉES :
MAULEON - SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES



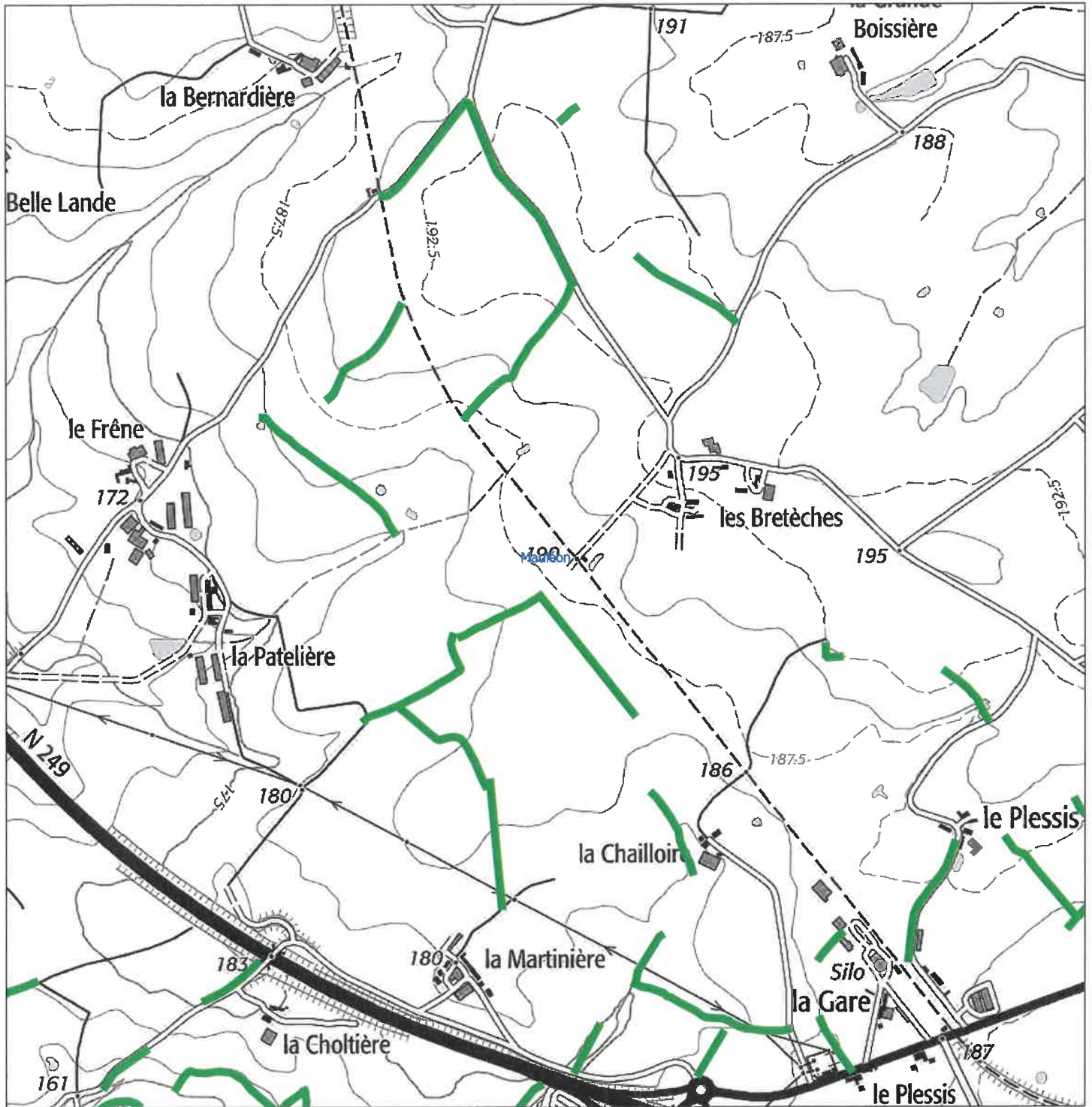
- Haies
- Limites départementales
- Limites communales



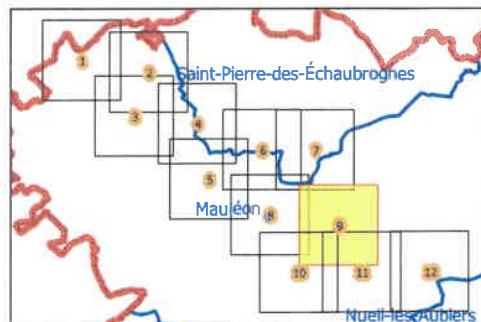
Annexe de l'arrêté du 21/09/2022 portant protection des éléments linéaires boisés issues des opérations d'aménagements fonciers clôturées sur les communes de Mauléon avec extension sur la commune de Saint Pierre des Échaubrognes

AF RN149 Secteur 2

COMMUNES CONCERNÉES :
MAULEON



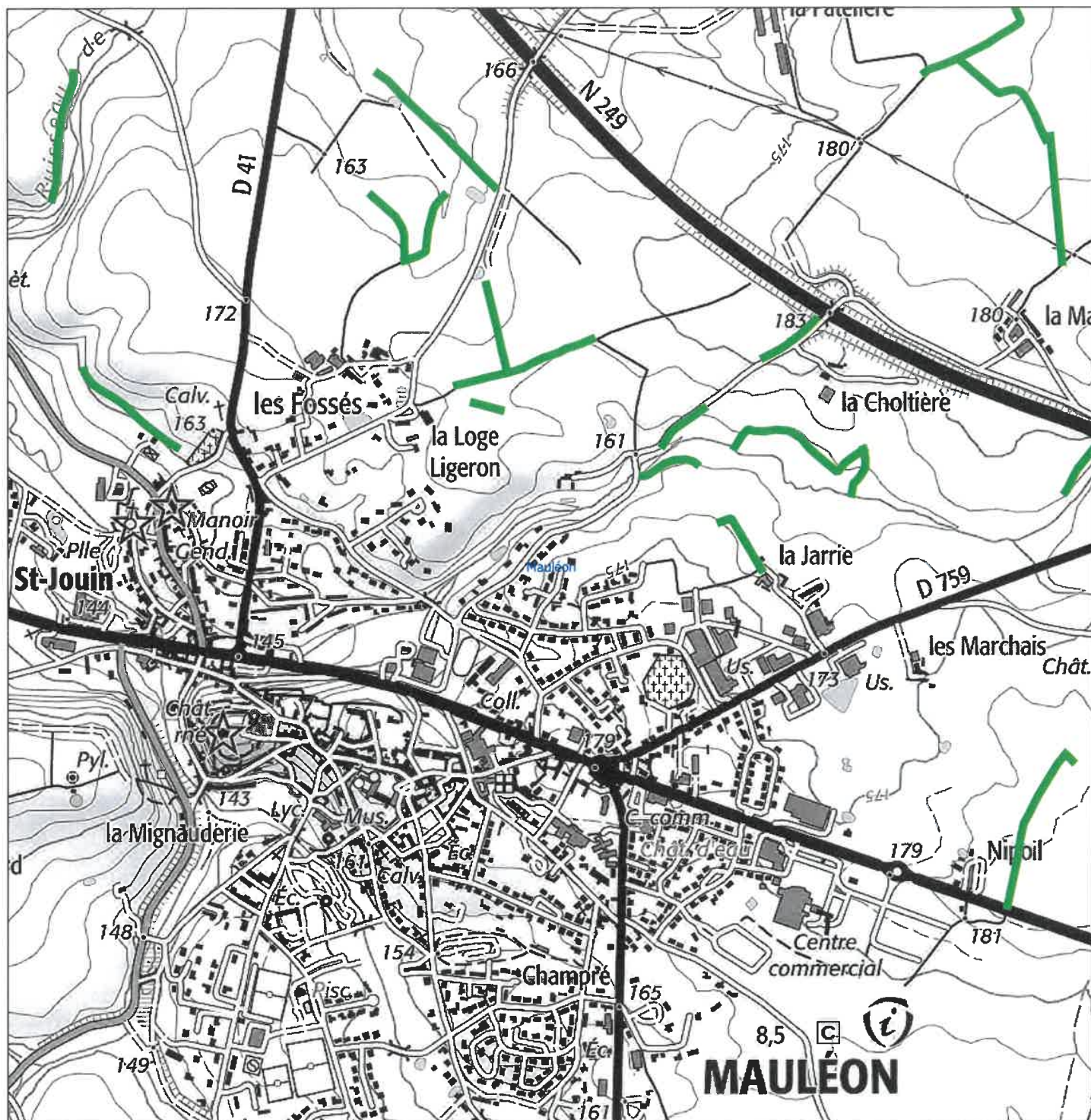
- Haies
- Limites départementales
- Limites communales



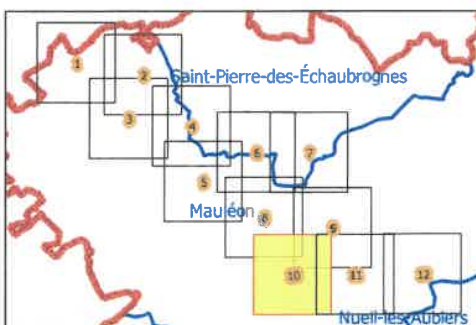
Annexe de l'arrêté du 21/09/2022 portant protection des éléments linéaires boisés issues des opérations d'aménagements fonciers clôturées sur les communes de Mauléon avec extension sur la commune de Saint Pierre des Échaubrognes

AF RN149 Secteur 2

COMMUNES CONCERNÉES :
MAULEON



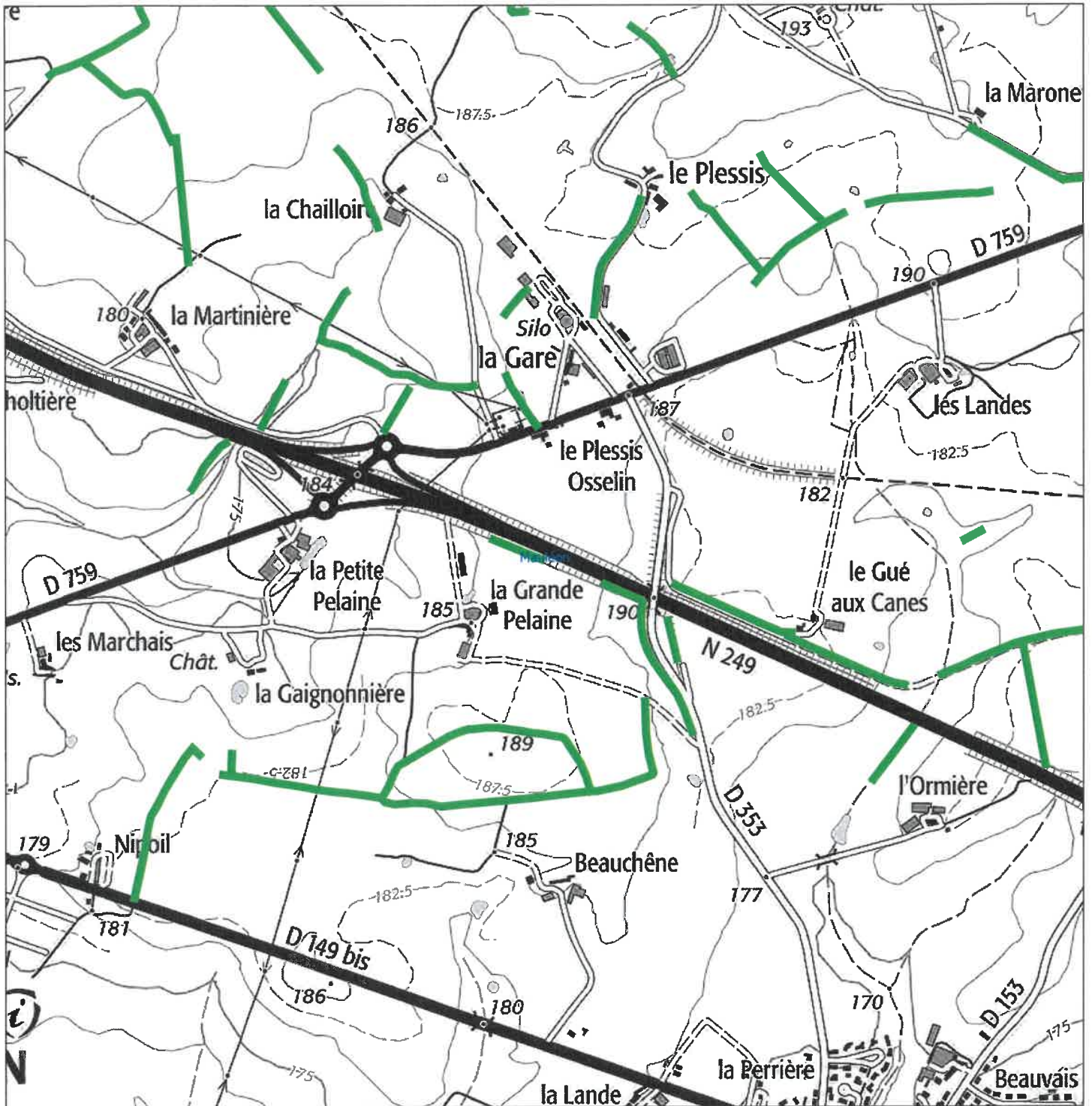
- Haies
- Limites départementales
- Limites communales



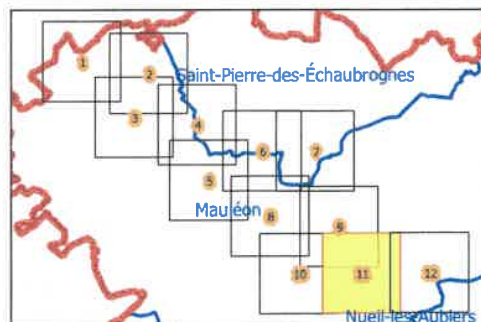
Annexe de l'arrêté du 21/09/2022 portant protection des éléments linéaires boisés issues des opérations d'aménagements fonciers clôturées sur les communes de Mauléon avec extension sur la commune de Saint Pierre des Échaubrognes

AF RN149 Secteur 2

COMMUNES CONCERNÉES :
MAULEON



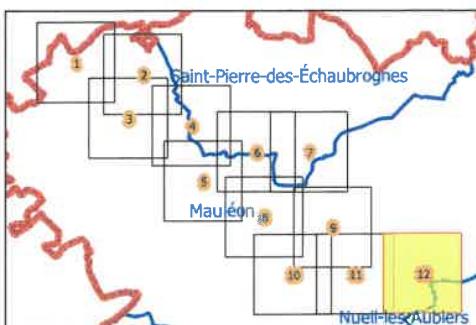
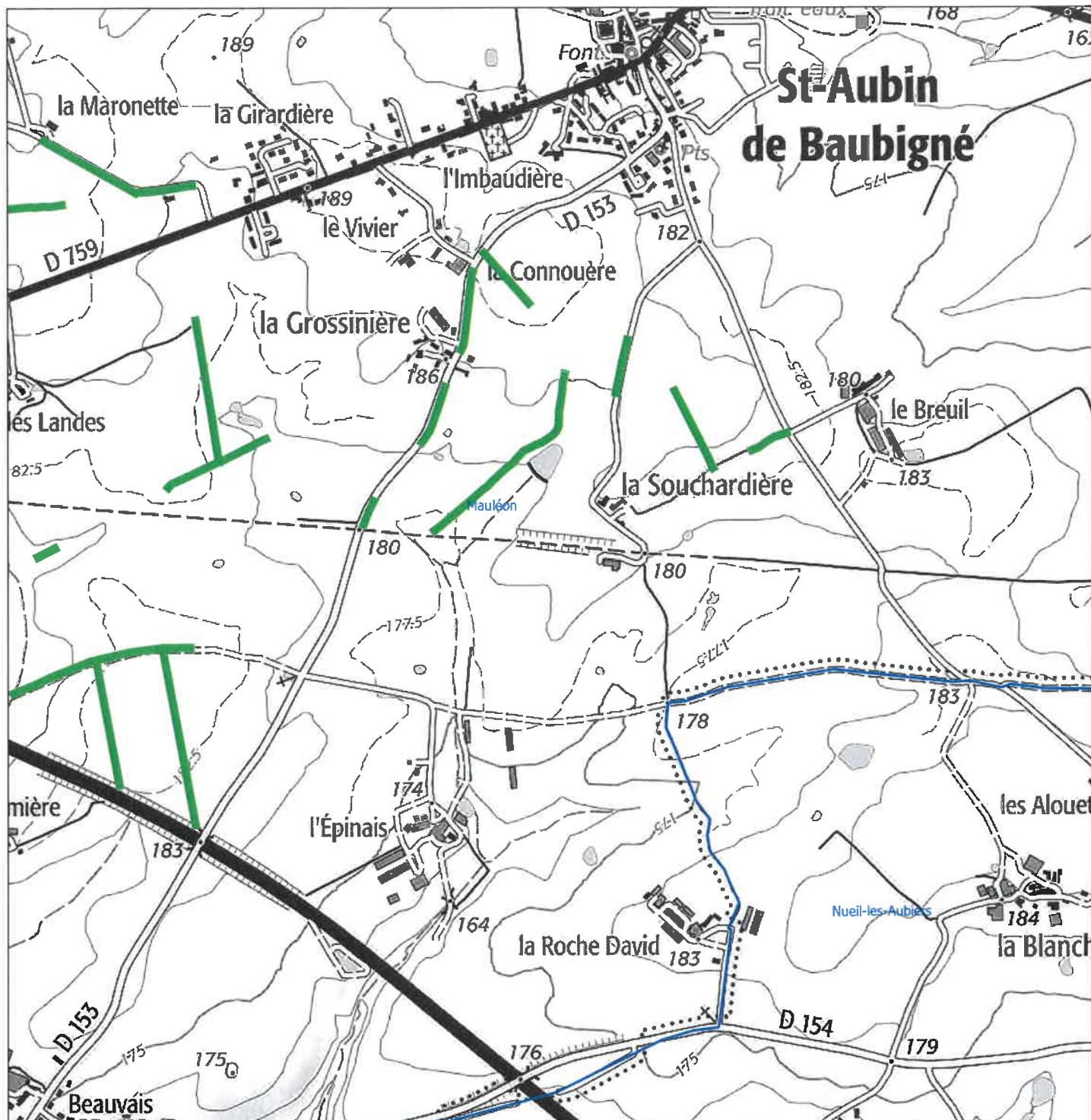
- Haies
- Limites départementales
- Limites communales



Annexe de l'arrêté du 21/09/2022 portant protection des éléments linéaires boisés issues des opérations d'aménagements fonciers clôturées sur les communes de Mauléon avec extension sur la commune de Saint Pierre des Échaubrognes

**AF RN149
Secteur 2**

COMMUNES CONCERNÉES :
MAULEON - NUEL-LES-AUBIERS



DDT 79

79-2022-09-21-00003

Arrêté préfectoral portant protection des éléments linéaires boisés issus des opérations d'aménagements fonciers clôturées sur les communes de Bressuire, de Brétignolles et de Nueil-les-Aubiers

Arrêté préfectoral portant protection
des éléments linéaires boisés issus des opérations d'aménagements fonciers
clôturées sur les communes de Bressuire, de Brétignolles et de Nueil-les-Aubiers

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les dispositions du Livre I du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.126-3 et les articles R.126-12 au R.126-17;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 ordonnant le remembrement de la propriété foncière et portant ouverture des travaux topographiques sur le territoire des communes de Bressuire, Brétignolles et Nueil-les-Aubiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2010 ordonnant le remembrement de la propriété foncière et portant ouverture des travaux topographiques sur le territoire des communes de Bressuire, de Brétignolles et de Nueil-les-Aubiers (rectificatif n°1) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2011, portant envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles issues des opérations de remembrement des communes de Bressuire, de Brétignolles et de Nueil-les-Aubiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2012 ordonnant le dépôt du plan définitif de remembrement mis au point sur le territoire des communes de Bressuire, de Brétignolles et de Nueil-les-Aubiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier des Deux-Sèvres en date du 21 mars 2012 approuvant le plan de remembrement et le plan des travaux connexes des communes de Bressuire, de Brétignolles et de Nueil-les-Aubiers ;

Vu la demande de protection des formations linéaires boisées issues des opérations d'aménagements fonciers liées à la RN149 secteur 3 sur les communes de Bressuire, de Brétignolles et de Nueil-les-Aubiers présentée par le Conseil départemental des Deux-Sèvres le 14 février 2020 ;

Considérant les travaux de plantation et d'enrichissement de haies réalisés dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Bressuire, de Brétignolles et de Nueil-les-Aubiers

Considérant que ces linéaires de haies enrichis et ces plantations d'alignements identifiés présentent un intérêt pour les continuités écologiques, la préservation de la biodiversité, la lutte contre l'érosion des sols et les paysages ;

Considérant qu'il importe de les protéger afin d'assurer la pérennité de la conservation de ces enjeux ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les éléments linéaires boisés existants prévus par le plan d'aménagement foncier dans le cadre de la réalisation des travaux connexes de l'aménagement foncier de la RN 149 sur les communes de Bressuire, de Brétignolles et de Nueil-les-Aubiers figurant sur les cartes annexées au présent arrêté, sont protégés.

Article 2 : L'entretien des linéaires boisés, visés à l'article 1^{er}, est autorisé.

Cet entretien est réalisé grâce à du matériel adapté et des méthodes appropriées permettant de ne pas porter atteinte au bon développement des différentes essences présentes au sein de ces linéaires boisés et ainsi maintenir leurs fonctionnalités premières de :

- lutte contre le phénomène d'érosion des sols et du paysage ;
- prévention contre les risques d'inondation par la réduction des ruissellements ;
- protection des troupeaux contre les intempéries et l'ensoleillement ;
- réduction des pollutions par les nitrates et les pesticides ;
- création et maintien des habitats favorables aux auxiliaires de cultures.

L'entretien est réalisé entre le 1er novembre et le 31 mars.

Tout entretien réalisé en dehors de la période mentionnée ci-dessus, sur les linéaires de haies protégés dont les services départementaux et interdépartementaux de voiries en ont la gestion, doit être notifié au préalable auprès des services de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres à l'adresse courriel suivante ddt-see-e@deux-sevres.gouv.fr ou par voie postale à l'adresse suivante : 39, avenue de Paris - BP 526 79022 Niort cedex.

Le motif d'un entretien, en dehors de la période précitée, doit être dûment motivé exclusivement pour des raisons de sécurité civile.

Les linéaires boisés protégés, localisés sur le plan annexé à cet arrêté, représentent un linéaire total de 20,4 km.

Article 3 : Il est interdit d'abattre ou d'arracher les éléments linéaires boisés visés à l'article 1er du présent arrêté, sauf autorisation préalable, prévue à l'article 4.

Par ailleurs, sont interdites les pratiques portant atteintes :

- aux systèmes racinaires des éléments visés à l'article 1^{er}, par exemple les sous-solages mécaniques pratiqués au droit de la couronne des plants, voire à leur pied ;

- à l'intégrité des plants, comme par exemple le feu, le déversement de produits chimiques ou de substances mettant en péril à plus ou moins long terme leur pérennité.

Article 4 : L'autorisation préalable, prévue à l'article 3, est sollicitée auprès de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres (39 avenue de Paris, 79000 Niort) en déposant deux exemplaires d'un dossier détaillé comprenant un plan de localisation précise, des photographies et le motif de la demande.

Aucune destruction des éléments protégés à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut débuter sans l'obtention de cette autorisation préalable.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de la peine prévue à l'article L126-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis à Madame la présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres, aux maires des communes concernées par l'aménagement foncier et au directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Bressuire, de Brétignolles et de Nueil-les-Aubiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie sur un panneau extérieur pour une durée deux mois.

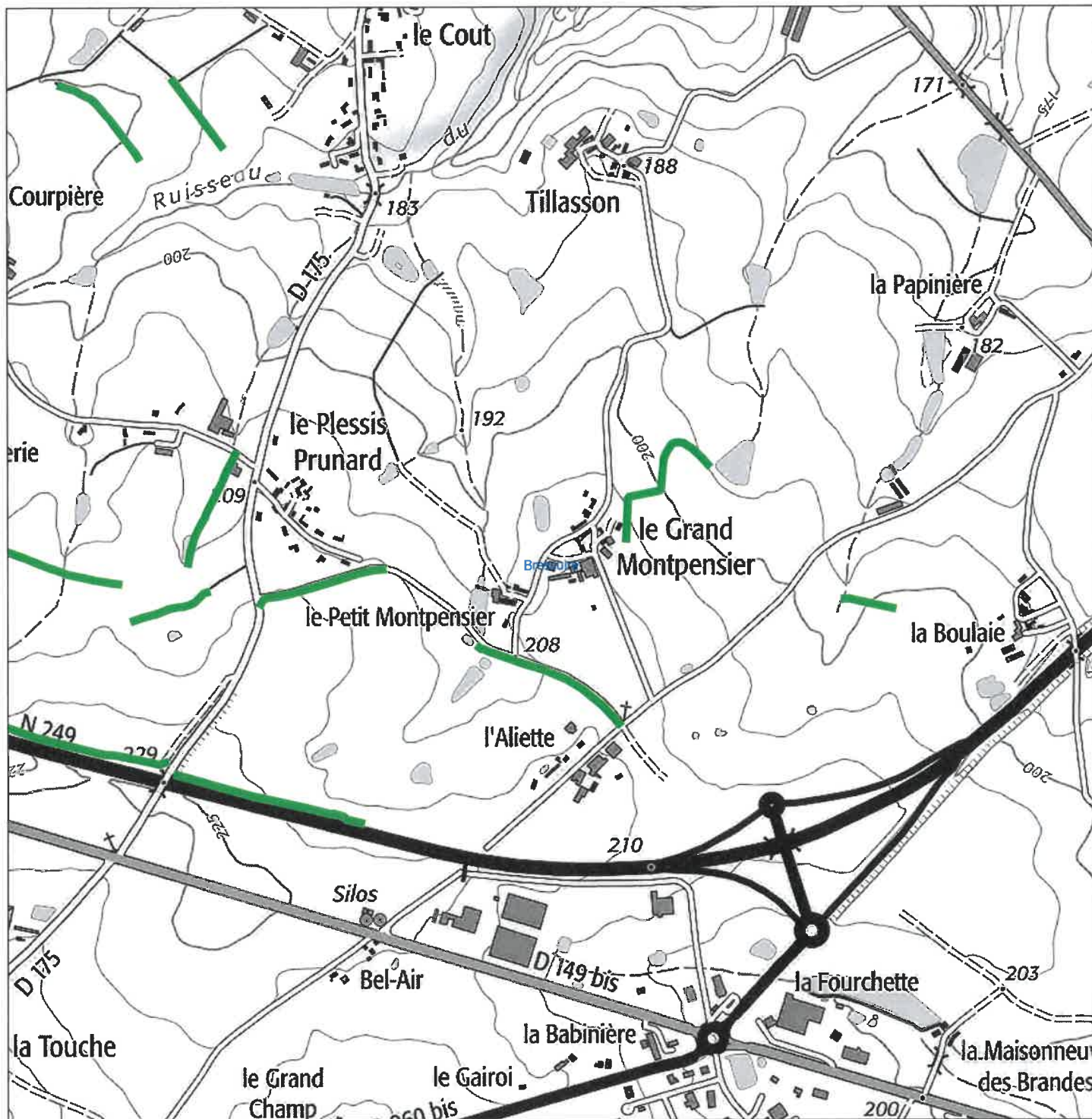
Niort, le 21 SEP. 2022


pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture
Xavier MAROTEL

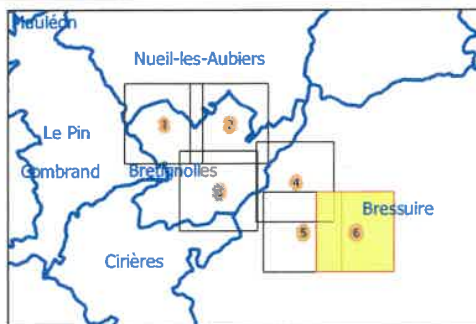
Annexe de l'arrêté du 21/09/2022 portant protection des éléments linéaires boisés issues des opérations d'aménagements fonciers clôturées sur les communes de Bressuire, Brétignolles et de Nueil les Aubiers.

AF RN149 Secteur 3

COMMUNES CONCERNÉES :
BRESSUIRE



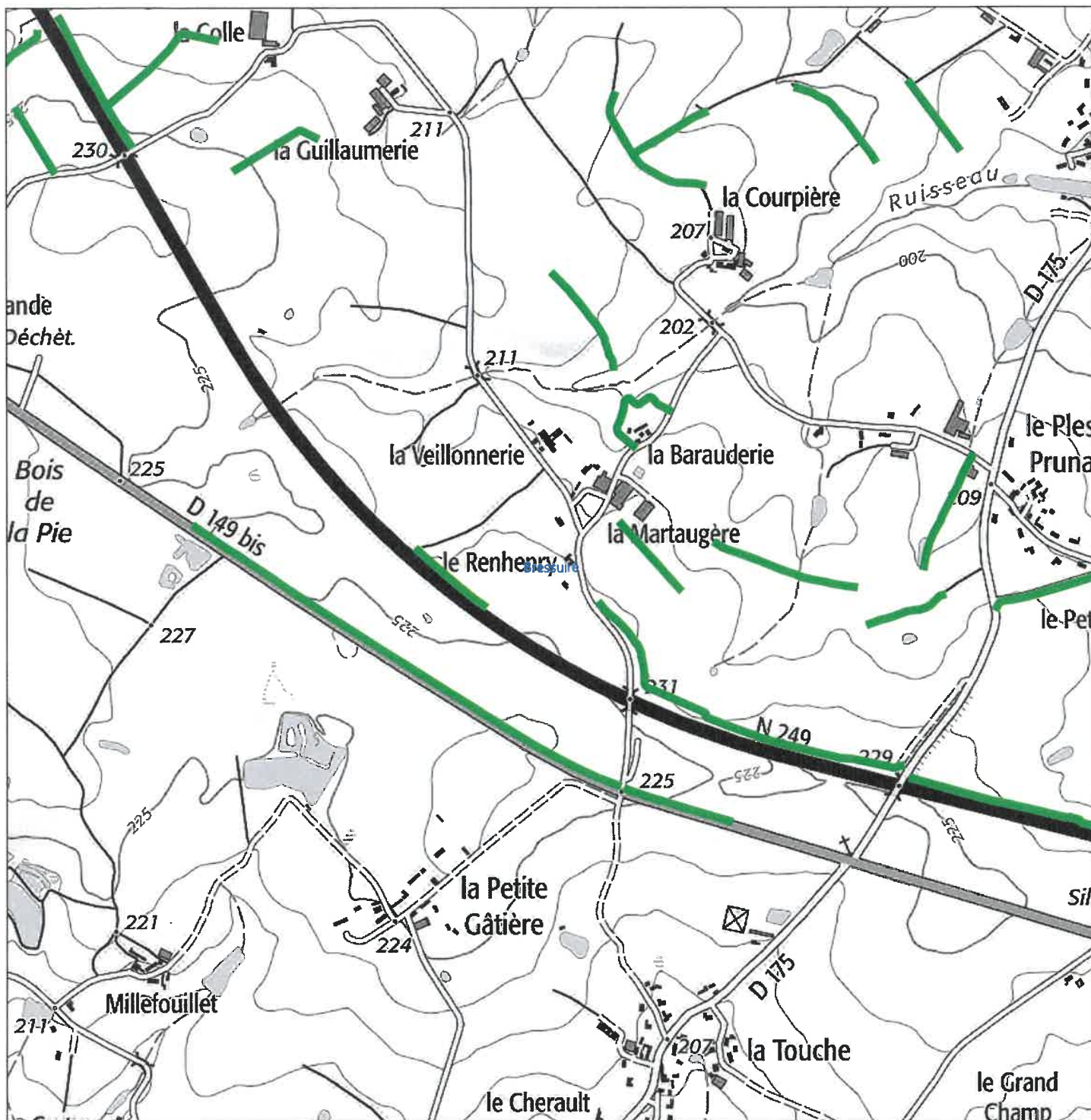
- Haies
- Limites départementales
- Limites communales



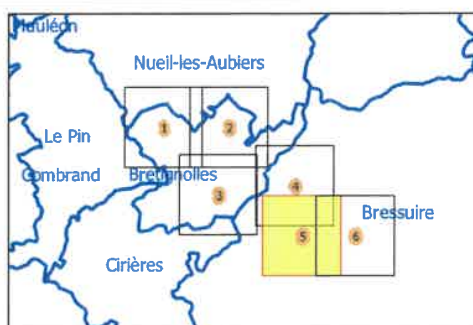
Annexe de l'arrêté du 21/09/2022 portant protection des éléments linéaires boisés issues des opérations d'aménagements fonciers clôturées sur les communes de Bressuire, Brétignolles et de Nueil les Aubiers.

AF RN149 Secteur 3

COMMUNES CONCERNÉES :
BRESSUIRE



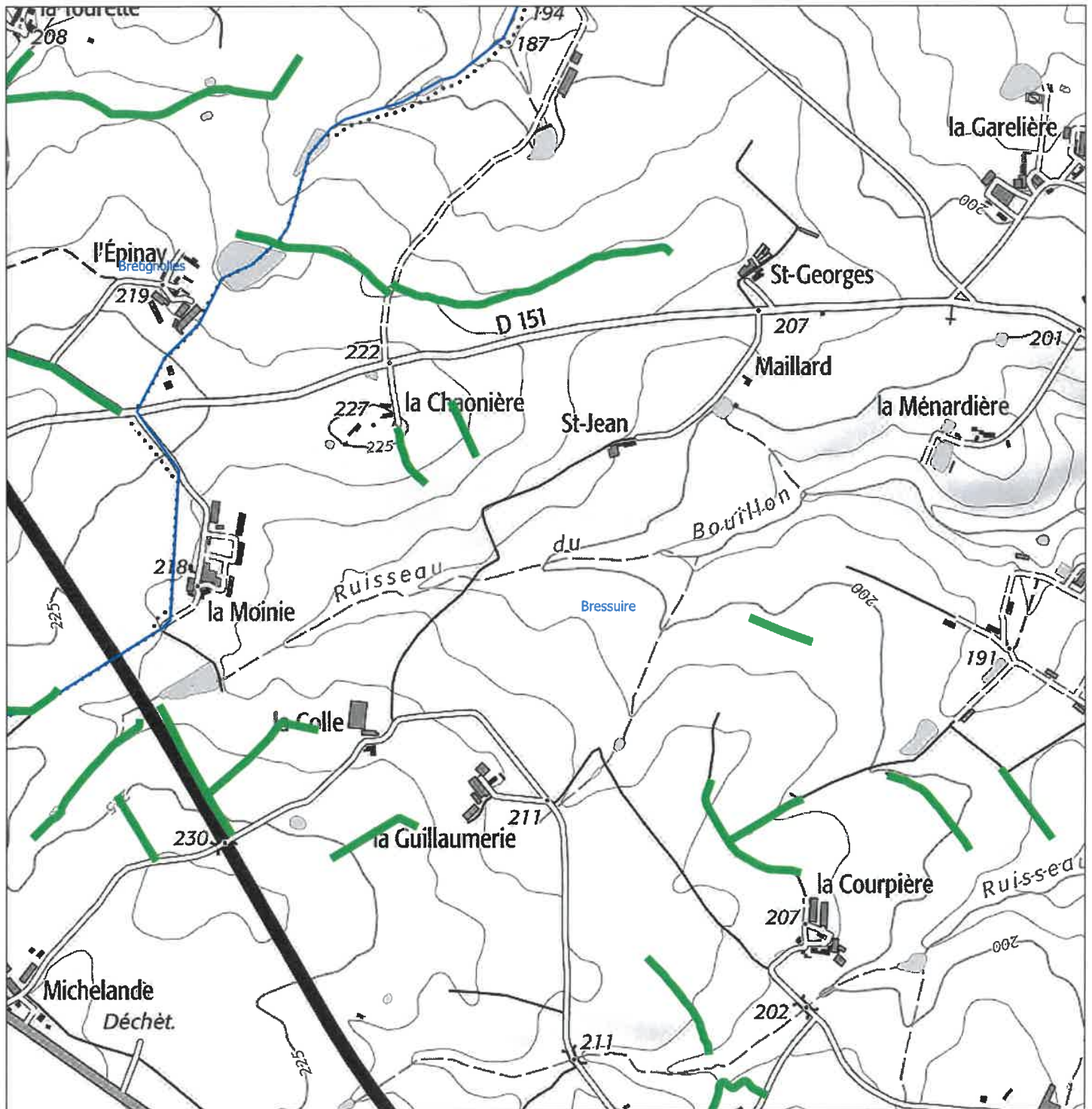
- Haies
- Limites départementales
- Limites communales



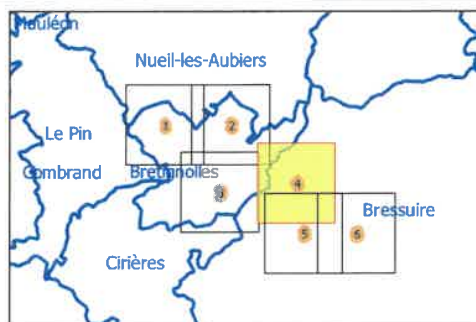
Annexe de l'arrêté du 21/09/2022 portant protection des éléments linéaires boisés issues des opérations d'aménagements fonciers clôturées sur les communes de Bressuire, Brétignolles et de Nueil les Aubiers.

**AF RN149
Secteur 3**

COMMUNES CONCERNÉES :
BRESSUIRE - BRÉTIGNOLLES



- Haies
- Limites départementales
- Limites communales

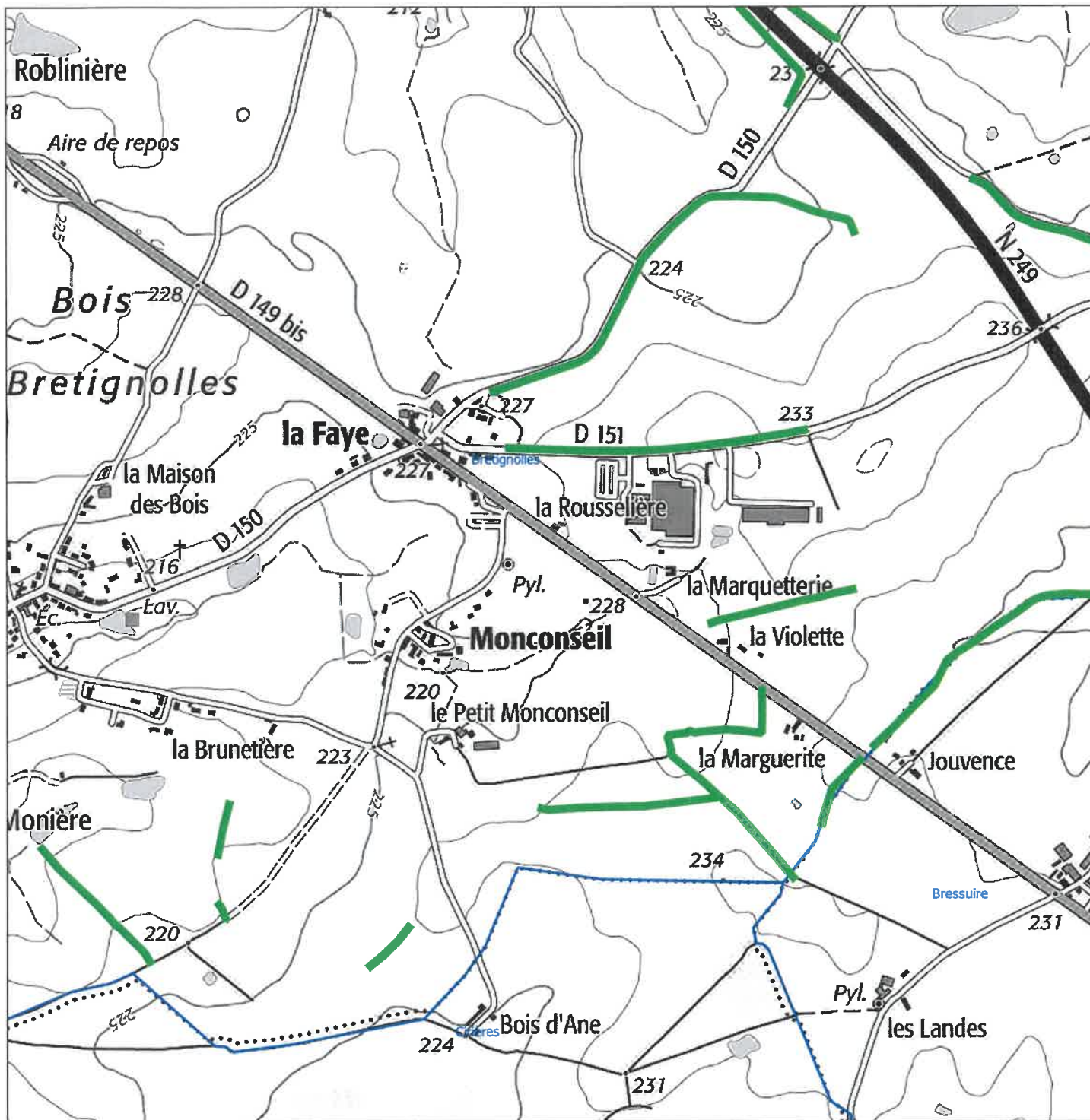


Annexe de l'arrêté du 21/09/2022 portant protection des éléments linéaires boisés issues des opérations d'aménagements fonciers clôturées sur les communes de Bressuire, Brétignolles et de Nueil les Aubiers.

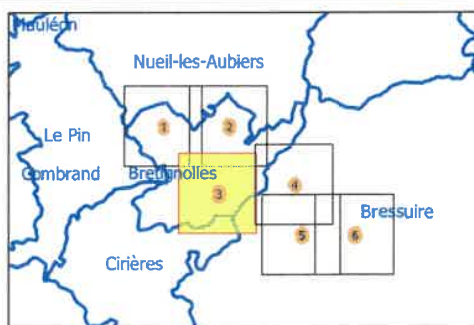
AF RN149

Secteur 3

COMMUNES CONCERNÉES :
BRESSUIRE - BRÉTIGNOLLES - CIRIÈRES



- Haies
- Limites départementales
- Limites communales

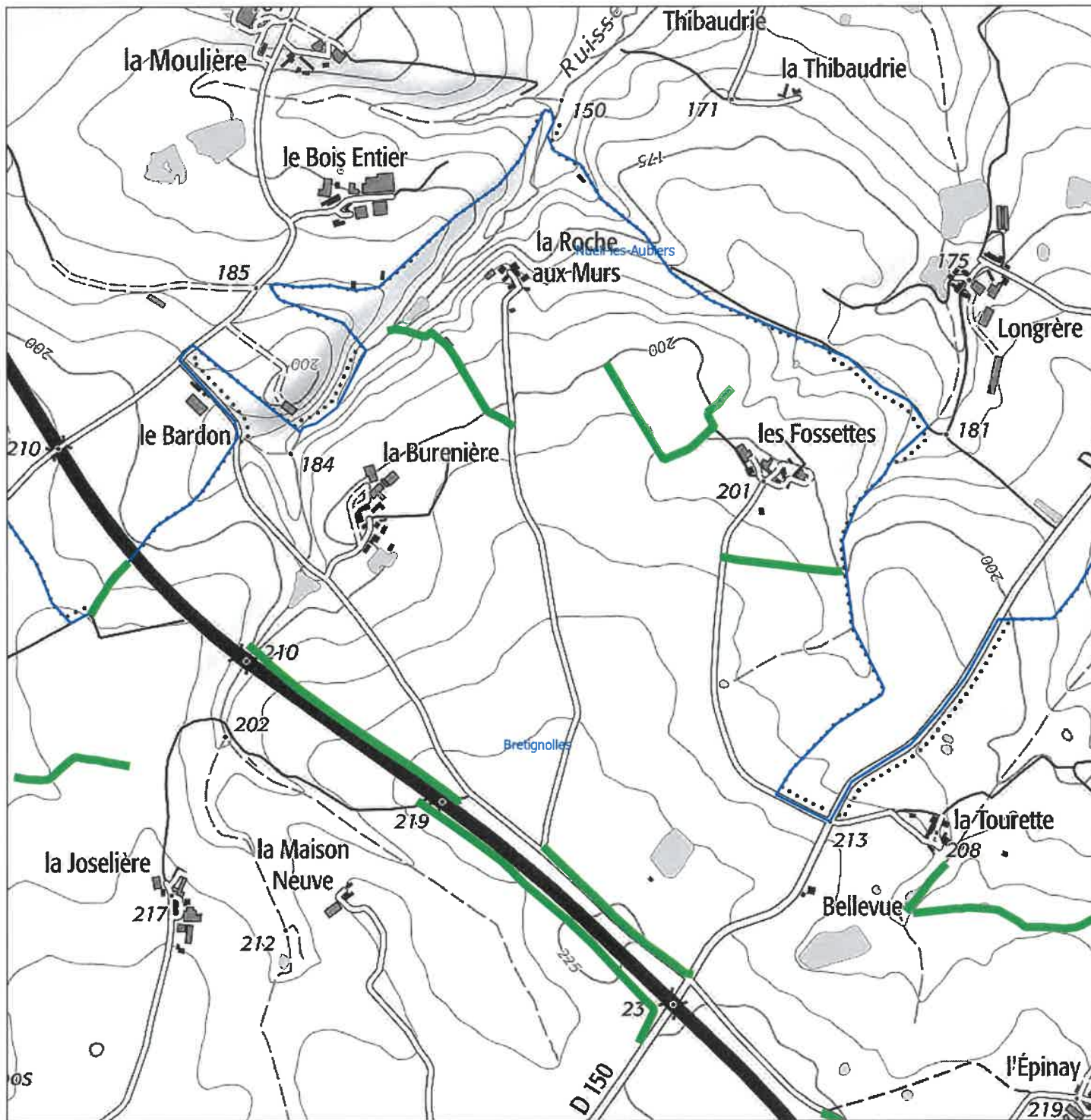


Annexe de l'arrêté du 21/09/2022 portant protection des éléments linéaires boisés issues des opérations d'aménagements fonciers clôturées sur les communes de Bressuire, Brétignolles et de Nueil les Aubiers.

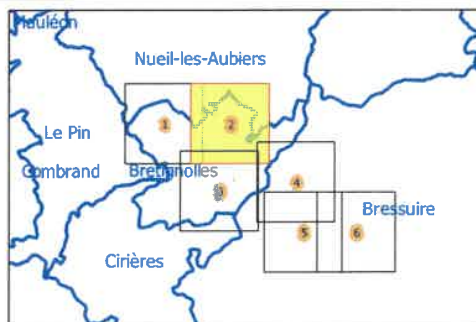
AF RN149

Secteur 3

COMMUNES CONCERNÉES :
NUEIL-LES-AUBIERS - BRÉTIGNOLLES



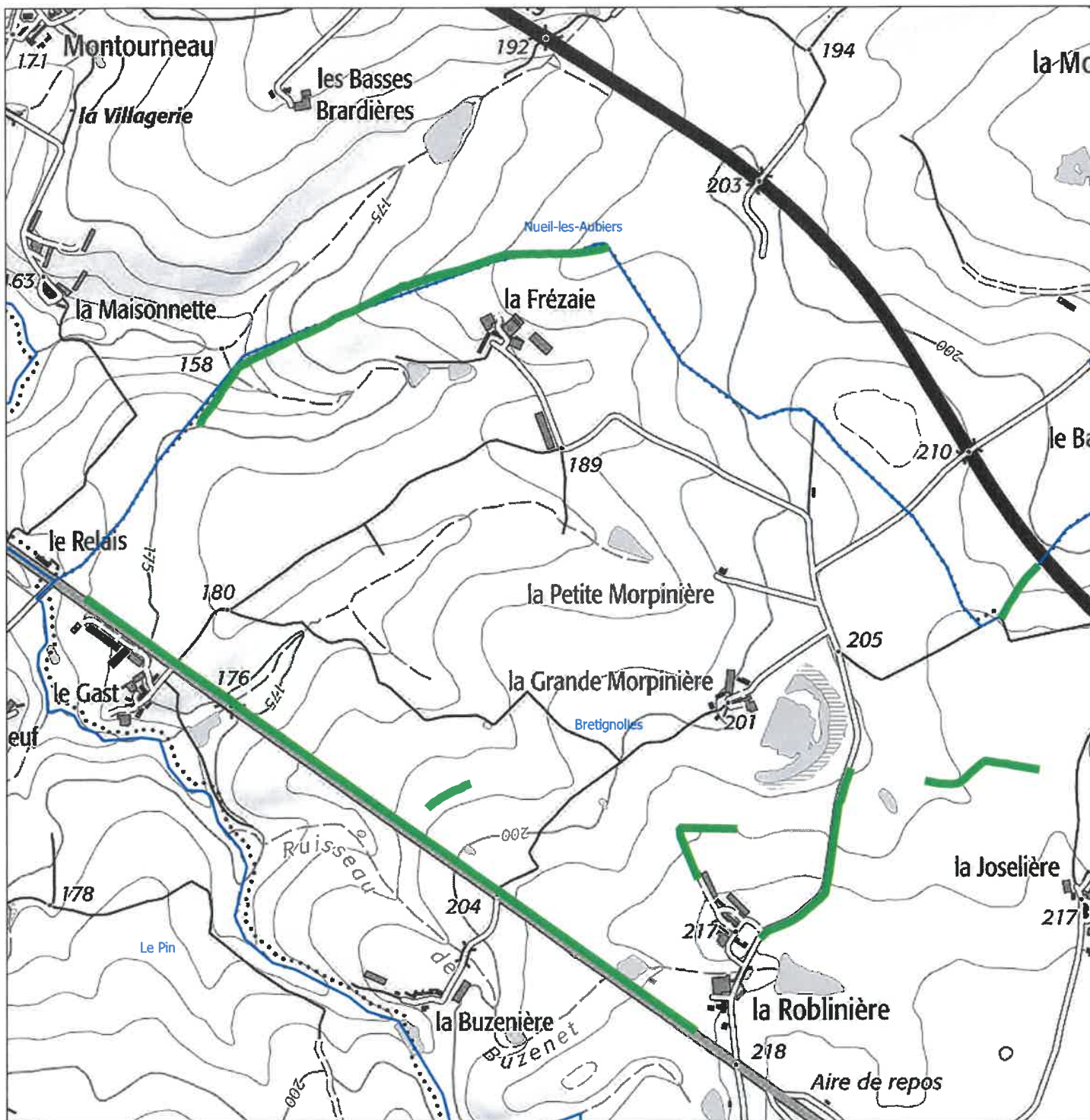
- Haies
- Limites départementales
- Limites communales



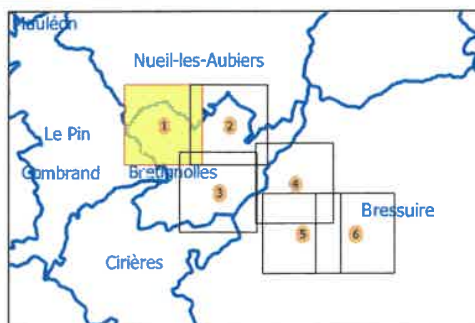
Annexe de l'arrêté du 21/09/2022 portant protection des éléments linéaires boisés issues des opérations d'aménagements fonciers clôturées sur les communes de Bressuire, Brétignolles et de Nueil les Aubiers.

AF RN149 Secteur 3

COMMUNES CONCERNÉES :
NUEIL-LES-AUBIERS - LE PIN - BRÉTIGNOLLES



- Haies
- Limites départementales
- Limites communales



DDT 79

79-2022-09-21-00001

Arrêté préfectoral portant protection des éléments linéaires boisés issus des opérations d'aménagements fonciers clôturées sur les communes de Le Pin, Nueil les Aubiers avec extension sur la commune de Mauléon

**Arrêté préfectoral portant protection
des éléments linéaires boisés issus des opérations d'aménagements fonciers
clôturées sur les communes de Le Pin, Nueil les Aubiers avec extension sur la
commune de Mauléon**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les dispositions du Livre I du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.126-3 et les articles R.126-12 au R.126-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 ordonnant le remembrement de la propriété foncière et portant ouverture des travaux topographiques sur le territoire des communes de Le Pin et Nueil les Aubiers, avec extension sur la commune de Mauléon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 ordonnant le dépôt du plan définitif de remembrement mis au point sur le territoire des communes de Le Pin et Nueil les Aubiers, avec extension sur la commune de Mauléon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier des Deux-Sèvres en date du 19 novembre 2007 ;

Vu la demande de protection des formations linéaires boisées issues des opérations d'aménagements fonciers liées à la RN149 secteur 1 sur les communes de Le Pin et Nueil les Aubiers, avec extension sur la commune de Mauléon présentée par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres le 14 février 2020 ;

Considérant les travaux de plantation et d'enrichissement de haies réalisés dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Le Pin, de Nueil les Aubiers et avec extension sur la commune de Mauléon ;

Considérant que ces linéaires de haies enrichis et ces plantations identifiées présentent un intérêt pour les continuités écologiques, la préservation de la biodiversité, la lutte contre l'érosion des sols et les paysages ;

Considérant qu'il importe de les protéger afin d'assurer la pérennité de la conservation de ces enjeux ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les éléments linéaires boisés existants prévus par le plan d'aménagement foncier dans le cadre de la réalisation des travaux connexes de l'aménagement foncier de la RN 149 sur le territoire des communes de Le Pin et Nueil les Aubiers, avec extension sur la commune de Mauléon, figurant sur la carte annexée au présent arrêté, sont protégés.

Article 2 : L'entretien des linéaires boisés, visés à l'article 1^{er}, est autorisé.

Cet entretien est réalisé grâce à du matériel adapté et des méthodes appropriées permettant de ne pas porter atteinte au bon développement des différentes essences présentes au sein de ces linéaires boisés et ainsi maintenir leurs fonctionnalités premières de :

- lutte contre le phénomène d'érosion des sols et du paysage ;
- prévention contre les risques d'inondation par la réduction des ruissellements ;
- protection les troupeaux contre les intempéries et l'ensoleillement ;
- réduction les pollutions par les nitrates et les pesticides ;
- création et maintien des habitats favorables aux auxiliaires de cultures.

L'entretien est réalisé entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.

Tout entretien réalisé en dehors de la période mentionnée ci-dessus, sur les linéaires de haies protégés dont les services départementaux et interdépartementaux de voirie, en ont la gestion, doit être notifié au préalable auprès des services de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres à l'adresse courriel suivante ddt-see-e@deux-sevres.gouv.fr ou par voie postale à l'adresse suivante : 39, avenue de Paris - BP 526 79022 Niort cedex.

Le motif d'un entretien, en dehors de la période précitée, doit être dûment motivé exclusivement pour des raisons de sécurité civile.

Les linéaires boisés protégés, localisés sur le plan annexé à cet arrêté représentent un linéaire total de 23,4 km.

Article 3 : Il est interdit d'abattre ou d'arracher les éléments linéaires boisés visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, sauf autorisation préalable, prévue à l'article 4.

Par ailleurs, sont interdites les pratiques portant atteintes :

- aux systèmes racinaires des éléments visés à l'article 1^{er}, par exemple les sous-solages mécaniques pratiqués au droit de la couronne des plants, voire à leur pied ;

- à l'intégrité des plants, comme par exemple le feu, le déversement de produits chimiques ou de substances mettant en péril à plus ou moins long terme leur pérennité.

Article 4 : L'autorisation préalable prévue à l'article 3 est sollicitée auprès de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres (39 avenue de Paris, 79000 Niort) en déposant deux exemplaires d'un dossier détaillé, comprenant un plan de localisation précise, des photographies et le motif de la demande.

Aucune destruction des éléments protégés à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut débuter sans l'obtention de cette autorisation préalable.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de la peine prévue à l'article L126-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis à Mme la présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres, aux maires des communes concernées par l'aménagement foncier et au directeur départemental des Finances publiques des Deux-Sèvres.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Le Pin, de Nueil les Aubiers et de Mauléon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie sur un panneau extérieur pour une durée deux mois.

Niort, le 21 SEP. 2022

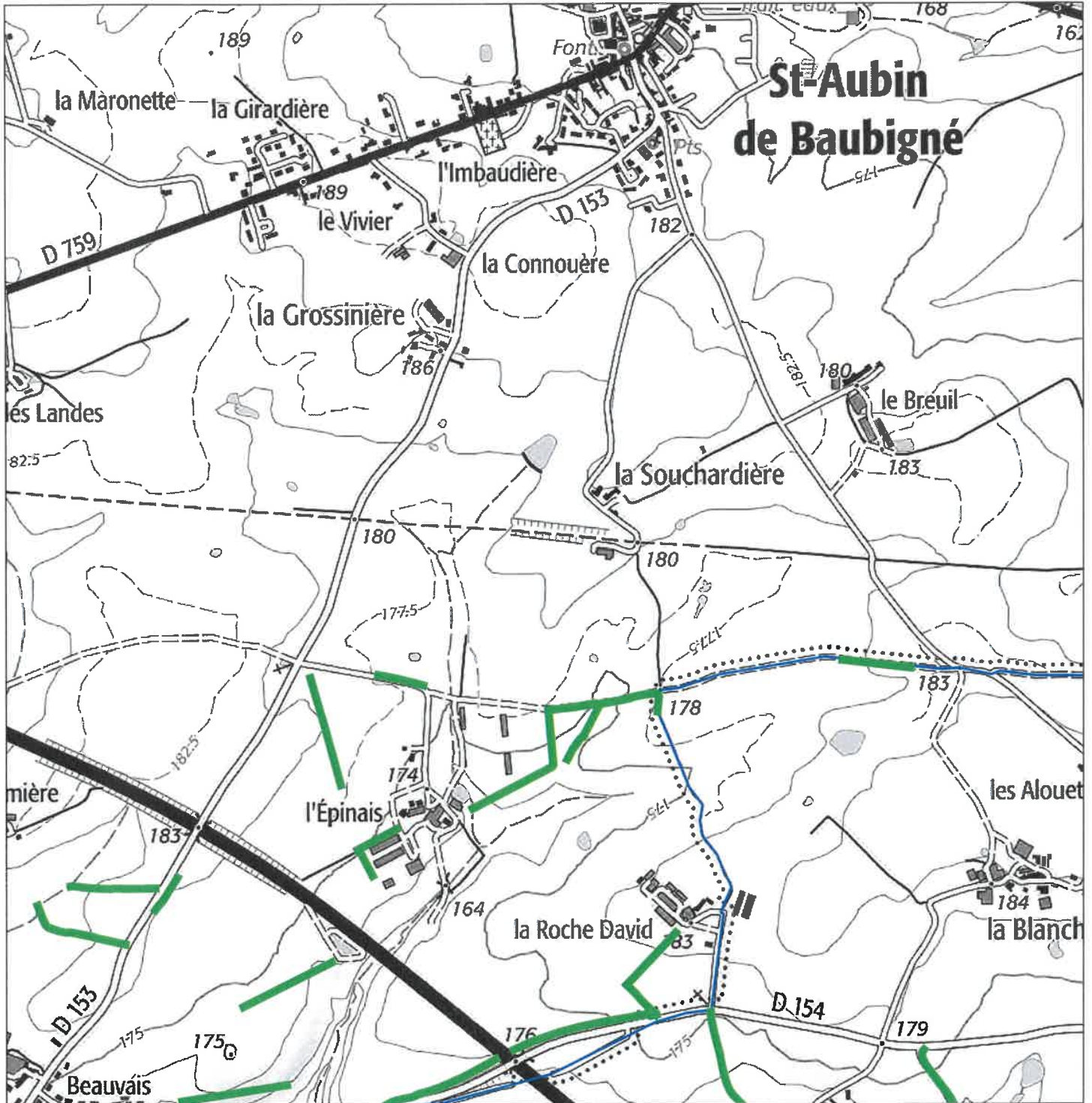
pour la Préfète et par déléation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

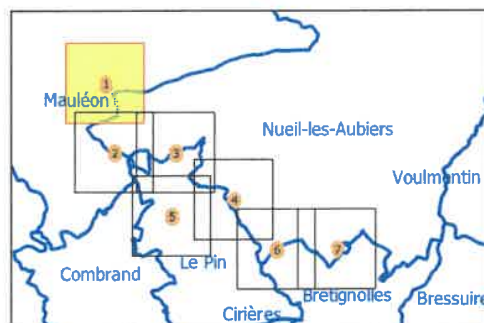
Annexe de l'arrêté du 21/09/2022 portant protection des éléments linéaires boisés issus des opérations d'aménagements fonciers clôturées sur les communes de Le Pin, Les Aubiers avec extension sur la commune de Mauléon

AF RN149
Secteur 1

COMMUNES CONCERNÉES :
MAULEON - NUEL-LES-AUBIERS



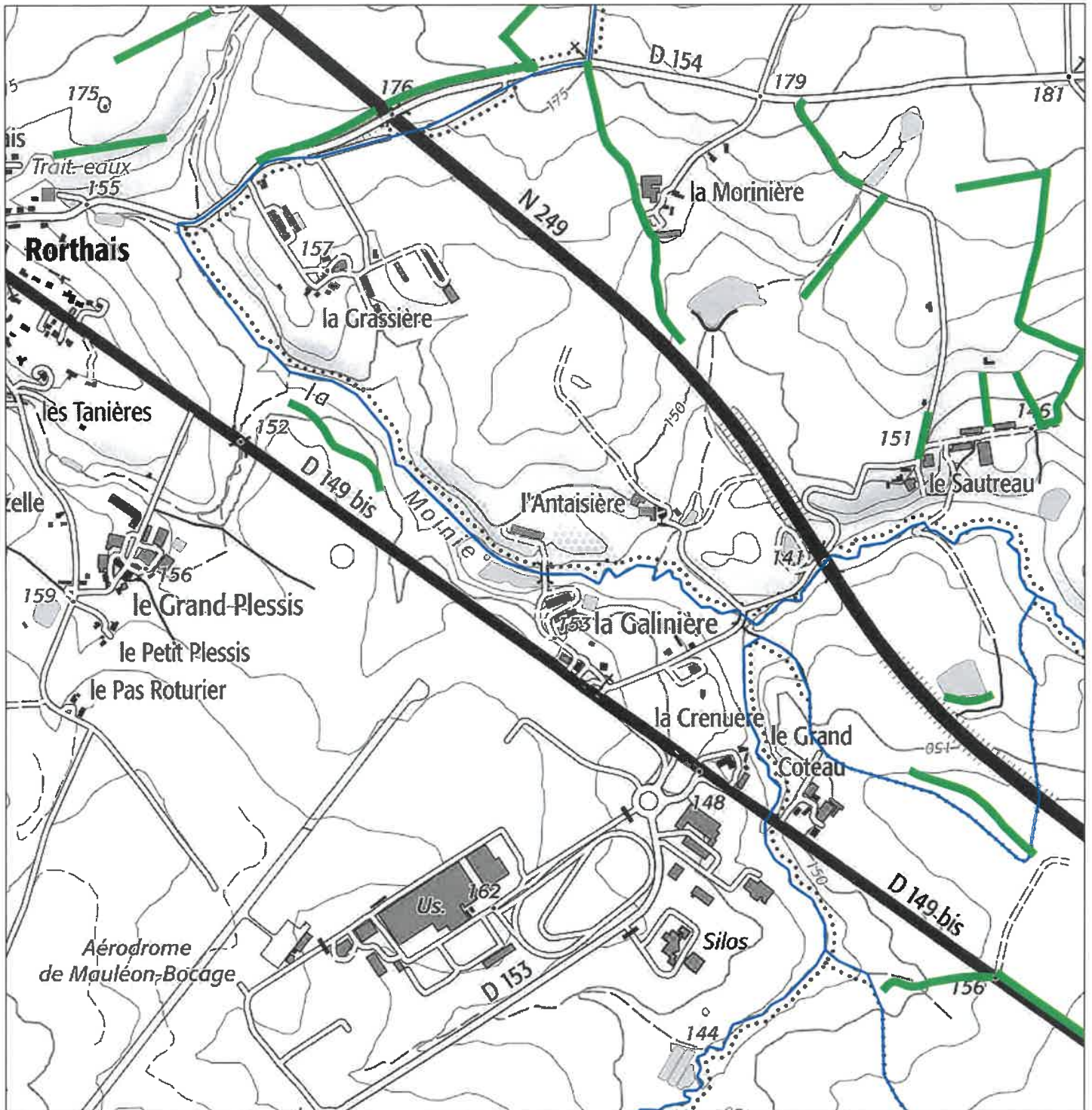
- Haies
- Limites départementales
- Limites communales



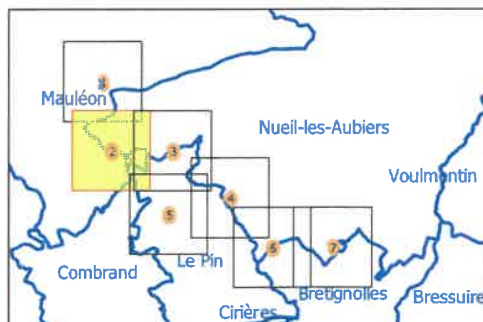
Annexe de l'arrêté du 21/09/2022 portant protection des éléments linéaires boisés issus des opérations d'aménagements fonciers clôturées sur les communes de Le Pin, Les Aubiers avec extension sur la commune de Mauléon

**AF RN149
Secteur 1**

COMMUNES CONCERNÉES :
MAULEON - NUEIL-LES-AUBIERS - COMBRAND - LE PIN



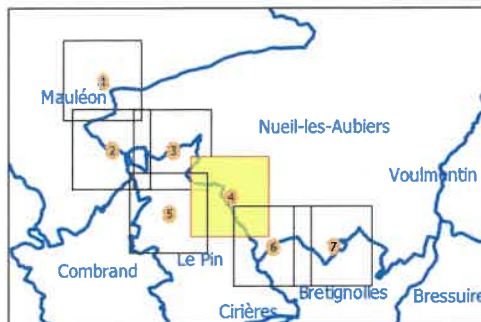
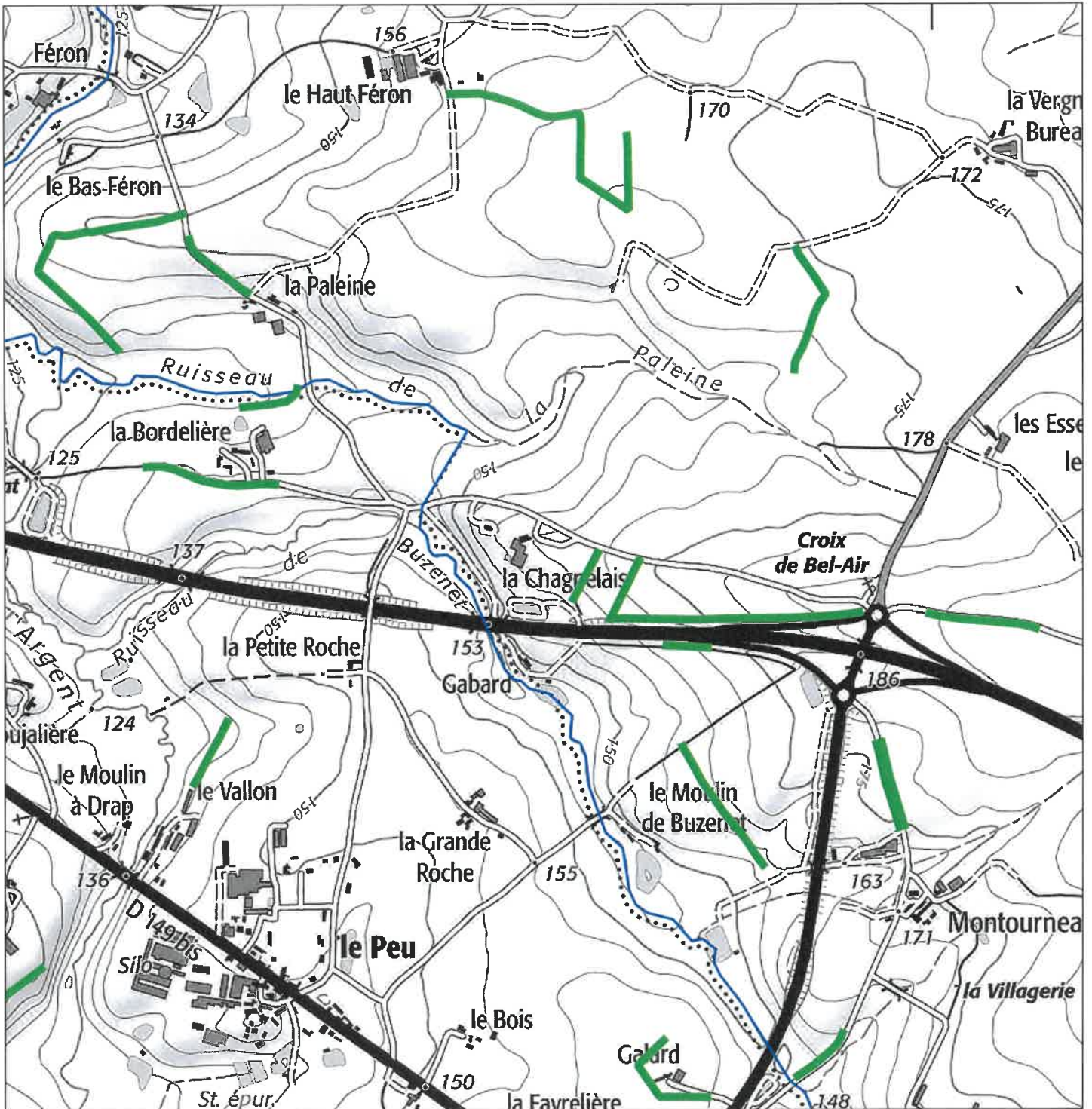
- Haies
- Limites départementales
- Limites communales



Annexe de l'arrêté du 21/09/2022 portant protection des éléments linéaires boisés issus des opérations d'aménagements fonciers clôturées sur les communes de Le Pin, Les Aubiers avec extension sur la commune de Mauléon

**AF RN149
Secteur 1**

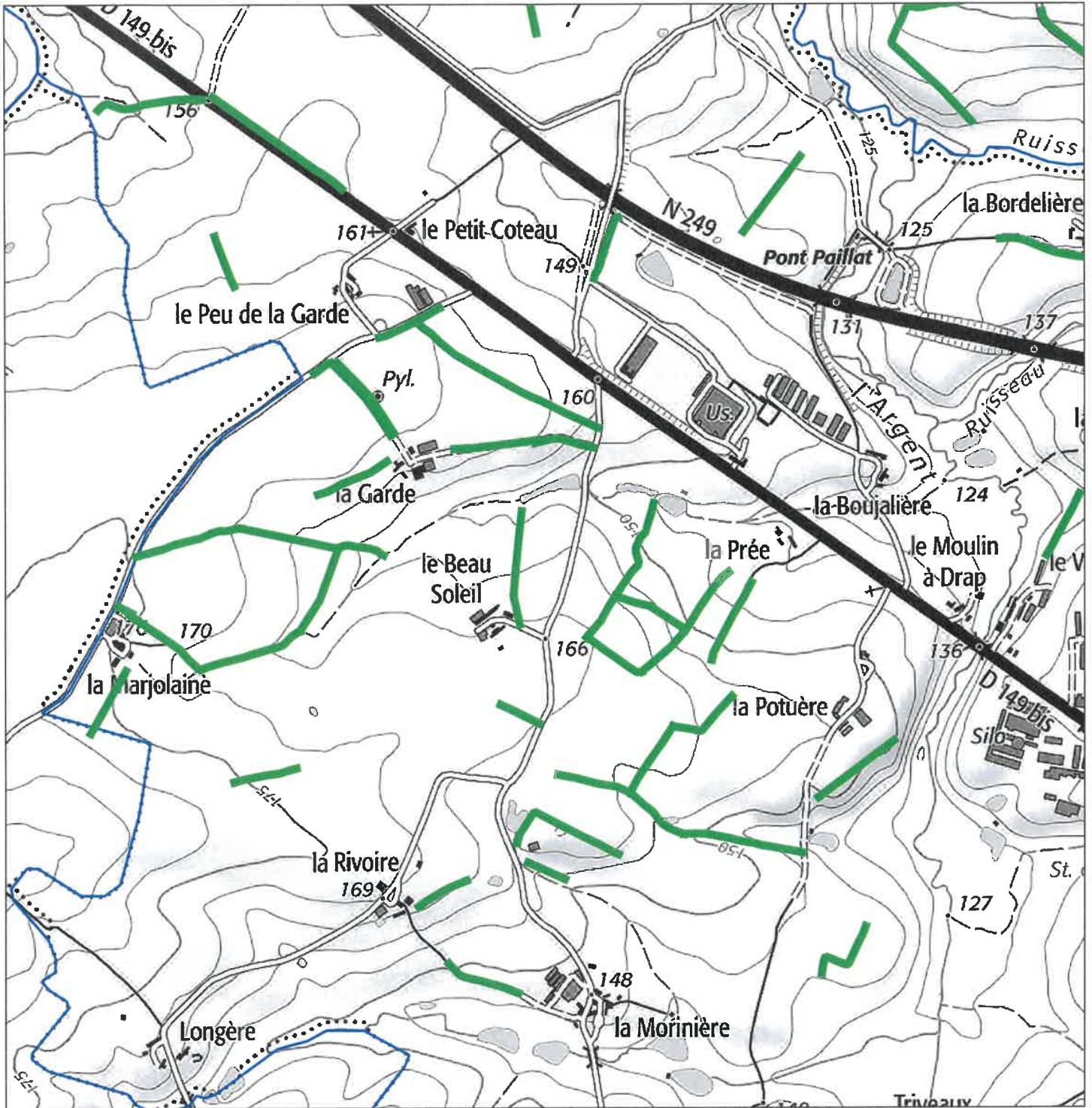
COMMUNES CONCERNÉES :
NUEIL-LES-AUBIERS - LE PIN



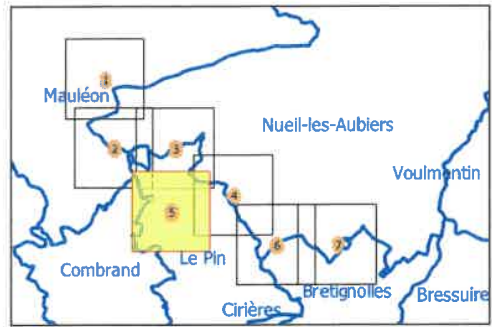
Annexe de l'arrêté du 21/09/2022 portant protection des éléments linéaires boisés issus des opérations d'aménagements fonciers clôturées sur les communes de Le Pin, Les Aubiers avec extension sur la commune de Mauléon

**AF RN149
Secteur 1**

COMMUNES CONCERNÉES :
MAULEON - NUEL-LES-AUBIERS - COMBRAND - LE PIN



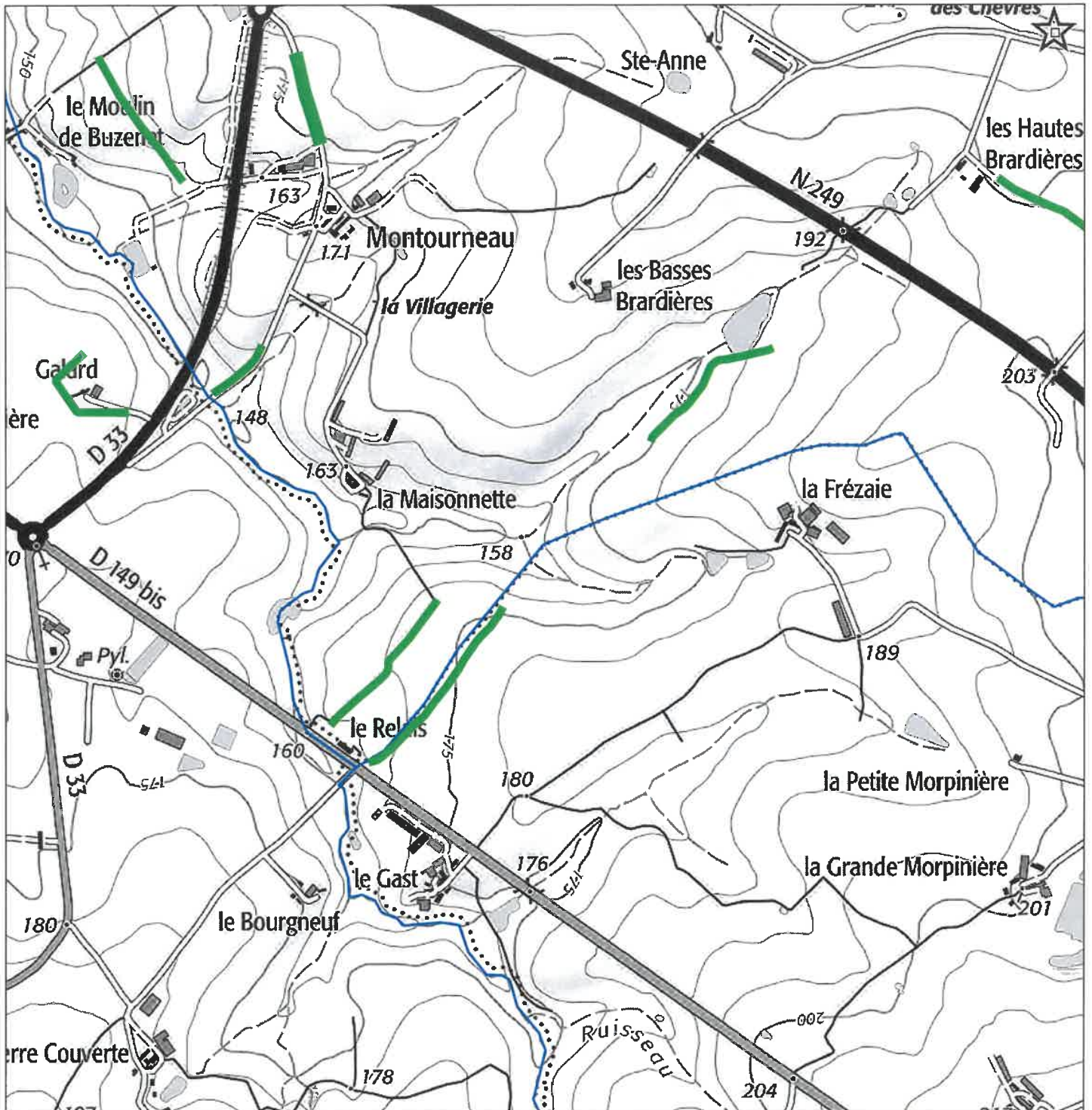
- Haies
- Limites départementales
- Limites communales



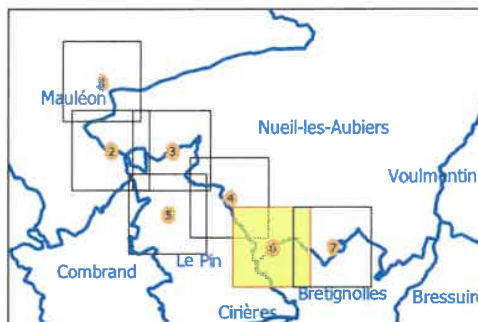
Annexe de l'arrêté du 21/09/2022 portant protection des éléments linéaires boisés issus des opérations d'aménagements fonciers clôturées sur les communes de Le Pin, Les Aubiers avec extension sur la commune de Mauléon

**AF RN149
Secteur 1**

COMMUNES CONCERNÉES :
NUEIL-LES-AUBIERS - LE PIN - BRETIGNOLLES



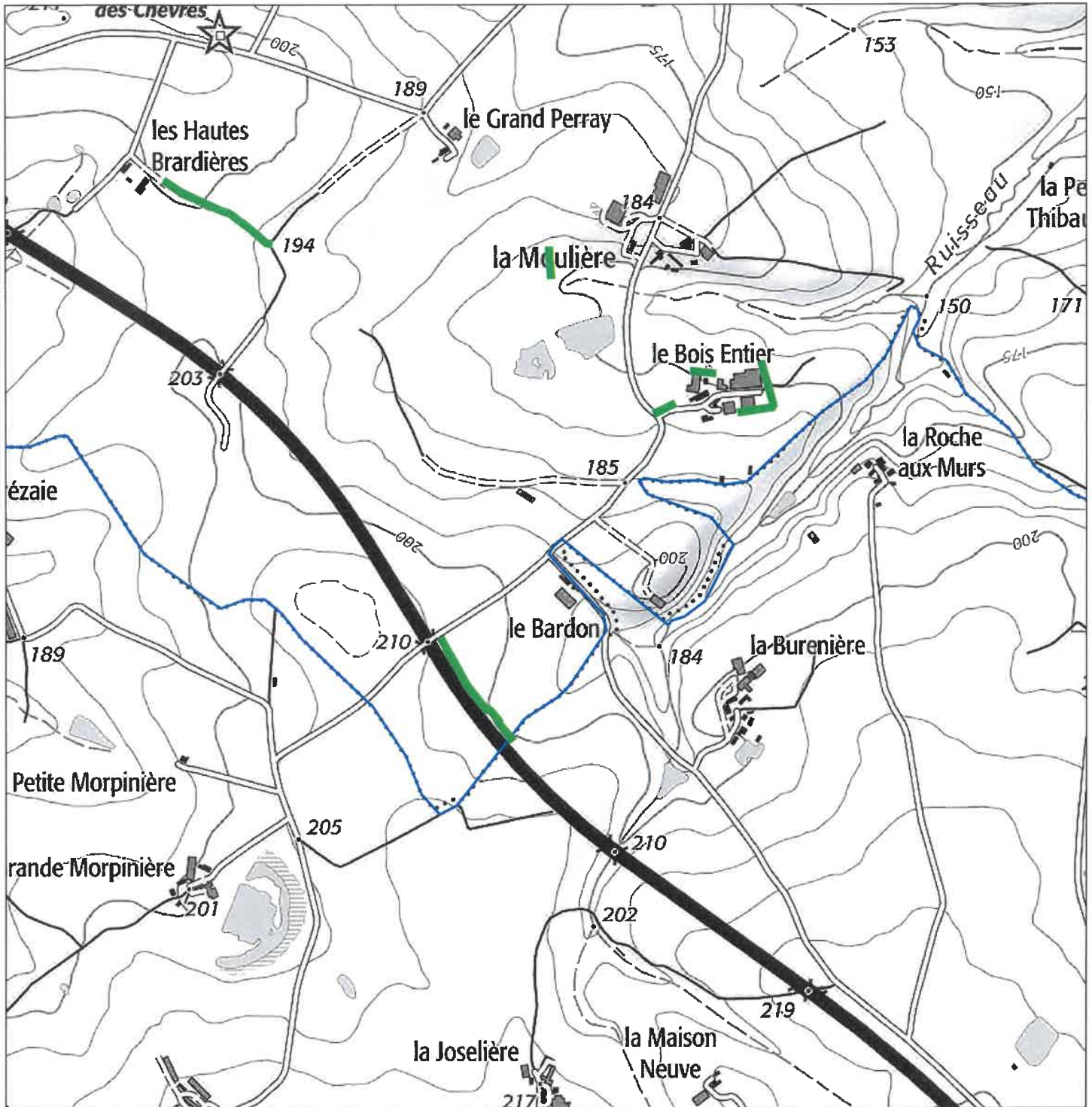
- Haies
- Limites départementales
- Limites communales



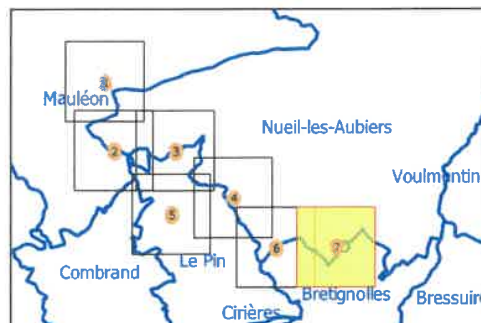
Annexe de l'arrêté du 21/09/2022 portant protection des éléments linéaires boisés issus des opérations d'aménagements fonciers clôturées sur les communes de Le Pin, Les Aubiers avec extension sur la commune de Mauléon

**AF RN149
Secteur 1**

COMMUNES CONCERNÉES :
NUEIL-LES-AUBIERS - BRETIGNOLLES



- Haies
- Limites départementales
- Limites communales



DTPJJ Poitou Charentes

79-2022-09-29-00007

PREF79-EA322092910150

Arrêté préfectoral portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif état de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du département des Deux-Sèvres pour la période du 01 juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Arrêté

portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif État de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Deux-Sèvres, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027

La préfète des Deux-Sèvres ,
Chevalier de l'ordre national du Mérite ,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent

1

tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif État de la protection judiciaire de la jeunesse des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Deux-Sèvres, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Dénomination de l'établissement ou service	Échéance pour produire le rapport d'évaluation
Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert et d'Insertion des Deux-Sèvres	1 ^{er} juillet 2026

Article 2 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif État de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Deux-Sèvres, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Échéance pour produire le rapport d'évaluation
Association Deux-Sévrienne de la Protection de la Jeunesse	service d'investigation éducative	1 ^{er} juillet 2025

Article 3 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et la présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres fera l'objet d'un arrêté conjoint distinct.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Il est notifié par Lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux autorités ou organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Deux-Sèvres, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;

- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et/ou le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT le 29 SEP. 2022

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-08-31-00002

Arrêté de désignation du conseiller à la sécurité
numérique



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Service des Sécurités

**Arrêté portant désignation de monsieur Romain MENARD-COTTIN,
en qualité de conseiller à la sécurité du numérique auprès
de la préfète des Deux-Sèvres.**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** l'Instruction Générale Interministérielle n° 1300 portée par l'arrêté du 09 août 2021,
- VU** la politique générale de sécurité numérique du ministère de l'intérieur n° NOR INTA2202748J.
- VU** la note du Secrétaire Général du 28/01/2022 relative à la nouvelle politique générale de sécurité numérique du ministère de l'Intérieur.
- VU** la politique de sécurité numérique de l'administration territoriale de l'État.
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Romain MENARD-COTTIN, attaché, est nommé au poste de conseiller à la sécurité du numérique, auprès de la préfète des Deux-Sèvres, à compter du 1er août 2022.

ARTICLE 2 : Les responsabilités du conseiller à la sécurité du numérique sont précisées dans une lettre de mission.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de sa prise de fonction, monsieur Romain MENARD-COTTIN participera à un programme de formation dédié aux conseillers à la sécurité du numérique.

Niort, le 31 AOÛT 2022

Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-09-00002

Arrêté portant modifications statutaires du
syndicat mixte pour la promotion et le
développement de la plate-forme Niort-Terminal
(changement de siège social)

Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire

N°

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat mixte pour la promotion et le développement de la plate-forme Niort-Terminal (changement de siège social)

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 portant création du syndicat mixte pour la promotion et le développement de la plate-forme NIORT-TERMINAL ;
- VU** l'arrêté préfectoral 5 octobre 2010 portant modification des statuts du syndicat mixte pour la promotion et le développement de la plate-forme NIORT-TERMINAL ;
- VU** l'arrêté préfectoral 7 août 2014 portant modification des statuts du syndicat mixte pour la promotion et le développement de la plate-forme NIORT-TERMINAL ;
- VU** l'arrêté préfectoral 31 octobre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte pour la promotion et le développement de la plate-forme NIORT-TERMINAL ;
- VU** la délibération du comité syndical du 2 mai 2022 par laquelle il propose aux membres du syndicat la modification de l'article 5 des statuts du syndicat mixte pour la promotion et le développement de la plate-forme Niort-Terminal (changement de siège social) ;
- VU** la délibération du 27 avril 2022 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre par laquelle il approuve la modification de l'article 5 des statuts du syndicat mixte pour la promotion et le développement de la plate-forme Niort-Terminal ;
- VU** la délibération du 16 mai 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Niortais par laquelle il approuve la modification de l'article 5 des statuts du syndicat mixte pour la promotion et le développement de la plate-forme "Niort-Terminal" ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

VU la délibération de l'assemblée générale du 30 mai 2022 de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Deux-Sèvres par laquelle elle approuve la modification de l'article 5 des statuts du syndicat mixte pour la promotion et le développement de la plate-forme "Niort-Terminal" ;

VU la délibération du comité syndical du 28 juin 2022 par laquelle il ratifie la modification de l'article 5 des statuts du syndicat mixte pour la promotion et le développement de la plate-forme Niort-Terminal (changement de siège social) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article 8 des statuts sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 5 de l'arrêté institutif modifié du 27 juillet 2009 est ainsi rédigé (les modifications figurent en caractère gras) :

« Article 5 : Le siège du syndicat mixte est fixé au siège de **Niort Agglomération, 140 rue des Equarts à Niort.**

Les services administratifs du syndicat mixte pourront s'installer en tout lieu choisi par le Comité Syndical. Les Collectivités ou organismes adhérents pourront accueillir les réunions du Comité Syndical et du Bureau. »

Article 2 : Les autres dispositions sont sans changement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres et le Président du Syndicat mixte pour la promotion et le développement de la plate-forme Niort-Terminal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié à :

- M. le Président de la communauté d'agglomération du Niortais,
- M. le Président de la communauté de communes Haut Val de Sèvre,
- Mme la présidente de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale des Deux-Sèvres,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques.

A Niort, le **09 SEP. 2022**

La préfète des Deux-Sèvres,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-22-00001

Arrêté portant réquisition de personnels de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) 'le Sacré Coeur' à
NIORT pour le jeudi 22 septembre 2022



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté
portant réquisition de personnels de l'EHPAD « le Sacré Coeur »
de Niort (79000)

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de M. Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la liste des personnels communiqués par la Directrice de l'EHPAD « Le Sacré Coeur » ;

Considérant le début d'incendie qui s'est déclaré dans la nuit du dimanche 18 septembre 2022 au sein d'un local technique de l'EHPAD « Le Sacré Coeur », sis 3 rue des trois coigneaux – 79000 NIORT, dont a résulté une panne électrique de grande ampleur ;

Considérant les transferts de résidents vers d'autres établissements qui ont dû être organisés en réponse à cette situation, en raison de la coupure d'électricité qui en a résulté, amenée à perdurer pendant plusieurs jours ;

Considérant que cette situation, si elle n'a pas eu de conséquence grave sur la santé des soixante résidents de l'EHPAD « Le Sacré Coeur », nécessite néanmoins un transfert de personnels de cet EHPAD vers les EHPAD d'accueil, dans un souci d'accompagnement et de sécurisation de la prise en charge des résidents concernés ;

Considérant l'urgence qui s'attache à la situation et le risque d'atteinte à la sécurité des patients en l'absence de continuité de leur prise en charge ;

Considérant que toute solution alternative, notamment la mise à disposition des personnels, n'est pas compatible avec l'urgence qui s'attache à la situation décrite ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition des personnels de l'EHPAD « Le Sacré Coeur » pour intervenir au sein des EHPAD d'accueil des résidents, selon les modalités nominatives d'affectation identifiées dans le tableau annexé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnels indiqués dans le tableau joint en annexe sont réquisitionnés le jeudi 22 septembre 2022 au sein des EHPAD d'accueil mentionnés.

Article 2 : Les personnels objets de la présente réquisition continueront d'être rémunérés par leur établissement d'origine durant la durée de la réquisition, et bénéficieront par ce dernier de la prise en charge des frais de déplacement induits par la présente réquisition, sur la base du tarif réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et la directrice de la délégation départementale de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Deux-Sèvres.

Niort, le 22 septembre 2022

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

Planning réquisition jeudi 22 septembre 2022

EHPAD KORIAN LA VENISE VERTE - NIORT	BILLAUD Jennifer	7H-16H30	IDE
	MARQUOIS Catherine	7H00-16H30	IDE
	BOUTIN Etienne	16H30-20H00	IDE
	BONHOMME Betty	7H00 -18H00	AS
	DURANDEAU Maëlle	7H00-14H30	AS
	EL HILALI Mélina	14H00-21H00	AS
	CASSIER Virginie	7H00-14H30	AS
	KOWC Claire	14H00-21H00	AS
	FERRU Julie	7H00-18H00	AS
	KRIER Valérie	17H30-21H00	AS
	VERGUET Pascale	7H00-18H00	AS
	PRUNIER Nadia	7H00-14H30	AS
	PUISSET Océane	14H00-21H00	AS
	SALBI Kadhija	7H00-14H30	AS
	POULIQUEN Théo	7H00-14H30	AS
	ELIE Céline	10H00-21H00	AS
	RAIMBERT Audrey	10H00-21H00	AS
	CHOPIN Fanny	7H00-14H30	ASH
	WARRINGTON Nicole	7H30-14H30	ASH
	NGO BAHIIYA Véronique	17H30-21H00	ASH
	BAGHOUZ Fatiha	08H30-19H30	ASH
	BEUGRE Michelle	17H30-21H00	ASH
	IRIE LOU Akissi	8H30-19h30	ASH
	LANDLER Valérie	19H00-7H00	NUIT
BONTEMPS Maxime	19H00-7H00	NUIT	
RAFFARIN Edwige	10H00-18H00	Animatrice	
EHPAD ORPEA L'ANGELIQUE – NIORT	TRIQUET Erwann	7H30-19H30	AS
	AIRAUD Céline	10H00-19H30	AS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-23-00001

Arrêté portant réquisition de personnels de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) 'Le Sacré Coeur' de
NIORT le vendredi 23 septembre 2022

Arrêté
portant réquisition de personnels de l'EHPAD « le Sacré Coeur »
de Niort (79000)

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de M. Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la liste des personnels communiqués par la Directrice de l'EHPAD « Le Sacré Coeur » ;

Considérant le début d'incendie qui s'est déclaré dans la nuit du dimanche 18 septembre 2022 au sein d'un local technique de l'EHPAD « Le Sacré Coeur », sis 3 rue des trois coigneaux – 79000 NIORT, dont a résulté une panne électrique de grande ampleur ;

Considérant les transferts de résidents vers d'autres établissements qui ont dû être organisés en réponse à cette situation, en raison de la coupure d'électricité qui en a résulté, amenée à perdurer pendant plusieurs jours ;

Considérant que cette situation, si elle n'a pas eu de conséquence grave sur la santé des soixante résidents de l'EHPAD « Le Sacré Coeur », nécessite néanmoins un transfert de personnels de cet EHPAD vers les EHPAD d'accueil, dans un souci d'accompagnement et de sécurisation de la prise en charge des résidents concernés ;

Considérant l'urgence qui s'attache à la situation et le risque d'atteinte à la sécurité des patients en l'absence de continuité de leur prise en charge ;

Considérant que toute solution alternative, notamment la mise à disposition des personnels, n'est pas compatible avec l'urgence qui s'attache à la situation décrite ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition des personnels de l'EHPAD « Le Sacré Coeur » pour intervenir au sein des EHPAD d'accueil des résidents, selon les modalités nominatives d'affectation identifiées dans le tableau annexé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnels indiqués dans le tableau joint en annexe sont réquisitionnés le vendredi 23 septembre 2022 au sein des EHPAD d'accueil mentionnés.

Article 2 : Les personnels objets de la présente réquisition continueront d'être rémunérés par leur établissement d'origine durant la durée de la réquisition, et bénéficieront par ce dernier de la prise en charge des frais de déplacement induits par la présente réquisition, sur la base du tarif réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et la directrice de la délégation départementale de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Deux-Sèvres.

Niort, le 23 septembre 2022

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture


Xavier MAROTEL

Planning réquisition vendredi 23 septembre 2022

EHPAD KORIAN VENISE VERTE - NIORT	COTIN Caroline	12H30-21H00	IDE
	BOUTIN Etienne	9H00-12H30	IDE
	BONHOMME Betty	7H00 -18H00	AS
	FERRU Julie	7H00-14H00	AS
	DURANDEAU Maelle	7H00-18H00	AS
	POULIQUEN Théo	7H00-18H00	AS
	CASSIER Virginie	7H00-14H30	AS
	PORTIER Jessica	7H00-17H00	AS
	KRIER Valérie	8H00-11H30	AS
	PORTIER Jessica	7H00-14H00	AS
	VERGUET Pascal	7H00-18H00	AS
	PRUNIER Nadia	7H00-18H00	AS
	RAIMBERT Audrey	10H00-21H00	AS
	PUISSET Océane	14H00-21H00	AS
	ELIE Céline	10H00-21H00	AS
	BAGHOUZ Fatiha	7H00-14H30	ASH
	WARRINGTON Nicole	8H30-17H30	ASH
	BONNAUD Karine	9H00-21H30	ASH
	PUISSET Ghislaine	7H00-14H30	ASH
	BONTEMPS Maxime	19H00-7H00	NUIT
EHPAD ORPEA L'ANGELIQUE - NIORT	MAILLARD Manon	10h00-18H00	Animatrice
	TRIQUET Erwann	7H30-19H30	AS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-19-00004

Arrêté portant réquisition de personnels de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) 'Sacré Coeur' de
Niort pour le lundi 19 septembre 2022

Agence Régionale de Santé NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté
portant réquisition de personnels de l'EHPAD « le Sacré Coeur »
de Niort (79000)

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de M. Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la liste des personnels communiqués par la Directrice de l'EHPAD « Le Sacré Coeur » ;

Considérant le début d'incendie qui s'est déclaré dans la nuit du dimanche 18 septembre 2022 au sein d'un local technique de l'EHPAD « Le Sacré Coeur », sis 3 rue des trois coigneaux – 79000 NIORT, dont a résulté une panne électrique de grande ampleur ;

Considérant les transferts de résidents vers d'autres établissements qui ont dû être organisés en réponse à cette situation, en raison de la coupure d'électricité qui en a résulté, amenée à perdurer pendant plusieurs jours ;

Considérant que cette situation, si elle n'a pas eu de conséquence grave sur la santé des soixante résidents de l'EHPAD « Le Sacré Coeur », nécessite néanmoins un transfert de personnels de cet EHPAD vers les EHPAD d'accueil, dans un souci d'accompagnement et de sécurisation de la prise en charge des résidents concernés ;

Considérant l'urgence qui s'attache à la situation et le risque d'atteinte à la sécurité des patients en l'absence de continuité de leur prise en charge ;

Considérant que toute solution alternative, notamment la mise à disposition des personnels, n'est pas compatible avec l'urgence qui s'attache à la situation décrite ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition des personnels de l'EHPAD « Le Sacré Coeur » pour intervenir au sein des EHPAD d'accueil des résidents, selon les modalités nominatives d'affectation identifiées dans le tableau annexé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnels indiqués dans le tableau joint en annexe sont réquisitionnés le lundi 19 septembre 2022 au sein des EHPAD d'accueil mentionnés.

Article 2 : Les personnels objets de la présente réquisition continueront d'être rémunérés par leur établissement d'origine durant la durée de la réquisition, et bénéficieront par ce dernier de la prise en charge des frais de déplacement induits par la présente réquisition, sur la base du tarif réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et la directrice de la délégation départementale de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Deux-Sèvres.

Niort, le 19 septembre 2022

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

A blue ink signature of Xavier Marotel, consisting of a stylized 'X' and 'M'.

Xavier MAROTEL

Planning réquisition lundi 19 septembre 2022

EHPAD KORIAN LA VENISE VERTE - NIORT	Jennifer PERON	7H00-16H30	IDE
	Louise INTERIMAIRE	8H00-15H30	IDE
	Etienne BOUTIN	16H30-20H00	IDE
	Juliette DEDOU	7H00 -18H00	AS
	Céline ORUSA	7H00-18H00	AS
	Mélina EL HILALI	7H00-18H00	AS
	Julie FERRU	10H00-21H00	AS
	Pascale VERGUET	10H00-21H00	AS
	Karine BONNEAU	7H30-14H30	ASH
	Ghislaine PUISSET	8H00-19H00	ASH
	Maxime BONTEMPS	19H00-7H00	NUIT
	Sandra YOUNES	19H00-7H00	NUIT
EHPAD ORPEA L'ANGELIQUE – NIORT	Betty BONHOMME	08H00-20H00	AS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-20-00001

Arrêté portant réquisition de personnels de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) 'Sacré Coeur' de
Niort pour le mardi 20 et le mercredi 21
septembre 2022

**Agence Régionale de Santé NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation départementale des Deux-Sèvres**

**Arrêté
portant réquisition de personnels de l'EHPAD « le Sacré Coeur »
de Niort (79000)**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de M. Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la liste des personnels communiqués par la Directrice de l'EHPAD « Le Sacré Coeur » ;

Considérant le début d'incendie qui s'est déclaré dans la nuit du dimanche 18 septembre 2022 au sein d'un local technique de l'EHPAD « Le Sacré Coeur », sis 3 rue des trois coigneaux – 79000 NIORT, dont a résulté une panne électrique de grande ampleur ;

Considérant les transferts de résidents vers d'autres établissements qui ont dû être organisés en réponse à cette situation, en raison de la coupure d'électricité qui en a résulté, amenée à perdurer pendant plusieurs jours ;

Considérant que cette situation, si elle n'a pas eu de conséquence grave sur la santé des soixante résidents de l'EHPAD « Le Sacré Coeur », nécessite néanmoins un transfert de personnels de cet EHPAD vers les EHPAD d'accueil, dans un souci d'accompagnement et de sécurisation de la prise en charge des résidents concernés ;

Considérant l'urgence qui s'attache à la situation et le risque d'atteinte à la sécurité des patients en l'absence de continuité de leur prise en charge ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant que toute solution alternative, notamment la mise à disposition des personnels, n'est pas compatible avec l'urgence qui s'attache à la situation décrite ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition des personnels de l'EHPAD « Le Sacré Coeur » pour intervenir au sein des EHPAD d'accueil des résidents, selon les modalités nominatives d'affectation identifiées dans le tableau annexé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnels indiqués dans le tableau joint en annexe sont réquisitionnés le mardi 20 et mercredi 21 septembre 2022 au sein des EHPAD d'accueil mentionnés.

Article 2 : Les personnels objets de la présente réquisition continueront d'être rémunérés par leur établissement d'origine durant la durée de la réquisition, et bénéficieront, par ce dernier, de la prise en charge des frais de déplacement induits par la présente réquisition, sur la base du tarif réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et la directrice de la délégation départementale de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Deux-Sèvres.

Niort, le 20 septembre 2022

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

A blue ink signature of Xavier Marotel, consisting of a stylized 'X' and 'M'.

Xavier MAROTEL

Planning réquisition mardi 20 septembre 2022

EHPAD KORIAN LA VENISE VERTE - NIORT	BILLAUD Jennifer	12H30-20H00	IDE
	COTIN Caroline	7H00-15H30	IDE
	BOUTIN Etienne	9H00-12H30	IDE
	AIRAUD Céline	7H00 -18H00	AS
	ORUSA Céline	7H00-18H00	AS
	EL HILALI Mélina	14H00-21H00	AS
	CASSIER Virginie	7H00-17H00	AS
	DEBOU Juliette	10H00-21H00	AS
	DEROSARIO ALEM Fabienne	7H00-18H00	AS
	KRIER Valérie	8H00-11H30	AS
	PORTIER Jessica	7H00-14H00	AS
	PRUNIER Nadia	7H00-14H30	AS
	PUSSET Océane	10H00-21H00	AS
	SALBI Kadhija	14H00-21H00	AS
	KOHLMANN Murielle	16H00-21H00	AS
	BELL Juliette	13H30-21H00	AS
	CHOPIN Fanny	7H30-14H30	ASH
	WARRINGTON Nicole	7H30-19H30	ASH
	NGO BAHIYA Véronique	14H00-21H00	ASH
	PUISSET Ghislaine	7H30-14H30	ASH
BEUGRE Michelle	17H00-21H00	ASH	
IRIE LOU Akissi	8H00-19h00	ASH	
DOMPURE Sandra	19H00-7H00	NUIT	
YOUNES Sandra	19H00-7H00	NUIT	
KOWC Claire	10H00-18H00	Animatrice	
MAILLARD Manon	10h00-18H00	Animatrice	
EHPAD ORPEA L'ANGELIQUE – NIORT	TRIQUET Erwann	08H00-20H00	AS

Planning réquisition mercredi 21 septembre 2022

EHPAD KORIAN LA VENISE VERTE - NIORT	MARQUOIS Catherine	8H00-15H30	IDE
	BOUTIN Etienne	9H00-12H30	IDE
	AIRAUD Céline	15H00-21H00	AS
	CLEKA Denis	13H30-21H00	AS
	ELIE Céline	7H00-18H00	AS
	CASSIER Virginie	7H00-14H00	AS
	GEFFRE Nathalie	7H00-18H00	AS
	DEROSARIO ALEM Fabienne	10H00-21H00	AS
	KRIER Valérie	8H00-11H30	AS
	POULIQUEN Théo	7H00-14H30	AS
	PRUNIER Nadia	7H00-14H00	AS
	SCHMALZHOFFER Georges	10H00-21H00	AS
	TOURON Nathalie	14H00-21H00	AS
	BELL Juliette	8h00-15h30	AS
	BAGHOUS Fatiha	8H30-19H30	ASH
	WARRINGTON Nicole	8H30-19H30	ASH
	NGO BAHIYA Véronique	17h30-21H00	ASH
	BONNAUD Karine	7H00-14H00	ASH
	BEUGRE Michelle	17H30-21H00	ASH
	IRIE LOU Akissi	7H00-14H00	ASH
DOMPURE Sandra	19H00-7H00	NUIT	
LANDLER Valérie	19H00-7H00	NUIT	
MAILLARD Manon	10h00-18H00	Animatrice	
EHPAD ORPEA L'ANGELIQUE – NIORT	TRIQUET Erwann	10H00-20H00	AS
	RAIMBERT Audrey	7H00-18H00	AS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-26-00002

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur Niort Centre pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Y. B. le vendredi 21 octobre 2022

Arrêté
portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de M. Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le tableau prévisionnel incomplet de permanence d'astreinte, établis pour le secteur NIORT Centre pour le mois d'Octobre 2022 par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Deux-Sèvres via le logiciel ORDIGARD ;

Vu l'information du conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres en date du 14 décembre 2021 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, notifiant l'impossibilité de garantir les astreintes de la période susnommée et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le **vendredi 21 octobre 2022** est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Considérant l'urgence et la possible menace de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur Yohan BURGUIERE
15 rue du Four
79000 BESSINES

Le vendredi 21 octobre 2022 de 20 H à 24 H

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur NIORT Centre.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1^{er}.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le **4 6 SEP. 2022**

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-29-00001

AP agrément DSNE 2022

Arrêté portant agrément de l'association
Deux-Sèvres Nature Environnement



La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1, R. 141-2 à R 141-17-2 et R 141-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande adressée le 20 juillet 2022 par Deux-Sèvres Nature Environnement, dont le siège social est situé Hôtel de la vie associative, 12 rue Joseph Cugnot à NIORT (79 000), en vue d'obtenir un agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans un cadre départemental ;

Vu l'avis émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 28 juillet 2022 ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental des territoires en date du 9 août 2022 ;

Considérant que l'association « Deux-Sèvres Nature Environnement » est agréée association de protection de la nature et de l'environnement depuis le 7 novembre 1977 ;

Considérant que l'objet statutaire de l'association relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, à savoir notamment la protection de la nature, de l'eau, de l'air et des sols ;

Considérant que c'est à titre principal que l'association œuvre pour la protection de l'environnement, en ce qu'elle consacre l'essentiel de son activité à la protection, la conservation et la restauration des espaces, des ressources, des milieux et habitats naturels, des espèces animales et végétales, de la diversité et des équilibres fondamentaux de la biosphère, de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, du cadre de vie dans une perspective de développement durable, à la lutte contre les pollutions et nuisances, dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant que les pièces du dossier mettent en avant, pendant plusieurs années, des actions en matière de sensibilisation et d'éducation à l'environnement, telles que des interventions ponctuelles auprès des scolaires et extra-scolaires, des sorties nature, des causeries, des formations, des programmes pédagogiques en matière de gestion de l'eau, telles que la planification de la gestion de l'eau, les inventaires de zones humides, les programmes ressources, les règlements d'eau en Marais Poitevin, le stockage de l'eau à usage agricole et les réserves de substitution, en matière de biodiversité, tels que l'inventaire des richesses naturelles du département, l'acquisition et le partage des connaissances faune, flore, milieux, habitats, l'inventaire des lépidoptères, des arbres remarquables, des pollinisateurs nocturnes, la protection et la valorisation du patrimoine naturel avec les communes et les intercommunalités, en matière d'aménagement du territoire, tels que la participation à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, l'implication dans le portage et la reconnaissance de notre patrimoine via le réseau partenarial des acteurs du patrimoine naturel, la participation à l'élaboration de documents d'urbanisme, la réalisation du premier plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale du Bocage des Antonins ;

Considérant que le nombre de ses membres, à savoir 297 adhérents et 9 associations en 2021, est suffisant eu égard au cadre départemental pour lequel elle sollicite l'agrément et que son activité porte sur la majeure partie de ce territoire ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts et que ceux-ci permettent l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, qu'elle exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée ;

Considérant que l'association a satisfait aux obligations annuelles définies à l'article R 141-19 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément de l'association « Deux-Sèvres Nature Environnement » est accordé au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département des Deux-Sèvres.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : L'association adressera chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la représentante légale de « Deux-Sèvres Nature Environnement », et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification individuelle.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75 008 PARIS). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Bressuire et la sous-préfète de Parthenay sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au procureur général près la Cour d'appel de Poitiers, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, au directeur départemental des territoires et au greffier du tribunal de grande instance de Niort.

Fait à Niort, le **29 SEP. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Xavier MAROTEL



PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-29-00002

AP agrément FDC 2022

Arrêté portant agrément de l'association
Fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres



La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1, R. 141-2 à R 141-17-2 et R 141-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande adressée le 24 juin 2022 par la Fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres, dont le siège social est situé 7 route de Champicard à LA CRÈCHE (79 260), en vue d'obtenir un agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans un cadre départemental ;

Vu l'avis émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 19 juillet 2022 ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental des territoires en date du 9 août 2022 ;

Considérant que l'association « Fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres » est agréée association de protection de la nature et de l'environnement depuis le 7 septembre 1978 ;

Considérant que l'objet statutaire de l'association relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, à savoir notamment la protection de la nature, la gestion de la faune sauvage et la protection des paysages ;

Considérant que c'est à titre principal que l'association œuvre pour la protection de l'environnement, en ce qu'elle consacre l'essentiel de son activité à la participation à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats, la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents, au concours à la prévention du braconnage, à l'organisation de la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser, à la conduite d'actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs, à la coordination des actions des associations de chasse agréées, à la conduite d'actions de prévention des dégâts de gibier, l'élaboration, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, d'un schéma départemental de gestion cynégétique, dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant que les pièces du dossier mettent en avant, pendant plusieurs années, des actions en matière de gestion de la faune sauvage, tels que la gestion des espèces gibiers, les recensements de la faune sauvage et son suivi sanitaire, la prévention du braconnage, la prévention et l'indemnisation des dégâts de grands gibiers, en matière d'entretien d'espaces, tels que l'animation et le financement d'aménagements favorables à la faune, la plantation de haies et de bosquets, en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité (appui technique des gestionnaires de territoire) : actions d'éducation à la nature et à l'environnement, animations théoriques et pratiques, « Ekolien » et mise en place de dix sentiers pédagogiques, sorties nature à destination du grand public et des scolaires ;

Considérant que le nombre de ses membres, à savoir 10 060 adhérents pour la saison 2021-2022, est suffisant eu égard au cadre départemental pour lequel elle sollicite l'agrément et que son activité porte sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts et que ceux-ci permettent l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, qu'elle exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée ;

Considérant que l'association a satisfait aux obligations annuelles définies à l'article R 141-19 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément de l'association « Fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres » est accordé au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département des Deux-Sèvres.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : L'association adressera chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association « Fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres », et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification individuelle.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75 008 PARIS). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Bressuire et la sous-préfète de Parthenay sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au procureur général près la Cour d'appel de Poitiers, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, au directeur départemental des territoires et au greffier du tribunal de grande instance de Niort.

Fait à Niort, le **29 SEP. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Xavier MAROTEL



PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-29-00003

AP agrément FDPPMA 2022

Arrêté portant agrément de l'association
Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection
du milieu aquatique



La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1, R. 141-2 à R 141-17-2 et R 141-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande adressée le 29 juin 2022 par la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège social est situé 33 rue du Galuchet à NIORT (79 000), en vue d'obtenir un agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans un cadre départemental ;

Vu l'avis émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 26 juillet 2022 ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental des territoires en date du 2 août 2022 ;

Considérant que l'association « Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique » est agréée association de protection de la nature et de l'environnement depuis le 13 novembre 1978 ;

Considérant que l'objet statutaire de l'association relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, à savoir notamment la protection de la nature, la gestion de la faune sauvage et la protection des paysages ;

Considérant que c'est à titre principal que l'association œuvre pour la protection de l'environnement, en ce qu'elle consacre l'essentiel de son activité au développement durable de la pêche amateur, à la mise en œuvre d'actions de promotion du loisir-pêche par toutes mesures adaptées, à la protection des milieux aquatiques, à la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental, qu'elle assure la collecte auprès des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de la redevance pour la protection du milieu aquatique et de la cotisation pêche, qu'elle définit et coordonne les actions des associations adhérentes, qu'elle peut être chargée de toute mission d'intérêt général en rapport avec son objet social, dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant que les pièces du dossier mettent en avant, pendant plusieurs années, des actions de différentes natures, telles que la participation à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, le concours au développement du tourisme et de l'activité économique du département, des actions d'information, de formation et d'éducation à la protection des milieux aquatiques et à l'environnement, la coordination et le soutien des AAPPMA, la participation à la définition des orientations départementales de gestion des ressources piscicoles, l'établissement si nécessaire d'un plan départemental de protection et de gestion piscicole, les avis aux autorités compétentes sur tout aménagement ou mesure susceptible de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, le concours à la police de la pêche, des travaux et interventions de mise en valeur piscicole, l'exploitation de droits de pêche dans l'intérêt des membres des associations adhérentes, la récupération trimestrielle auprès des associations adhérentes du produit de la cotisation statutaire fédérale et de la cotisation pêche, le reversement de la redevance pour protection du milieu aquatique à l'agence de l'eau concernée et la cotisation à la fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Considérant que le nombre de ses membres, à savoir 19 100 adhérents pour l'année 2021, est suffisant eu égard au cadre départemental pour lequel elle sollicite l'agrément et que son activité porte sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts et que ceux-ci permettent l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, qu'elle exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée ;

Considérant que l'association a satisfait aux obligations annuelles définies à l'article R 141-19 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément de l'association « Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique » est accordé au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département des Deux-Sèvres.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : L'association adressera chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association « Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique », et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification individuelle.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75 008 PARIS). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Bressuire et la sous-préfète de Parthenay sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au procureur général près la Cour d'appel de Poitiers, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, au directeur départemental des territoires et au greffier du tribunal de grande instance de Niort.

Fait à Niort, le **29 SEP. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Xavier MAROTEL



PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-29-00004

AP agrément GODS 2022

Arrêté portant agrément de l'association
Groupe ornithologique des Deux-Sèvres



La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1, R. 141-2 à R 141-17-2 et R 141-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande adressée le 5 juillet 2022 par le Groupe ornithologique des Deux-Sèvres, dont le siège social est situé Hôtel de la vie associative, 12 rue Joseph Cugnot à NIORT (79 000), en vue d'obtenir un agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans un cadre départemental ;

Vu l'avis émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 21 juillet 2022 ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental des territoires en date du 9 août 2022 ;

Considérant que l'association « Groupe ornithologique des Deux-Sèvres » est agréée association de protection de la nature et de l'environnement depuis le 13 mai 1986 ;

Considérant que l'objet statutaire de l'association relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, à savoir notamment la protection de la nature et la gestion de la faune sauvage ;

Considérant que c'est à titre principal que l'association œuvre pour la protection de l'environnement, en ce qu'elle consacre l'essentiel de son activité à l'étude et la protection des oiseaux sauvages dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant que les pièces du dossier mettent en avant, pendant plusieurs années, des actions de suivi et de protection des oiseaux sauvages, de coordination des activités des ornithologues du département, de formation, d'information, d'animation et d'éducation auprès du grand public et des scolaires, de publication des résultats des travaux effectués, de représentation des ornithologues en toute occasion les concernant, d'instance devant les juridictions administratives dans le cas de projets ayant une incidence directe ou indirecte sur l'avifaune ;

Considérant que le nombre de ses membres, à savoir 526 adhérents pour l'année 2021, est suffisant eu égard au cadre départemental pour lequel elle sollicite l'agrément et que son activité porte sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts et que ceux-ci permettent l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, qu'elle exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée ;

Considérant que l'association a satisfait aux obligations annuelles définies à l'article R 141-19 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément de l'association « Groupe ornithologique des Deux-Sèvres » est accordé au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département des Deux-Sèvres.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : L'association adressera chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association « Groupe ornithologique des Deux-Sèvres », et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification individuelle.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75 008 PARIS). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Bressuire et la sous-préfète de Parthenay sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au procureur général près la Cour d'appel de Poitiers, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, au directeur départemental des territoires et au greffier du tribunal de grande instance de Niort.

Fait à Niort, le **29 SEP. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Xavier MAROTEL



PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-29-00005

AP FDC habilitation 2022



Arrêté habilitant à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales l'association
« Fédération départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres »



La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L141-3 et R141-21 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu** le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- Vu** le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 fixant les modalités d'application, pour le département des Deux-Sèvres, de la condition prévue à l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 habilitant l'association « Fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres » à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** la demande et ses compléments, adressés respectivement le 24 juin 2022 et le 7 juillet 2022 par l'association « Fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres », dont le siège social est situé 7 route de Champicard à LA CRÈCHE (79 260), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales listées dans le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 22 juillet 2022 ;

Considérant que l'association « Fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres » est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département des Deux-Sèvres ;

Considérant que cette association a déclaré compter, en 2022, 10 060 membres adhérents personnes physiques, soit un nombre supérieur au seuil de 100 fixé par l'arrêté préfectoral susvisé du 3 juillet 2012 et qu'elle exerce ses activités sur l'intégralité du département des Deux-Sèvres ;

Considérant qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines de l'article L. 141-3 du code de l'environnement, telles que la protection de la nature et la gestion de la faune sauvage ;

Considérant que la composition de son conseil d'administration, les conditions de son organisation et de son fonctionnement ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

Considérant que cette association est une force de propositions et de concertation reconnue par les pouvoirs publics et qu'elle siège déjà au sein de plusieurs instances consultatives départementales ;

Considérant qu'ainsi la « Fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres » remplit les conditions prévues à l'article R. 141-21 du code de l'environnement et celles prévues par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation de l'association « Fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres » à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales visées par le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011, est renouvelée dans le cadre géographique du département des Deux-Sèvres.

Article 2 : L'habilitation est délivrée pour une période de cinq ans à compter de la date d'échéance de l'habilitation en cours de validité, soit à partir du 13 décembre 2022.

Article 3 : L'association devra publier, chaque année, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emplois des ressources.

Article 4 : La présente décision peut être abrogée si elle ne justifie plus des conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement et en cas de non-respect des conditions fixées à l'article 3.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association « Fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification individuelle.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75 008 PARIS). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Bressuire et la sous-préfète de Parthenay sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, au directeur départemental des territoires et à la présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le **29 SEP. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Xavier MAROTEL



PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-29-00006

AP GODS habilitation 2022



Arrêté habilitant à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales l'association
« Groupe ornithologique des Deux-Sèvres »



La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L141-3 et R141-21 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 fixant les modalités d'application, pour le département des Deux-Sèvres, de la condition prévue à l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 habilitant l'association « Groupe ornithologique des Deux-Sèvres » à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande adressée le 5 juillet 2022 par l'association « Groupe ornithologique des Deux-Sèvres », dont le siège social est situé Hôtel de la vie associative, 12 rue Joseph Cugnot à NIORT (79 000), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales listées dans le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 21 juillet 2022 ;

Considérant que l'association « Groupe ornithologique des Deux-Sèvres » est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département des Deux-Sèvres ;

Considérant que cette association a déclaré compter, en 2021, 526 membres adhérents personnes physiques, soit un nombre supérieur au seuil de 100 fixé par l'arrêté préfectoral susvisé du 3 juillet 2012 et qu'elle exerce ses activités sur l'intégralité du département des Deux-Sèvres ;

Considérant qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines de l'article L. 141-3 du code de l'environnement, telles que la protection de la nature et la gestion de la faune sauvage ;

Considérant que la composition de son conseil d'administration, les conditions de son organisation et de son fonctionnement de l'association ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

Considérant que cette association est une force de propositions et de concertation reconnue par les pouvoirs publics et qu'elle siège déjà au sein de plusieurs instances consultatives départementales ;

Considérant qu'ainsi le « Groupe ornithologique des Deux-Sèvres » remplit les conditions prévues à l'article R. 141-21 du code de l'environnement et celles prévues par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation de l'association « Groupe ornithologique des Deux-Sèvres » à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales visées par le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011, est renouvelée dans le cadre géographique du département des Deux-Sèvres.

Article 2 : L'habilitation est délivrée pour une période de cinq ans à compter de la date d'échéance de l'habilitation en cours de validité, soit à partir du 9 novembre 2022.

Article 3 : L'association devra publier, chaque année, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emplois des ressources.

Article 4 : La présente décision peut être abrogée si elle ne justifie plus des conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement et en cas de non-respect des conditions fixées à l'article 3.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association « Groupe ornithologique des Deux-Sèvres » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification individuelle.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75 008 PARIS). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Bressuire et la sous-préfète de Parthenay sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, au directeur départemental des territoires et à la présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 29 SEP. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Xavier MAROTEL



PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-13-00002

Arrêté d'autorisation de pénétrer dans des
propriétés privées sur les communes de
MAZIERES-EN-GATINE, VOUHE, SAINT-LIN,
CLAVE, EXIREUIL, SAINT-GEORGES-DE-NOISNE,
VERRUYES

Service de la Coordination
et du Soutien Interministériels
Pôle de l'Environnement

Arrêté d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées en vue d'élaborer un schéma directeur d'aménagement foncier, sur les communes de MAZIERES-EN-GATINE, VOUHE, SAINT-LIN, CLAVE, EXIREUIL, SAINT-GEORGES-DE-NOISNE, VERRUYES

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2, 433-11 et R.635-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution de travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées en vue d'élaborer un schéma directeur d'aménagement foncier, sur les communes de MAZIERES-EN-GATINE, VOUHE, SAINT-LIN, CLAVE, EXIREUIL, SAINT-GEORGES-DE-NOISNE, VERRUYES du 5 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le courrier du Conseil départemental des Deux-Sèvres du 23 août 2022, reçu le 26 août 2022, sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées listées en annexe du présent arrêté, en vue de mener les études nécessaires à l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement foncier sur le territoire des communes de MAZIERES-EN-GATINE, VOUHE, SAINT-LIN, CLAVE, EXIREUIL, SAINT-GEORGES-DE-NOISNE, VERRUYES ;

Considérant qu'une autorisation de pénétrer sur ces parcelles a été délivrée par arrêté préfectoral du 5 juin 2018 et que les études n'ont pas pu être réalisées avant le 5 juin 2021 ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'accès aux propriétés privées listées en annexe du présent arrêté pour y mener les phases suivantes :

- tranche conditionnelle n° 1 : réalisation d'un état initial précis sur les aspects environnementaux du territoire basé essentiellement sur des inventaires de terrains ; écriture d'un schéma directeur d'aménagement foncier ;
- tranche conditionnelle n° 2 : enquête publique sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : Les élus et agents du Conseil départemental des Deux-Sèvres, les élus des communes concernées, les techniciens des bureaux d'études ATLAM (38 rue Saint-Michel - 85190 VENANSAULT) et du cabinet de géomètre GEOUEST (26 rue Jacques-Yves Cousteau – 85009 LA ROCHE-SUR-YON) sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation) constituant l'emprise du projet de schéma directeur d'aménagement foncier sur les communes de MAZIERES-EN-GATINE, VOUHE, SAINT-LIN, CLAVE, EXIREUIL, SAINT-GEORGES-DE-NOISNE, VERRUYES.

Les phases de l'étude nécessitant une autorisation de pénétrer sont les suivantes :

- tranche conditionnelle n° 1 : réalisation d'un état initial précis sur les aspects environnementaux du territoire basé essentiellement sur des inventaires de terrains ; écriture d'un schéma directeur d'aménagement foncier ;
- tranche conditionnelle n° 2 : enquête publique sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier ;

La présente autorisation est valable du 3 octobre 2022 au 1^{er} mars 2024.

Article 2 : Chaque intervenant chargé des missions mentionnées à l'article 1 sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces intervenants n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er}, de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix (10) jours, à la mairie des communes précitées.

Pour les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation)

Une notification individuelle par lettre recommandée, avec accusé de réception, du présent arrêté sera également effectuée par le Conseil départemental des Deux-Sèvres aux propriétaires ou, en leurs absences, au gardien de la propriété, cinq (5) jours au moins avant l'introduction des intervenants précités. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits intervenants pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

En tout état de cause, l'introduction sur les propriétés closes ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai d'affichage de dix (10) jours, à la mairie des communes concernées.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes chargées des prospections de terrain seront supportées par le Conseil départemental des Deux-Sèvres. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS Cedex).

Article 4 : Les propriétaires ne devront causer ni trouble, ni empêchement aux intervenants. Il leur est défendu de déplacer les différents signaux ou repères qui seraient établis dans leurs propriétés.

Article 5 : Les maires de MAZIERES-EN-GATINE, VOUHE, SAINT-LIN, CLAVE, EXIREUIL, SAINT-GEORGES-DE-NOISNE, VERRUYES, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des prospections envisagées. Ils pourront prendre les mesures nécessaires pour la conservation des jalons, piquets ou repères servant à la réalisation de ces prospections.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de MAZIERES-EN-GATINE, VOUHE, SAINT-LIN, CLAVE, EXIREUIL, SAINT-GEORGES-DE-NOISNE, VERRUYES à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des prospections.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture des Deux-Sèvres à l'issue de l'opération (Pôle de l'Environnement – BP 70 000 – 79 099 NIORT CEDEX 9).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de PARTHENAY, la présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres, les maires de MAZIERES-EN-GATINE, VOUHE, SAINT-LIN, CLAVE, EXIREUIL, SAINT-GEORGES-DE-NOISNE, VERRUYES, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le **13 SEP. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
(Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES DEUX-SEVRES

ETUDE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
INTERCOMMUNAL DE LA TOUCHE POUPARD

*
* L I S T E A L P H A B E T I Q U E *
*
* D E S P A R C E L L E S I N C L U S E S *
*
* D A N S L E P E R I M E T R E *
*

Vu pour être annexé à l'arrêté du **13 SEP. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Xavier MAROTEL

le 4/06/2018

* Commune de CLAVE *

Section A								
1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	13	14	15	16	17	18	20
21	22	23	24	25	33	34	35	47
48	49	50	51	52	53	54	55	56
57	58	59	60	61	62	63	64	65
66	68	70	71	72	73	74	75	76
77	78	79	80	81	82	86	87	89
90	91	92	93	94	95	96	97	98
99	100	101	102	103	104	105	106	107
108	109	110	111	112	113	114	115	116
117	118	119	120	121	122	123	124	125
126	128	129	130	132	133	134	135	136
137	138	139	140	141	142	143	144	145
146	147	148	149	150	151	152	153	154
155	156	157	158	159	160	161	162	163
164	165	166	167	168	169	170	171	172
173	174	175	176	177	178	179	180	181
182	183	184	185	186	187	188	189	198
202	203	204	205	206	207	208	209	210
211	212	213	214	215	216	217	218	221
223	224	225	226	227	228	229	230	231
237	238	241	243	244	245	246	247	248
250	258	259	260	261	262	263	264	265
266	267	268	269	270	271	272	273	274
275	276	277	278	279	280	281	282	283
284	286	287	288	289	290	291	292	293
294	295	296	299	300	301	302	303	304
305	306	307	308	310	311	312	313	314
315	316	317	318	320	321	322	323	324
325	326	327	328	329	330	331	332	333
334	335	336	337	338	339	340	341	342
343	344	345	347	348	349	350	351	352
353	354	355	356	357	358	359	360	361
362	363	364	365	366	369	370	371	372
374	375	376	377	378	379	380	381	382
383	384	385	386	387	388	389	390	391
393	394	395	396	397	409	423	424	426
427	428	429	430	431	432	433	434	435
436	437	438	439	440	441	442	443	444
445	446	447	448	449	450	451	452	453
454	455	456	459	460	461	462	473	474
475	476	477	478	479	483	493	494	495
496	504	505	506	507	508	509	511	512
513	514	515	520	521	522	523	525	530
531	535	537	540	541	542	543	544	545
546	547	548	551	552	554	556	558	560
562	564	566	571	572	573	575	576	577
578	579	581	582	583	588	589	591	604
606	610	613	615	617	619	621	623	625
626	627	629	631	634	646	647	649	651
652	653	657	659	660	661	662	663	664
665	670	671	672	673	674	675	676	677
678	679	680	681	682	683	684	685	686

Section A (suite)								
687	688	689	690	697	699	701	702	703
705	706	707	708	709	710	711	712	713
714	715	716	719	720	721			

Section B								
1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	43	44	45
46	47	48	49	50	51	52	138	139
140	141	142	143	144	145	147	148	149
150	151	154	155	156	157	158	159	160
161	162	163	164	165	166	167	168	169
170	171	172	173	174	175	176	177	178
179	180	181	182	183	190	191	192	193
194	195							

Section C								
259	260	261	262	277	278	284	285	286
287	288	289	290	291	293	294	295	296
297	298	299	300	301	302	303	304	305
306	307	308	315	316	317	318	319	320
321	322	325	326	327	328	329	330	331
332	333	334	335	336	337	338	339	340
341	343	344	345	346	347	348	349	350
351	352	353	354	358	360	361	362	363
364	365	366	367	368	369	370	371	372
373	374	375	376	377	378	379	380	381
382	383	384	385	386	387	388	389	390
391	392	393	394	395	396	397	398	399
424	425	426	427	446	448	451	453	454
455	457	459	462	463	464	465	466	470
472	473	479	480	481	502	503	504	

Section D								
1	2	3	4	6	7	8	11	12
13	14	15	16	17	18	19	20	21
23	24	25	26	27	28	29	30	31
32	33	34	35	36	37	38	39	40
41	42	43	44	45	46	47	48	49
50	51	52	53	54	55	56	57	58
59	60	62	72	73	79	80	81	83
84	85	86	87	88	89	90	91	92
95	96	97	99	100	102	104	105	106
107	108	109	110	111	112	113	114	117
119	120	121	122	123	124	125	126	127
128	129	130	131	135	136	137	138	140
141	142	143	144	145	146	155	161	162
163	164	179	183	188	189	191	195	196
203	205	208	209	210	215	216	218	221
228	229	230	231	232	233	234	235	236
237	239	244	245	246	247	248	249	250

				Section	D (suite)			
251	252	253	254	255	256	257	258	259
260	261	262	264	265	266	267	268	274
284	285	286	289	290	291	292	293	294
295	296	298	299	300	301	302	303	304
305	306	307	308	309	310	311	312	313
314	315	316	317	318	319	320	321	322
323	324	329	330	331	332	333	334	335
346	347	367	368	369	370	371	372	373
374	375	376	378	379	380	381	382	383
385	386	387	388	389	390	391	392	393
394	395	396	397	398	399	400	401	402
403	404	405	406	407	408	409	410	411
412	413	417	421	428	429	430	431	432
433	434	435	436	437	438	439	440	441
442	443	444	445	446	447	448	449	450
451	452	453	458	473	476	477	478	479
484	486	487	495	496	498	499	511	512
513	514	515	516	518	519	521	522	523
528	530	531	532	533	534	537	541	542
543	545	546	547	549	551	559	560	561
568	574	576	578	580	582	585	588	590
592	594	596	598	600	602	604	606	608
610	616	619	621	624	625	627	630	631
633	634	635	636	637	638	639	640	642
644	646	648	651	652	653	654	657	666
671	684	690	692	693	695	697	698	701
702	703	704	705	706	709	711	713	714
715	717	719	728	729	731	738	740	741
744	745	746	747	748	749	750	755	756
759	763	764	765	766	767	768	769	770
771	772	773	774	775	778	779	780	783
784	785	786	787	788	789	790	791	792
793								

				Section	AB			
4	5	7	8	9	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21	22	23
24	27	28	29	30	31	32	35	37
38	39	40	41	42	43	44	45	46
47	48	50	52	53	54	55	57	59
61	63	64	65	70	71	73	74	75
77	78	79	80	81	82	83	84	85
87	88	89	90	95	98	99	101	103
105	106	107	109	110	111	113	114	115
116	120	121	122	123	124	125	126	130
131	132	133	135	137	140	141	143	144
149	150	151	152	153	156	157	159	160
161	162	163	164	165	166	168	169	170
171	172	173	174	177	178	179	180	181
182	183	184	185	186	187	188	189	190
192	193	194	195	196	197	198	199	200
201	203	204	205	206				

				Section	AC			
22	23	24	25	26	27	28	29	31

Section AC (suite)

32

33

34

 * Commune de EXIREUIL *

Section A								
2	3	4	9	10	11	13	15	16
17	18	21	23	32	33	34	36	42
43	47	48	49	50	55	56	57	58
59	60	61	62	63	64	65	66	67
68	69	70	71	72	108	109	110	111
112	113	114	115	116	117	118	119	120
121	122	123	124	125	126	127	128	129
132	133	134	135	136	137	138	139	140
141	142	143	145	146	147	148	149	150
151	152	153	154	155	156	157	158	159
160	161	165	166	167	168	169	170	171
174	175	176	177	187	188	189	190	191
192	193	194	195	196	197	198	199	201
204	205	207	208	209	210	211	212	226
227	228	236	237	238	239	240	242	243
244	245	246	247	248	249	250	251	252
253	257	261	262	263	264	265	266	267
268	269	270	271	272	273	274	275	276
277	278	279	280	281	282	283	287	288
289	290	294	295	350	404	405	406	407
408	409	410	411	412	413	414	415	416
417	418	419	420	421	441	442	443	444
445	446	519	520	521	522	527	528	533
534	537	541	544	546	587	591	592	594
595	596	598	607	612	613	614	617	619
621	623	625	627	629	635	643	646	651
652	653	654	655	657	661	667	684	685
686	695	696	697	698	699	700	701	702
703	704	705	706	707	708	709	710	711
712	740	741	742	743				

 * Commune de MAZIERES-EN-GATINE *

Section A								
356	357	358	359	360	361	362	363	365
366	367	368	705	706	707	708	709	710
711	712	713	714	717	721	723	724	809
810	811	900	901	905	908	940	952	984
985	998	999	1000	1003	1070	1079	1108	1110
1111	1162	1166	1167	1168	1176	1177	1179	1181
1182	1183	1185	1187	1188	1189	1190	1191	1192
1200	1240	1241	1242	1243	1244	1266	1267	

Section AC								
89	90							

 * Commune de SAINT-GEORGES-DE-NOISNE *

 Section A

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	35	37	39
41	42	43	44	45	46	47	48	49
50	51	52	53	54	55	59	60	61
62	63	64	65	66	67	68	69	70
71	72	73	74	75	77	79	80	81
82	83	84	85	86	87	88	89	90
91	92	93	94	95	96	97	98	99
100	101	102	103	104	105	106	107	108
109	110	111	112	113	114	115	116	117
118	119	120	121	122	123	124	125	147
148	149	150	151	152	153	154	155	156
157	159	160	161	162	163	164	165	166
167	173	174	175	176	177	178	179	180
181	182	183	185	186	187	189	190	191
192	193	194	195	196	197	198	199	200
201	202	203	204	205	206	207	208	210
211	212	213	214	215	216	218	220	221
222	223	224	225	228	232	233	234	256
279	280	289	290	291	292	294	295	298
299	300	301	302	303	304	305	306	308
309	313	314	315	316	317	321	322	323
324	325	326	327	328	329	330	331	332
333	334	335	336	337	338	339	340	341
342	343	344	345	346	347	348	349	350
352	353	354	355	356	357	358	359	360
361	362	363	364	365	366	369	370	371
372	375	376	377	378	379	380	381	382
383	384	386	391	392	393	394	395	396
397	398	400	401	402	403	405	406	407
408	410	413	415	416	417	424	425	426
427	428	429	430	431	432	433	435	436
438	439	440	441	442	443	444	447	449
451	453	455	457	460	462	464	466	469
471	474	476	479	480	482	483	484	485
486	487	488	489	490	491	496	497	498
499	500	501	502	503	504	505	506	507
509	511	515	516	518	519	520	521	522
523	524	525	526	527	528	536	537	538
539	540	541	542	543	544	545	547	548
549	550	551	552	553	554	555	556	

 Section B

2	4	5	6	7	8	9	10	11
12	38	39	40	41	42	43	44	45
46	47	48	49	50	51	52	53	54
55	56	57	58	59	60	61	62	65
69	85	86	87	88	89	92	93	94
95	96	97	98	99	100	101	102	103

Section B (suite)

104	105	106	107	108	109	110	111	112
113	114	115	116	117	118	119	120	121
122	123	124	125	126	127	128	129	130
131	134	135	136	137	138	139	140	141
142	143	144	145	146	147	148	149	150
151	152	153	154	155	156	157	158	159
160	164	165	166	167	168	180	181	182
185	186	187	188	189	190	191	192	193
194	195	196	197	198	199	200	201	202
204	206	210	215	216	217	218	219	220
221	222	223	225	226	227	228	229	230
236	237	242	243	244	245	252	253	254
255	256	257	258	259	260	261	262	275
276	277	278	279	280	281	283	287	288
289	294	295	296	297	298	299	300	301
302	303	304	305	306	307	309	310	311
312	313	314	315	316	317	318	319	320
321	322	323	324	325	326	327	328	329
330	331	332	333	334	335	336	337	338
339	340	341	342	343	344	345	346	347
348	349	350	351	352	353	354	355	356
357	358	372	376	381	382	383	384	385
386	387	388	389	391	392	393	394	395
396	397	398	399	400	401	402	403	404
405	406	407	408	409	410	411	412	413
414	415	416	417	418	419	420	421	422
423	424	425	426	427	428	429	430	431
432	433	434	435	436	437	438	439	444
447	449	450	451	452	456	457	458	460
461	462	463	464	465	466	467	468	469
470	471	472	473	474	475	476	477	478
479	480	481	482	483	484	487	488	489
490	492	493	494	495	496	497	498	499
500	504	505	506	507	508	509	510	511
512	514	518	519	520	524	527	528	529
530	531	532	533	534	535	536	537	538
539	541	544	545	546	547	548	549	550
551	552	553	554	555	556	557	558	559
560	561	562	563	564	569	570	572	573
574	576	579	587	596	598	599	600	602
603	604	606	607	608	609	610	611	612
620	621	624	632	635	636	637	638	639
640	641	650	651	653	654	655	656	657
658	659	660	663	664	665	666	667	668
669	670	671	672	673	674	675	676	677
678	679	680	681	682	683	684	685	686
687	688	689	690	691	692	693	698	699
700	701	702	703	704	705	706	707	708
709	710	711	712	713	714	716	717	718
719	722	723	724	725	726	729	730	731
732	734	735	736	737	738	739	740	741
742	743	744	745	746	747	748	749	750
751	752	753	754	755	756	757	758	759
760	761	762	764	765	766	767	768	769
770	771	772	773	774	775	778	780	781
782	785	786	789	790	791	792	805	806
809	810	813	814	825	826	827	828	830
832	833	834	835	836	837	838	839	842
844	846	847	849	852	853	859	864	865

Section				B (suite)				
866	867	869	870	871	872	879	881	883
885	889	891	895	897	898	904	913	915
919	921	923	926	932	942	943	945	946
947	948	949	950	952	953	954	955	956
958	959	961	962	963	965	966	969	970
971	972	973	974	975	976	977	978	979
980	981	982	983	984	985	986	987	988
989	990	994	996	999	1000	1001	1002	1003
1004	1017	1018	1021	1022	1024	1033	1034	1035
1036	1037	1038	1039	1040	1041	1042	1043	1044
1045	1046							

Section				C				
452	456	457	458	459	460	461	462	470
471	472	473	474	475	476	477	494	495
496	513	514	519	529	530	542	546	547
549	551	552	554	555	556	557	558	559
560	561	562	563	564	565	566	567	568
569	580	582	583	584	585	586	587	588
589	590	591	593	595	597	599	606	607
608	609	610	611	612	614	615	616	617
618	619	620	621	622	623	624	625	626
627	628	629	630	631	632	633	634	635
636	654	655	665	667	671	673	675	676
677	678	679	680	681	682	683	685	686
687	688	690	691	692	693	694	695	696
697	698	701	702	703	705	706	707	708
709	710	711	712	713	715	716	717	718
719	720	721	722	723	724	725	726	727
728	729	730	731	758	760	761	762	763
764	765	766	767	768	769	770	771	772
773	774	775	776	779	780	781	782	783
784	785	786	787	788	789	790	791	792
793	794	797	798	799	801	805	811	812
814	815	830	831	832	835	836	838	839
864	865	884	907	909	913	914	915	932
933	940	942	951	956	986	987	989	1004
1008	1031	1059	1063	1065	1066	1067	1069	1071
1073	1076	1080	1082	1084	1086	1088	1090	1091
1093	1095	1097	1099	1101	1103	1105	1107	1109
1111	1113	1115	1117	1119	1121	1123	1125	1127
1129	1131	1133	1139	1141	1143	1145	1147	1152
1158	1160	1172	1179	1181	1184	1186	1187	1188
1190	1201	1202	1203	1223	1224	1250	1251	1252
1253	1255	1263	1264	1265	1266	1267	1268	1289
1304	1305	1306	1307	1308	1310	1311	1312	1313
1315	1316	1317	1318	1319	1320	1321	1322	

Section				AB				
6	7	8	9	11	14	15	16	17
18	19	24	25	26	27	28	29	81
82	83	84	86	89	90	91	92	93
94	95	96	98	99	100	101	103	104
105	106	107	108	110	111	112	113	114
115	116	117	118	119	120	121	122	123

			Section	AB (suite)					
124	125	126	127	128	129	130	137	141	
142	144	145	149	154	155	204	205	216	
219	220	222	224	234	235	255	256	263	
265	266	283	285	286	288	300	302	304	
305	306	307	320	351	352	353	354	365	
366	367	374	375	376	398	399	400	401	
402	403	404	405	406	412				

 * Commune de SAINT-LIN *

Section A								
1	2	4	6	7	8	9	10	67
68	69	70	71	72	73	74	75	76
77	78	79	80	81	82	83	84	85
86	87	88	89	90	91	95	98	99
100	101	102	105	106	107	108	111	112
153	154	156	157	158	161	174	175	182
183	184	185	186	187	188	189	190	191
192	193	194						

Section B								
1	3	4	5	6	8	9	10	11
14	15	16	17	19	21	23	24	25
26	27	28	29	30	32	33	35	38
39	40	42	43	44	45	46	47	48
49	50	51	52	53	54	55	56	57
58	59	60	61	62	63	64	65	66
67	68	69	70	71	72	73	74	75
76	77	78	79	80	81	83	84	94
95	96	106	115	116	117	122	124	125
126	127	128	129	130	132	133	134	135
136	137	138	139	140	141	142	143	144
145	146	147	148	150	152	153	154	155
156	162	163	164	165	166	167	168	169
170	171	172	173	174	175	176	178	190
191	192	194	195	196	197	198	199	200
201	202	203	205	210	222	223	224	225
226	227	228	229	230	231	232	233	234
235	236	237	238	239	241	242	244	246
250	251	252	253	254	257	261	264	275
276	277	278	281	282	283	285	287	288
291	292	293	294	295	296	297	298	303
304	309	310	311	312	313	314	315	316
317	318	319	320	321	322	323	324	325
326	327	328	329	330	331	332	333	334
335	336	337	338	339	340	341	342	343
344	345	346	347	348	349	350	351	353
354	362	365	366	367	368	369	370	371
372	373	374	375	376	377	378	379	380
381	382	383	384	386	387	388	389	390
391	392	393	394	395	396	397	398	399
400	401	402	403	404	405	406	407	409
410	411	412	413	414	415	416	417	418
419	420	421	426	428	429	430	431	432
433	434	435	436	437	438	439	441	442
444	445	446	447	448	449	450	451	452
453	454	455	456	457	458	459	460	461
462	463	464	465	466	467	468	469	470
471	472	473	474	478	479	480	481	491
495	496	497	498	499	500	501	502	503
504	505	506	507	509	510	511	512	513
514	515	516	517	518	519	520	521	522

				Section	B (suite)				
523	524	525	527	528	529	530	531	532	
533	534	535	536	537	538	539	540	541	
542	543	544	545	546	548	549	550	551	
558p01	558p02	558p03	559	578	579	586	587	588	
589	590	591	592	593	594	597	599	600	
601	602	603	604	605	606	607	608	611	
612	613	614	615	617	619	620	621	622	
623	624	625	627	633	635	637	638	639	
640	641	642	643	653	654	655	697	698	
699	700	702	703	704	705	707	738	739	
742	743	744	750	751	754	755	760	761	
765	775	778	779	780	781	782	783	786	
787	790	791	796	797	807	809	813	814	
815	816	817	818	829	831	832	838	847	
848	849	850	851	852	853	854	855	856	
857	859	860	861	862	863	864	867	869	
873	874	876	881	882	886	887	888	889	
891	892	893	894	895	896	897	898	899	
900	901	902	903	904	905	907	908	910	
911	912	913	914	919	920	923	924	929	
930	934	935	945	946	947	948	949	950	
951	952	953	963	964	967	968	969	970	
971	972	973	974	975	976	977	978	979	
980	981								

				Section	C				
1	2	3	4	6	7	8	10	11	
12	13	14	15	16	17	18	19	20	
21	22	24	29	34	35	36	37	38	
39	40	41	43	44	46	47	48	49	
50	51	52	53	54	55	56	57	58	
59	60	61	62	63	64	65	66	67	
68	69	70	71	72	73	74	75	76	
77	78	79	80	81	82	83	84	85	
86	87	88	90	91	92	93	94	95	
96	97	98	99	100	101	102	104	105	
106	121	122	130	131	132	133	134	135	
136	137	138	139	142	143	181	183	184	
185	186	187	188	190	191	193	194	195	
196	197	298	299	300	312	313	314	315	
316	322	323	325	327	330	331	332	333	
334	335	336	337	339	342	343	351	352	
357	358	359	360	361	362	363	364	365	
366	367	368	369	371	372	378	379	380	
381	382	383	384	385	386	387	388	389	
391	393	394	395	396	397	398	399	400	
401	402	403	406	407	409	410	413	415	
416	418	419	428	430	431	432	433	434	
435	436	437	438	439	440	441	442	443	
444	445	446	453	454	455	462	464	465	
467	471	472	474	490	491	492	494	495	
504	515	517	520	523	524	525	526	527	
529	530	531	532	533	534	536	537	539	
541	545	546	551	552	553	554	559	560	
571	572	573	574	575	581	582	584	599	
600	603	609	610	625	627	651	655	656	
658	659	697	698	699	700	703	704	725	

Section				C (suite)				
726	733	734	735	736	737	738	739	740
741	742	743	744	747	748	749	750	751
752	753	756	758	759	760	761	762	766
767	785	795	796	797	812	814	815	861
862	863	864	866	867	868	873	874	876
885	892	893	894	896	898	902	903	904
905	906	907	908	909	910	911	943	964
966	973	974	986	987	988	999	1000	1001
1002	1003	1004	1005	1006	1007	1008	1009	1010
1019	1043	1044	1053	1054	1057	1066	1067	1069
1070	1071	1072	1073	1074	1075	1076	1077	1078
1079	1081	1082	1083	1084	1085	1086	1088	1089
1099	1100	1101	1102	1103	1104	1105	1106	1107
1108	1109	1110	1111	1112	1113	1114		

Section				AA				
1	2	3	4	6	7	8	9	10
13	14	15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28	29	30
31	32	33	34	35	36	37	38	39
40	43	44	45	46	47	48	49	50
51	52	55	56	57	58	59	60	61
62	63	64	65	66	67	68	70	71
72	73	74	75	76	77	78	79	81
82	83	84	85	86	87	89	90	91
92	93	94	95	96	97	98	99	100
101	102	103	104	105	106	107	108	109
110	111	112	113	114	115	116	117	118
119	120	121	122	123	124	125	126	127
128	129	130	131	132	133	135	136	137
138	139	140	141	142	143	144	145	147
148	149	150	151	152	153	154	155	156
157	158	159	160	161	163	164	165	167
168	169	170	171	172	173	174	175	176
177	178	179	180	181	182	183	184	185
186	187	188	189	190	191	192	193	194

Section				AB				
1	2	4	5	6	7	9	10	11
12	14	15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28	29	30
31	32	36	37	38	40	41	63	66
67	68	69	70	71	72	73	74	75
76	77	78	79	80	81	82	83	84
85	86	87	88	89	90	94	95	98
99								

 * Commune de VERRUYES *

Section A								
5	6	7	8	12	13	14p01	14p02	19
20	21	22	23	24	25	27	28	29
32	51	56	58	59	60	61	62	63
64	65	66	67	68	70	71	81	82
83	84	85	102	103	104	105	106	115
116	117	121	123	124	125	127	128	131
132	133	134	135	136	137	138	139	140
141	142	143	144	145	146	147	148	149
151	155	156	167	168	169	170	171	172
173	174	175	176	177	178	181	182	183
184	185	186	188	189	190	191	192	195
196	197	199	200	202	203	213	214	215
216	217	218	219	220	221	222	223	224
225	226	227	228	229	230	231	232	233
234	235	236	237	238	239	240	241	242
244	253	257	259	260	261	262	263	264
265	266	267	268	269	270	271	272	273
274	275	276	277	278	279	280	281	282
283	284	285	286	287	288	289	290	291
292	293	294	295	296	297	298	299	301
302	303	304	305	306	307	308	309	310
311	312	313	314	317	318	319	320	321
322	323	324	325	326	327	329	330	339
340	341	342	343	344	345	349	351	352
353	354	356	357	358	359	360	361	363
364	365	366	368	369	370	371	372	373
375	376	377	378	379	380	381	382	383
384	385	386	387	388	389	390	391	392
393	394	395	396	397	398	400p01	400p02	401
405	406	409	410	411	412	413	414	415
416	417	418	419	420	421	422	423	424
425	426	427	428	429	430	431	432	433
434	435	436	437	438	439	440	441	442
443	444	445	446	447	448	450	451	452
453	454	455	458	459	460	461	463	464
465	466	473	474	476	477	478	483	487
488	489	490	491	492	493	494	495	496
497	498	500	518	519	520	521	523	524
525	526	527	528	529	530	531	537	539
540	542	543	544	546	547	548	549	550
551	552	569	571	572	573	574	575	576
577	578	579	580	581	582	583	584	585
586	587	588	589	590	603	607	608	609
610	615	620p01	620p02	620p03	620p04	620p05	621	622
623	624	629	630	632	635	636	637	638
639	640	641	642	643	644	647	648	653
654	655	656	657	658	659	660	661	662
663	664	665	666	667	668	669	670	671
673	674	677	678	679	680	681	683	684
687	688	690	691	692	702	703	704	705
706	707	708	709	710	711	713	714	719
720	721	724	725	726	728	750	754	755
756	757	758	759	760	761	763	764	765

Section				A (suite)				
766	767	768	769	770	771	772	773	774
775	776	777	778	779	780	781	782	783
784	785	786	787	788	789	790	791	795
796	798	800	802	804	805	806	807	808
809p01	809p02	809p03	810	811	812	813	814	815
816	818	819	820	821	822	824	825	831
833	834	835	837	838	839	840	841	843
844	851	852	854	855	856	857	858	859
860	861	862	865	866	867	868	869	870
871	874	875	876	877	878	879	880	881
882	883	884	885	886	889	890	891	892
893	894	895	896	897	898	899	900	901
902	904	905	915	920	921	922	923	924
925	926	927	928	929	930	933	935	936
938	939	941	942	943	944	945	946	947
956	957	958	961	962	963	966	967	970
971	972	973	974	975	977	978	979	980
981	982	983	984	985	986	988	992	993
999	1000	1002	1010	1011	1013	1016	1017	1018
1019	1026	1028	1029	1030	1040	1042	1046	1047
1051	1052	1053	1054	1055	1056	1058	1063	1071
1078	1079	1080	1081	1082	1083	1084	1085	1089
1090	1091	1092	1097	1098	1107	1108	1113	1118
1119	1120	1121	1122	1127	1128	1130	1132	1133
1134	1135	1136	1137	1138	1140	1142	1144	1145
1146	1149	1152	1154	1156p01	1156p02	1157	1158	1159
1174	1175	1176	1177	1178	1179	1180	1181	1196
1197	1198	1199	1200	1201	1202	1204	1206	1207
1208	1209	1210	1211	1215	1216	1217	1218	1219
1220	1221	1222	1223	1224	1225	1226	1230	1231
1233	1234	1235	1236	1237	1239	1240	1241	1242
1243	1244	1246	1248	1250	1253	1254	1255	1256
1266	1268	1269	1270	1271	1272	1287	1292	1293
1294	1296	1297	1298	1305	1306	1307	1308	1309
1310	1311	1312	1313	1314	1316	1318	1320	1321
1322	1323	1328	1333	1334	1335	1336	1337	1340
1341	1342	1343	1344	1345	1346	1348	1350	1351
1356	1357	1358	1363	1364	1365	1366	1367	1368
1369	1370	1371	1372	1373	1374	1375	1376	1377
1378	1379	1380	1381	1382	1383	1384	1385	1386
1387	1388	1389	1390	1391	1392	1393	1394	1395
1396	1397	1398	1399	1400	1401	1402	1403	1405
1406	1407	1408	1409	1410	1411	1412	1413	1414
1415	1416	1418	1419	1420	1421	1422	1423	1424
1425	1426	1427	1428	1429	1430	1431	1432	1433

Section				B				
1	2	4	5	9	10	18	19	20
21	23	24	25	27	28	29	30	31
32	37	38	39	40	41	45	51	52
54	55	56	60	62	63	65	66	67
68	70	71	72	79	80	81	82	83
84	85	86	87	88	89	90	91	92
93	98	99	100	101	102	103	114	115
120	123	124	125	130	131	132	133	134
141	142	143	144	145	146	147	148	149
150	151	152	153	165	166	167	177	178

Section B (suite)

180	181	189	190	191	192	193	194	195
202	203	204	205	209	214	215	223	224
226	227	228	231	232	233	234	236	238
239	249	250	253	254	255	256	257	263
264	269	270	273	278	279	280	281	282
283	284	285	286	287	288	289	290	291
292	293	294	295	296	299	300	303	306
307	308	317	318	319	320	321	322	325
326	328	329	330	331	332	333	334	335
337	338	339	340	341	342	343	344	345
346	347	348	349	350	351	352	353	354
355	356	357	358	359	360	361	362	364
365	366	367	368	369	370	371	372	373
374	375	376	377	378	379	380	381	382
383	413	416	417	418	419	420	421	422
423	424	425	426	427	428	429	430	431
432p01	432p02	432p03	433	434	435	436	437	438
439	440	441	442	443	444p01	445	446	447
448	449	450	451	452	453	454	455	456
457	458	459	460	461	462	463	464	465
466	467	468	469	470	471	472	473	474
475	477	482	483	484	485	486	487	488
489	490	491	492	493	494	495	496	497
498	499	500	501	502	503	504	505	506
507	508	509	510	511	512	513	514	515
516	517	518	519	520	521	522	523	524
525	527	528	530	531	534	535	536	537
538	539	540	541	542	543	544	545	546
547	548	549	550	551	552	553	554	557
558	559	560	561	562	563	564	565	566
567	568	569	570	571	572	573	574	575
576	577	578	579	580	581	582	583	584
585	586	587	588	589	590	591	592	593
594	595	596	597	598	607	608	609	610
611	613	614	615	616	624	625	626	627
631	632	638	639	640	641	642	643	644
645	646	647	648	649	650	651	652	653
654	655	656	657	658	659	660	661	662
663	664	667	668	669	670	673	676	677
678	679	680	681	685	686	687	688	689
697	709	710	711	718	719	720	721	722
723	724	725	726	727	728	729	730	731
732	733	734	735	736	737	738	739	740
741	742	743	744	745	746	747	748	749
750	751	752	753	754	755	756	757	758
759	760	761	762	763	764	765	766	767
768	769	770	771	772	773	774	775	776
777	778	779	780	781	782	783	784	785
786	787	788	789	790	791	792	793	800
801	802	803	804	805	806	807	808	809
812	814	815	816	817	818	819	820	821
822	823	824	825	826	827	828	829	830
831	832	833	859	861	862	863	864	865
866	867	869	870	871	872	873	874	875
876	877	878	882	883	884	885	886	887
888	889	890	891p01	891p02	892	893	894	895
896	897	898	899	900	901	902	903	904
905	906	907	908	909	910	911	912	913
914	915	916	917	918	919	920	921	922

Section				B (suite)				
923	926	927	928	929	930	931	932	934
935	936	937	938	939	940	943	944	946
947	948	949	950	951	952	953	955	956
957	958	959	960	961	962	963	964	965
966	967	968	969	970	971	975	977	978
981	982	983	984	985	986	987	989	990
991	992	993	994	996	999	1000	1002	1003
1005	1007	1008	1009	1011	1013	1014	1015	1016
1017	1028	1033	1039	1040	1041	1042	1044	1046
1047	1048	1049	1050	1051	1052	1053	1054	1055
1056	1057	1058	1059	1060	1061	1062	1064	1065
1066	1071	1072	1073	1074	1075	1076	1077	1078
1079	1081	1082	1083	1084	1088	1090	1091	1093
1094	1095	1098	1099	1100	1101	1102	1105	1107
1110	1111	1117	1118	1119	1120	1121	1122	1123
1124	1126	1127	1128	1131	1132	1136	1139	1140
1141	1142	1144	1145	1152	1153	1154	1158	1159
1166	1167	1170	1171	1172	1173	1175	1176	1179
1187	1188	1189	1190	1192	1196	1197	1198	1199
1200	1201	1202	1203	1204	1205	1211	1212	1214
1215	1216	1219	1220	1222	1223	1226	1228	1229
1230	1231	1234	1235	1240	1248	1249	1250	1251
1252	1256	1257	1258	1259	1260	1261	1262	1263
1264	1265	1266	1267	1269	1270	1271	1272	1275
1277	1279	1280	1281	1282	1283	1284	1285	1286
1292	1293	1294	1296	1297	1298	1299	1300	1301
1302	1303	1304	1305	1306	1310	1318	1319	1326
1327	1328	1329	1330	1331	1333	1336	1337	1338
1339	1340	1342	1343	1346	1347	1350	1351	1352
1353	1354	1355	1356	1357	1358	1359	1360	1362
1363	1372	1373	1374	1375	1376	1377	1384	1386
1387	1389	1395	1398	1412	1420	1425	1426	1427
1428	1429	1430	1431	1442				

Section				C				
4	5	6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28	29	30
31	32	33	34	35	36	37	39	40
41	42	44	52	53	54	55	56	57
58	59	60	65	66	68	69	70	71
72	73	74	75	76	77	78	79	80
81	82	83	84	85	86	87	88	89
90	91	92	93	94	95	96	97	98
99	100	101	102	103	104	105	111	112
113	114	115	116	117	118	119	120	121
122	123	125	126	132	133	134	135	137
138	139	140	142	143	144	145	146	147
148	149	150	151	152	153	154	155	156
157	158	159	160	161	162	163	164	165
166	167	168	169	170	171	172	179	180
181	182	183	184	189	190	191	192	195
196	197	199	201	202	203	204	205	206
207	208	209	210	211	212	213	214	215
233	234	235	236	237	238	241	242	243
244	245	246	247	248	249	250	251	252
253	257	258	259	260	261	262	263	264

Section C (suite)								
265	266	267	268	269	270	271	272	273
274	275	276	280	281	282	283	284	285
286	288	289	290	291	292	293	294	295
299	300	303	304	306	307	308	309	310
311	312	313	314	315	316	317	320	321
322	323	324	325	326	327	328	329	331
332	333	334	335	336	337	338	341	343
345	346	353	356	357	360	361	362	363
364	365	366	369p01	369p02	369p03	369p04	384	385
386	387	388	389	390	391	392	393	394
395	396	402	403	404	405	406	407	408
409	410	411	412	413	420	421	422	423
424	425	426	427	428	429	430	431	432
436	437	439	440	441	442	443	444	445
446	447	448	449	450	451	452	453	454
455	456	458	459	460	461	462	463	464
465	466	468	469	471	472	474	478	479
480	481	482	483	484	485	486	487	488
497	498	499	500	501	502	503	504	505
506	507	508	509	510	511	512	513	515
516	528	540	541	542	550	559	567	581
582	583	585	588	589	590	591	592	593
594	595	596	597	598	599	604	605	607
608	609	610	611	612	613	614	615	616
617	618	619	622	623	627	628	639	640
641	642	643	651	653	654	655	656	657
658	659	660	661	669	670	671	673	674
676	679	680	681	682	683	684	685	686
687	688	689	690	691	692	693	694	695
696	697	698	699	700	705	706	707	708
709	710	711	712	713	714	715	716	718
719	720	722	735	736	737	738	739	740
741	742	743	744	745	746	747	748	749
750	752	753	754	755	756	760	761	762
766	767	768	769	771	772	776	779	780
781	782	783	784	785	786	787	788	789
791	792	793	794	797	798	799	800	801
802	803	804	809	810	812	813	814	820
822	823	826	829	830	833	834	835	837
838	840	841	842	844	846	847	848	849
850	853	854	857	859	861	863	867	872
873	875	876	888	889	896	899	900	901
905	908	914	915	916	917	918	929	931
932	933	934	935	937	938	939	940	941
942	943	944	945	946	947	950	951	952
953	954	956	957	958	959	960	961	962
963	964	965	967	968	970	972	984	985
986	987	991	994	998	1000	1001	1002	

Section D								
817	818	819	826	827	828	837	838	

Section E								
280	281	282	283	289	290	291	292	298
300	302	303	304	305	307	308	309	310

Section				E (suite)				
311	312	313	314	316	317	318	319	320
321	322	323	331	333	334	335	336	337
338	339	340	341	342	343	345	346	347
348	349	350	351	352	353	354	355	356
357	358	359	360	361	362	363	364	365
366	367	368	369	370	371	372	373	374
375	382	383	386	387	410	411	418	422
423	429	431	432	433	439	440	441	442
443	444	445	448	452	453	455	456	457
459	461	462	463	464	468	470	471	472
473	474	475	476	477	478	483	484	485
486	487	490	491	492	493	494	495	497
498	499	500	501	502	503	505	539	540
541	542	543	579	580	588	589	590	591
608	612	616	617	635	637	639	640	643
644	645	646	647	649	654	655	656	657
677	678	684	685	687	688	693	694	695
698	708	709	710	712	713	715	717	718
719	720	721	722	723	724	725	726	728
729	732	733	736	737	738	739	740	741
742	743	744	745	746	747	748	749	750
751	765	766	767	770	771	772	773	774
775	776	777	787	788	793	795	796	797
799	801	802	808	813	815	819	824	825
833	834	835	836	837	841	842	847	850
851	853	854	855	856	858	859	863	875
876	877	878	879	881	882	883	885	886
895	896	897	898	899	900	901	902	920
923	931	932	947	948	949	950	951	952
953	954	955	956	958	959	960	961	962
963	964	965	966	967	969	970	971	972
986	987	989	990	991	992	993	994	996
997	998	999	1000	1001	1002	1003	1006	1007
1008	1009	1010	1011	1012	1013	1014	1016	1017
1018	1019	1020	1021	1022	1023	1024	1025	1026
1027								

Section				AB				
3	5	6	7	8	11	12	13	14
15	16	17	19	20	21	22	23	24
25	26	30	34	35	36	37	41	47
48	49	50	51	52	53	54	55	58
59	63	64	66	69	70	71	75	77
78	79	82	83	85	88	89	90	91
92	93	94	95	96	97	98	99	101
102	104	105	108	109	110	112	113	118
119	121	122	123	124	126	128	129	130
131	136	139	143	145	146	147	151	152
153	154	155	156	157	158	159	163	165
169	170	171	172	173	174	175	176	177
179	181	183	185	186	187	188	189	190
191	192	193	195	196	197	198	199	200
201	206	207	208	210	212	214	215	217
219	221	224	225	226	227	229	230	231
232	233	234	237	238	239	240	241	242
243	244	245	246	247	248	249	250	251
253	255	256	258	264	265	266	267	268

			Section	AB (suite)				
270	271	272	273	274	275	276	277	279
280	282	285	286	287	288	289	290	291
292	293	296	298	299	300	301	302	303
304	305	306	307	308	314	315	316	317
318	319	320	321	322	323	324	325	326
328	329	330	331	333	334	335	336	337
338	339	340	341					

 * Commune de VOUHE *

Section B								
487	488	489	490	491	492	493	494	495
496	497	498	499	500	502	503	504	505
513	534	535	536	537	538	540	543	547
548	549	550	551	552	553	554	555	556
559	560	561	564	565	566	567	568	569
570	571	572	573	574	575	577	578	579
580	581	583	585	586	587	588	589	590
591	592	593	594	595	596	597	601	602
603	604	605	606	607	608	609	610	611
612	613	615	616	617	621	622	626	628
629	630	631	632	633	634	635	638	639
641	642	643	644	645	646	647	648	649
650	660	661	662	667	668	669	671	672
682	683	684	687	688	698	699	701	702
703	704	705	706	707	708	709	710	711
712	713	714	715	716	717	718	719	720
721	722	723	724	726	727	728	729	730
731	732	733	734	741	745	746	747	748
749	750	751	752	753	754	755	756	757
758	759	760	761	762	763	764	765	766
767	768	769	770	771	772	773	774	775
776	777	781	782	786	788	789	790	791
792	793	794	795	796	803	806	807	808
809	810	811	812	813	814	815	816	817
818	819	820	821	822	823	824	825	826
827	828	829	830	831	832	833	834	835
836	837	838	839	840	841	842	843	844
845	849	850	851	852	853	856	857	858
859	860	861	872	873	874	875	876	877
878	879	880	884	885	886	887	888	889
890	891	906	914p01	914p02	915	916	917	918
919	920	921	922	923	924	925	926	927
928	929	930	931	932	936	937	938	939
940	941	945	946	947	948	949	950	952
953	954	955	956	957	958	962	963	964
965	966	967	968	969	970	971	972	973
980	981	983	994	995	1003	1004	1012	1013
1014	1015	1023	1041	1042	1046	1069	1070	1089
1090	1091	1093	1099	1100	1123	1124	1128	1129
1135	1167	1168	1169	1170	1172	1192	1193	1194
1195	1196	1200	1202	1211	1212	1217	1218	1219
1220	1243	1244	1245	1248	1250	1252	1253	1257
1258	1259	1260	1261	1262	1272	1274	1277	1278
1279	1281	1282	1290	1291	1292	1293	1294	1295
1296	1297	1298	1299	1301	1303	1304	1305	1306
1307	1329	1330	1340	1346	1359	1372	1373	1374
1375	1376	1377	1378	1379				

Section C								
99	100	105	106	107	509	510	511	512
513	600	602	604	605	633	634	635	636

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-05-00001

Arrêté d'autorisation de pénétrer sur des parcelles privées sur les communes de Plaines-et-Vallées et Pas-de-Jeu accordée au Conseil départemental des Deux-Sèvres



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
et du Soutien Interministériels
Pôle de l'Environnement

**Arrêté d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées sur les communes de
PLAINES-ET-VALLEES et PAS-DE-JEU en vue d'élaborer un schéma directeur
d'aménagement foncier**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2, 433-11 et R.635-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution de travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2019 délivrant l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées, en vue d'élaborer un schéma directeur d'aménagement foncier sur le territoire des communes de Plaines-et-Vallées et Pas-de-Jeu ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le courrier du Conseil départemental des Deux-Sèvres du 22 août 2022, reçu le 26 août 2022, sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées à Plaines-et-Vallées et Pas-de-Jeu, constituant l'emprise du projet de schéma directeur d'aménagement foncier ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'accès aux propriétés privées listées en annexe du présent arrêté pour y mener les étapes techniques suivantes : réalisation d'un état initial précis sur les aspects environnementaux du territoire basé essentiellement sur des inventaires de terrain ; écriture d'un schéma directeur d'aménagement foncier ; enquête publique sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : Les élus des communes concernées, les élus et agents du Conseil départemental des Deux-Sèvres, les techniciens des bureaux d'études BKM (8 place Amédée Larrieu – 33 000 BORDEAUX) et du cabinet de géomètre CERCEAU – Cabinet d'études Richard (21 quai du Général d'Amade – 33 502 LIBOURNE) sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation) listées en annexe et constituant l'emprise du projet de schéma directeur foncier.

Les étapes techniques nécessitant une autorisation de pénétrer sont les suivantes :

- réalisation d'un état initial précis sur les aspects environnementaux du territoire basé essentiellement sur des inventaires de terrains ; écriture d'un schéma directeur d'aménagement foncier ;
- enquête publique sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier.

La présente autorisation est valable du 19 septembre 2022 au 31 mars 2024.

Article 2 : Chaque intervenant chargé des missions mentionnées à l'article 1 sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces intervenants n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er}, de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix (10) jours, à la mairie des communes précitées.

Pour les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation)

Une notification individuelle par lettre recommandée, avec accusé de réception, du présent arrêté sera également effectuée par le Conseil départemental des Deux-Sèvres aux propriétaires ou, en leurs absences, au gardien de la propriété, cinq (5) jours au moins avant l'introduction des intervenants précités. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits intervenants pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

En tout état de cause, l'introduction sur les propriétés closes ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai d'affichage de dix (10) jours, à la mairie des communes concernées.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes chargées des prospections de terrain seront supportées par le Conseil départemental des Deux-Sèvres. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS Cedex).

Article 4 : Les propriétaires ne devront causer ni trouble, ni empêchement aux intervenants. Il leur est défendu de déplacer les différents signaux ou repères qui seraient établis dans leurs propriétés.

Article 5 : Les maires de PLAINES-ET-VALLES et PAS-DE-JEU, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des prospections envisagées. Ils pourront prendre les mesures nécessaires pour la conservation des jalons, piquets ou repères servant à la réalisation de ces prospections.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de PLAINES-ET-VALLES et PAS-DE-JEU à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des prospections.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture des Deux-Sèvres à l'issue de l'opération (Pôle de l'Environnement – BP 70 000 – 79 099 NIORT CEDEX 9).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de BRESSUIRE, la présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres, les maires de PLAINES-ET-VALLES et PAS-DE-JEU, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 05 SEP. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Xavier MAROTEL

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
(Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES DEUX SEVRES

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
DE PAS DE JEU

*
* L I S T E A L P H A B E T I Q U E *
*
* D E S P A R C E L L E S I N C L U S E S *
*
* D A N S L E P E R I M E T R E *
*

Vu pour être annexé à l'arrêté du 05 SEP. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Xavier MAROTEL

1e 21/12/2018

 * Commune de PAS-DE-JEU *

Section A								
14	24	25	26	27	28	29	30	31
32	33	34	35	36	38	59	60	61
62	63	64	65	66	67	68	69	70
71	72	73	74	75	76	77	78	79
80	81	82	83	84	85	86	88	89
92	94	95	96	97	98	99	100	101
102	103	104	105	106	107	108	109	110
111	112	113	114	115	116	117	118	119
120	121	122	123	124	125	126	127	128
129	131	179	180	181	182	183	184	185
186	187	188	189	190	191	192	193	194
195	196	197	198	199	200	201	202	203
204	205	206	207	208	209	210	211p01	211p02
212	213	214	215	216	217	218	219	220
221	222	223	224	225	226	227	228	229
230	231	232	233	234	235	236	237	238
239	240	241	242	243	244	245	246	247
248	249	250	253	254	255	256	257	258
259	260	261	262	263	264	265	266	267
268	269	270	271	272	273	274	275	276
277	278	279	280	281	282	283	284	285
286	287	288	289	290	291	292	293	294
295	296	297	298	299	300	301	302	303
304	305	306	307	308	309	310	311	312
313	314	315	316	317	318	319	320	321
322	323	324	325	326	327	328	329	330
333	334	335	336	337	338	339	340	341
342	343	344	345	346	347	348	349	350
351	352	353	354	355	356	357	358	359
360	361	362	363	364	365	366	367	368
369	370	371	372	373	374	375	376	377
378	379	380	381	382	385	386	387	388
389	390	391	392	393	395	396	397	398
399	400	401	402	403	404	405	406	407
408	409	410	411	412	413	414	415	416
417	418	419	420	421	422	423	424	425
426	427	428	429	430	431	432	433	434
435	436	437	438	439	440	441	442	443
444	445	446	447	448	450	451	452	453
454	455	456	457	458	459	460	461	462
463	464	465	466	467	468	469	470	471
472	473	474	475	476	477	478	479	480
481	482	483	484	485	486	487	488	489
490	491	492	493	494	495	496	497	498
499	500	501	502	503	504	505	506	507
508	509	510	511	512	513	514	515	516
517	518	519	520	521	522	523	524	525
526	527	528	529	530	531	532	533	534
535	536	537	538	539	540	541	542	543
544	545	546	547	548	549	550	551	552
553	554	555	557	558	559	560	561	562
563	564	565	566	567	568	569	570	571
572	573	574	575	576	577	578	579	580

				Section	A (suite)				
581	582	583	584	585	586	587	588	589	
590	591	592	593	594	595	596	597	598	
599	600	601	602	603	604	605	606	607	
608	609	610	611	612	613	614	615	616	
617	618	619	620	621	622	623	624	625	
626	627	628	629	630	631	632	633	634	
635	636	637	638	639	640	641	642	643	
644	645	646	647	648	649	650	651	652	
653	654	655	656	657	658	659	660	661	
662	663	664	665	666	667	668	669	670	
671	672	673	674	675	676	678	679	680	
681	682	683	684	685	686	687	688	689	
690	691	692	693	694	695	696	697	698	
699	700	701	702	703	704	705	706	707	
708	709	710	711	712	713	714	715	716	
717	718	719	720	721	722	723	724	725	
726	727	728	729	730	731	732	733	734	
735	736	737	738	739	740	741	742	743	
744	745	746	747	748	749	750	751	752	
753	754	755	756	757	758	759	760	761	
762	763	775	797	798	799	800	801	802	
803	804	805	806	807	808	809	810	811	
812	813	814	815	816	817	818	819	820	
821	822	823	824	825	826	827	829	830	
831	832	833	834	835	836	837	838	839	
840	841	842	843	844	845	846	847	848	
849	850	851	852	853	854	855	856	857	
858	859	860	861	862	863	864	865	866	
867	868	869	870	871	872	873	874	875	
876	877	878	879	882	883	885	886	887	
888	889	890	891	892	893	897	898	902	
903	904	905	921	922	923				

				Section	B				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
10	11	12	13	14	15	16	17	18	
19	20	21	22	23	24	25	26	27	
28	29	30	31	32	33	34	35	36	
37	38	39	40	41	42	43	44	62	
63	64	65	66	67	68	69	70	71	
72	73	74	75	76	77	78	79	80	
81	82	83	84	85	86	87	88	89	
90	91	92	93	94	95	96	97	98	
99	100	101	102	103	104	105	106	107	
108	109	110	111	114	115	116	117	118	
119	120	121	122	123	124	125	126	127	
128	129	130	131	132	133	134	135	136	
137	138	139	140	141	142	143	144	145	
146	147	148	149	150	151	152	153	154	
155	156	157	158	159	160	161	162	163	
164	165	166	167	168	169	170	171	172	
173	174	175	176	177	178	179	180	181	
182	183	184	185	186	187	188	189	190	
191	192	193	194	195	196	197	198	199	
200	201	202	203	204	205	206	207	208	
209	210	211	212	213	215	216	217	218	
219	220	221	222	223	224	225	226	227	

				Section	B (suite)				
228	229	230	231	232	233	234	235	236	
237	238	239	240	241	242	243	244	245	
246	247	249	250	252	253	255	256	257	
258	259	260	261	264	265	266	267	268	
269	270	271	272	273	274	275	276	277	
278	279	295	298	299	300	301	302	304	
305	450	451	452	453	454	455	456	457	
458	459	460	461	462	463	464	465	466	
467	468	469	470	471	472	473	475	476	
477	478	479	480	481	482	483	484	485	
486	487	488	489	490	491	492	493	494	
495	496	497	498	499	500	501	502	503	
504	505	506	508	509	510	511	512	513	
514	515	516	517	518	523	525	526	527	
528	529	530	531	532	533	534	535	536	
556	557	567	568	569	570	571	572	573	
574	575	576	577	578	579	580	581	582	
583	584	585	586	587	588	589	590	591	
592	594	595	596	597	598	599	600	601	
602	603	604	605	606	607	608	609	610	
611	612	613	614	615	616	617	619	620	
621	622	623	624	625	626	627	628	629	
630	631	632	633	634	635	636	637	638	
639	640	641	642	643	644	645	646	647	
648	649	650	651	652	654	655	656	657	
662	663	669	683	685	686	702	703	707	
709	711	713	715	727	729	731	733	735	
737	739	741	743	745	747	749	751	761	
765	766	767	768	770	778	779	780		

				Section	C				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
10	11	12	13	14	15	16	18	19	
20	21	36	37	43	44	45	46	47	
48	49	50	51	52	53	54	55	56	
57	58	59	60	61	62	63	64	65	
66	67	68	69	70	71	72	139	140	
141	142	143	145	146	147	148	149	150	
151	152	153	154	155	156	157	159	160	
161	162	168	169	170	171	172	173	174	
175	176	177	178	179	180	181	182	183	
184	185	186	187	188	189	193	195	196	
197	198	199	200	201	202	203	204	207	
208	209	210	211	212	213	214	215	216	
217	218	219	221	223	224	225	226	227	
228	229	230	231	232	233	234	235	236	
237	238	239	240	241	242	243	244	246	
247	248	250	251	252	253	254	255	256	
257	258	259	260	261	262	263	264	265	
266	267	268	269	270	271	272	273	274	
275	276	277	278	279	280	281	282	283	
284	285	288	299	300	302	303	379	386	
506	507	508	509	510	511	512	513	514	
515	516	517	518	541	544	545	546	547	
575	580	581	584	585	609	620	634	637	
639	641	643	645	647	649	651	653	655	
657	659	661	663	669	670	691	692	693	

			Section		C (suite)			
720	721	722	769	770	771	788	792	793
808	809	810	811	813	815	816	817	818
819	820	821	822	823	824			

Section D								
1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	30	31	33	34	36	37p01	37p02	38
39	40	41	42	43	44	45	46	47
48	49	50	51	52	53	54	55	56
57	58	59	60	61	62	63	64	65
66	67	68	69	70	71	72	73	74
75	76	77	78	79	80	81	82	83
84	85	86	87	88	90	91	103	109
110	111	112	113	114	115	116	118	119
120	121	122	123	124	125	126	127	128
129	130	131	132	133	134	135	136	137
138	139	140	141	142	143	144	145	146
149	150	151	152	153	154	155	156	157
158	159	160	161	162	163	164	165	166
167	168	169	170	171	172	173	174	175
176	177	178	179	180	181	182	183	184
185	186	187	188	189	190	191	192	194
195	196	197	198	199	200	201	202	224
228	230	232	243	244	245	246	247	248
249								

Section E								
6	7	8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31	32	33
34	38	39	40	41	42	43	44	45
46	47	48	49	50	51	52	53	54
55	56	57	58	62	63	64	65	66
67	68	69	70	72	73	74	75	76
77	78	79	80	81	82	83	84	85
86	87	88	89	90p01	90p02	90p03	91	92
93	94	95	96	97	98	99	100	101
102	103	104	105	106	107	108	109	114
115	116	117	118	119	120	121	122	123
124	125	126	127	128	129	130	131	132
133	134	135	136	137	138	139	140	141
142	143	144	145	146	147	148	149	150
151	153	154	155	156	275	276	277	278
279	336	337	338	339	340	341	342	343
344	345	556	637	639	640	641	642	643
644	645	646	647	648	649	650	651	652
655	656	657	658	672	675	676	677	678
679	680	681	682	683	684	685	686	687
688	689	690	691	692	693	694	695	696
697	698	699	700	701	702	703	704	705
706	707	708	709	710	712	713	714	715
716	717	719	721	722	726	728	730	732
733	734							

 * Commune de OIRON *

Section A								
230	231	232	233	234	235	236	237	238
239	241	242	386	387	388	389	390	391
392	393	394	395	396	397	398	399	400
401	402							

Section B								
6	7	8	9	10	13	14	15	16
17	18	19	20	21	23	24	25	26
27	28	29	30	31	32	33	34	35
36	37	39	40	41	42	43	44	45
46	47	48	49	50	51	52	53	54
56	57	58	59	60	61	62	63	64
65	66	67	68	69	70	71	72	73
74	75	76	77	78	81	82	83	84
85	86	87	88	89	90	91	92	93
94	95	96	97	98	99	100	101	102
103	104	105	106	107	108	109	110	111
112	113	114	115	116	117	118	119	120
123	124	125	127	128	129	130	131	132
133	134	135	136	137	138	139	140	141
142	143	144	145	146	147	148	149	150
151	152	153	154	155	156	157	158	160
163	164	165	167	169	170	174	176	178
179	180	181	182	184	186	187	188	189
190	191	192	193	194	195	196	197	198
199	200	201	202	203	204	205	206	207
208	209	210	211	212	213	214	219	220
221	306	307	308	309	341	342	343	344
345	531	533	534	541	542	545	546	547
548	549	550	551	552	553	554	555	556
557	558	559	560	561	562	563	564	565
566	567	568	569	570	571	574	575	577
578	580	581	582	583	587	588	589	590
591	592	593	594	595	596	597	598	599
600	601	602	603	604	611	614	617	618
627	636	667	673	678	679	697	698	699
702	703	705	706	707	708	709	730	731
744	745	746	747	764	765	766	767	777
778	782	786	790	803	804	808	820	825
826	834	836	874	878	882	884	886	950
951	952	953						

Section C								
1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	40	41	42	43	44	45	46
47	48	49	50	51	52	53	54	55

Section C (suite)								
56	57	58	59	60	61	62	63	64
66	70	71	72	73	74	75	76	77
78	79	80	81	82	83	84	85	86
87	89	90	91	92	93	94	95	99
100	101	102	103	104	105	137	138	139
140	141	142	143	144	145	146	147	148
149	150	151	152	153	154	155	156	157
158	159	160	161	162	163	164	165	166
167	168	169	170	171	172	173	174	175
176	177	178	179	180	181	182	183	184
185	186	187	188	189	190	191	192	193
194	195	196	197	198	199	200	201	202
203	204	205	206	207	208	209	210	211
212	213	214	215	216	217	218	219	220
221	222	223	224	225	226	227	228	229
230	231	232	233	234	235	236	237	238
239	240	241	242	243	244	245	246	247
248	249	250	251	252	253	254	255	256
257	258	259	260	261	262	263	264	265
266	267	268	269	270	271	272	273	274
275	276	277	278	279	280	281	282	283
284	285	286	287	288	289	290	291	292
293	294	295	296	297	298	300	301	302
303	305	306	307	308	309	310	311	312
313	314	315	316	317	318	319	320	321
322	323	324	327	328	329	330	331	332
354	355	357	358	359	360	361	362	363
364	365	366	367	368	369	370	372	373
374	378	379	380	381	382	383	384	385
386	387	388	389	416	417	418	420	421
422	423	424	428	433	436	437	438	439
440	441	442	443	444	445	446	447	448
450	451	452	453	454	455	456	457	458
459	460	461	462	470	471	478	479	495
496	497	498	499	500	501	502	503	504
512								

Section D

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	24	25	26	27	28
29	30	31	32	33	34	35	36	37
38	39	40	41	42	43	44	45	46
47	48	49	50	51	52	53	54	55
56	57	58	59	60	61	62	63	64
65	66	67	68	69	70	71	72	73
74	75	76	77	78	79	80	81	82
83	84	85	86	87	88	89	90	92
93	94	95	96	97	98	99	210	211
212	214	215	223					

Section E

194	196	1100	1101	1102	1103	1104	1105	1106
1107	1108	1109	1110	1111	1112	1113	1114	1115
1116	1117	1118	1119	1120	1121	1122	1123	1124

			Section	E (suite)					
1125	1126	1280	1281	1282	1283	1284	1285	1286	
1287	1288	1289	1290	1291	1292	1293	1294	1295	
1296	1297	1298	1299	1300	1301	1302	1303	1304	
1305	1306	1307	1308	1309	1310	1311	1312	1313	
1314	1315	1316	1317	1318	1319	1320	1321	1322	
1323	1324	1325	1326	1327	1328	1329	1330	1331	
1332	1333	1334	1335	1336	1337	1338	1339	1340	
1341	1342	1343	1344	1345	1346	1348	1349	1350	
1351	1352	1353	1354	1355	1356	1357	1358	1359	
1360	1361	1362	1363	1366	1367	1368	1369	1370	
1371	1372	1373	1374	1375	1376	1377	1378	1379	
1380	1381	1382	1383	1384	1385	1386	1387	1388	
1389	1390	1391	1392	1393	1394	1395	1396	1397	
1554	1556	1557	1558	1559	1560	1561	1562	1563	
1564	1565	1566	1567	1568	1569	1570	1571	1572	
1573	1574	1575	1576	1577	1578	1579	1580	1581	
1582	1583	1584	1585	1586	1587	1588	1589	1590	
1591	1592	1593	1594	1595	1596	1597	1598	1599	
1600	1601	1602	1603	1604	1605	1606	1607	1608	
1609	1610	1611	1612	1613	1614	1615	1616	1617	
1618	1619	1620	1622	1624	1625	1626	1627	1628	
1629	1630	1631	1632	1633	1634	1635	1636	1637	
1641	1642	1643	1644	1645	1646	1647	1648	1649	
1650	1651	1652	1653	1654	1655	1656	1657	1658	
1659	1660	1661	1662	1663	1664	1665	1666	1667	
1668	1669	1670	1671	1672	1673	1674	1675	1676	
1678	1679	1680	1681	1682	1683	1684	1685	1686	
1687	1688	1689	1691	1692	1693	1694	1695	1696	
1697	1698	1699	1700	1701	1702	1703	1704	1705	
1706	1707	1708	1709	1710	1711	1712	1713	1714	
1715	1716	1717	1718	1719	1720	1721	1722	1723	
1724	1725	1726	1734	1735	1747	1748	1770	1771	
1772	1788	1789	1790	1791	1792	1793	1794	1795	
1796	1797	1798	1799	1800	1801	1802	1803	1804	
1805	1806	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	
1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822	
1823	1824	1825	1826	1827	1828	1829	1830	1831	
1832	1833	1834	1835	1836	1837	1842	1843	1844	
1845	1846	1847	1882	1936	1937	1971	1972	2019	
2020	2050	2051							